

AUPLATA MINING GROUP (AMG)

Société anonyme

2 rue de l'Industrie

97354 REMIRE MONTJOLY

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

AUPLATA MINING GROUP (AMG)

Société anonyme

2 rue de l'Industrie

97354 REMIRE MONTJOLY

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société AUPLATA MINING GROUP (AMG)

Impossibilité de certifier

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, il nous appartient d'effectuer l'audit des comptes consolidés de la société AUPLATA MINING GROUP (AMG) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous sommes dans l'impossibilité de certifier que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation. En effet, en raison de l'importance des points décrits dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier », nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur ces comptes.

Fondement de l'impossibilité de certifier

Compte tenu d'une communication tardive des comptes consolidés, du rapport de gestion et des autres éléments juridiques nous n'avons pas été en mesure de réaliser les diligences requises par nos normes d'exercice professionnel. Dans notre rapport du 19 février 2025 relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, nous avons également formulé une impossibilité de certifier pour ce même motif.

Par ailleurs, les comptes clos aux 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 de la filiale « AMG Pérou » ont fait l'objet d'une impossibilité de certifier de la part de ses commissaires aux comptes locaux. Dans ce contexte, nous n'avons pas été en mesure d'apprécier la correcte traduction, dans les comptes consolidés du groupe, des opérations de l'exercice écoulé, du bilan d'ouverture, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de cette filiale.

De plus, l'annexe aux comptes consolidés, dans les notes 5.4 au paragraphe « Déconsolidation du segment d'activité « Maroc » - Analyse de la perte de contrôle au 5 avril 2024 » et 5.7 « Activités non poursuivies », expose les modalités de la perte de contrôle du segment d'activité « Maroc ». La situation financière intermédiaire des entités comprises dans ce segment d'activité n'ayant pas fait l'objet d'un audit à la date de perte de contrôle, nous n'avons pas été en mesure d'apprécier la correcte traduction, dans les comptes consolidés du groupe, des opérations sur la période intermédiaire écoulée ainsi que du résultat global liée à la perte de contrôle.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas d'appréciation complémentaire aux points décrits dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier ».

Vérifications spécifiques

Le rapport de gestion et les autres éléments juridiques nous ayant été communiqués tardivement, nous n'avons pas été en mesure de procéder, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'effectuer un audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et d'établir un rapport sur les comptes consolidés.

Nous avons réalisé notre mission dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

Paris et Balma, le 1^{er} octobre 2026

Les commissaires aux comptes

RSM Paris

Deloitte & Associés

 *Stéphane Marie* 

Stéphane MARIE

Fabien MATHIEU

COMPTES CONSOLIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024

Compte de résultats consolidés

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023 retraité IFRS 5
Chiffre d'affaires	8.1	32 936	33 057
Achats et services	8.2	(23 460)	(22 259)
Charges de personnel	8.3	(9 790)	(8 025)
Impôts et taxes		(552)	(610)
Dotations aux amortissements et provisions	8.5	(3 180)	(3 534)
Autres produits et charges d'exploitation	8.4	(676)	(1 036)
Résultat opérationnel courant		(4 722)	(2 406)
Produits et charges non récurrents	8.6	3 511	238
Résultat opérationnel		(1 211)	(2 168)
Résultat financier	8.7	(1 267)	(18 131)
Résultat courant		(2 478)	(20 299)
Impôt sur le résultat	7.10	–	52
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		–	–
Résultat après impôt des activités poursuivies		(2 478)	(20 247)
Résultat net des activités abandonnées	5.7	(2 358)	5 854
Résultat net		(4 836)	(14 393)
dont part du Groupe		(6 999)	(22 573)
dont intérêts ne conférant pas le contrôle		2 162	8 179
Résultat par action			
Nombre moyen pondéré d'actions		3 329 928 723	2 546 727 658
Résultat de base par action — activités poursuivies (€)		(0,000756)	n.d.
Résultat de base par action — activités abandonnées (€)		(0,0013)	n.d.
Résultat de base par action (€)		(0,0021)	(0,0089)
Actions potentielles dilutives (antidilutives)		4 724 986 227	4 153 569 836
Résultat dilué par action — activités poursuivies (€)		(0,000756)	n.d.
Résultat dilué par action — activités abandonnées (€)		(0,0013)	n.d.
Résultat dilué par action (€)		(0,0021)	(0,0089)

État des autres éléments résultat global

En '000€	31/12/2024	31/12/2023
Résultat net	(4 836)	(14 393)
Écarts de conversion de la période	58	288
Recyclage en résultat des écarts de conversion (perte de contrôle OSEAD)	3 236	–
Éléments recyclables en résultat	3 294	288
Réévaluation d'instruments de capitaux propres	–	1 869
Éléments non recyclables en résultat	–	1 869
Résultat global	(1 542)	(12 236)
dont part du Groupe	(3 733)	(21 287)
dont intérêts ne conférant pas le contrôle	2 191	9 051

Bilan consolidé – Actif au 31 décembre 2024

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Actifs non courants			
Écarts d'acquisition	7.1	–	16 844
Immobilisations incorporelles	7.1	24 210	172 669
Immobilisations corporelles	7.1	23 470	69 351
Immobilisations financières	7.2	57	17 329
Impôts différés actifs	7.10	1 342	1 389
Total actifs non courants		49 080	277 583
Actifs courants			
Stocks et en-cours	7.3	3 492	6 500
Créances commerciales et autres créances	7.4	4 635	22 241
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7.5	56	15 631
Actifs destinés à la vente	5.7 ; 7.2	23 911	–
Total actifs courants		32 095	44 372
Total de l'actif		81 175	321 955

Bilan consolidé – Passif au 31 décembre 2024

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Capital		1 954	1 435
Primes, réserves et résultat consolidés		(37 964)	(35 309)
Capitaux propres part du Groupe	7.6	(36 010)	(33 874)
Intérêts ne conférant pas le contrôle		4 289	101 198

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Passifs non courants			
Provisions		8 062	15 590
Emprunts et dettes financières à plus d'un an	7.8	1 696	40 038
Impôts différés passifs	7.10	863	50 898
Autres passifs non courants		—	8
Total passifs non courants		10 621	106 534
Passifs courants			
Provisions		1 143	6 813
Emprunts et dettes financières à moins d'un an	7.8	66 410	97 068
Dettes commerciales et autres dettes	7.9	34 721	44 216
Passifs liés à des actifs destinés à la vente	5.7 ; 7.8	—	—
Total passifs courants		102 274	148 097
Total du passif et des capitaux propres		81 175	321 955

Tableau de flux de trésorerie consolidé au 31 décembre 2024

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023 retraité IFRS 5
Opérations d'exploitation			
Résultat net consolidé (y compris activités abandonnées)		(4 836)	(14 393)
Charges et produits calculés		11 810	19 732
Plus et moins-values de cession		(4 716)	27
Charges et produits non récurrents sans incidence sur la trésorerie		(119)	7 715
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt		2 138	13 081
Coût de l'endettement financier net	8.7	5 893	9 931
Charge d'impôt		1 316	5 687
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt		9 347	28 699
Impôts versés		(3 468)	(7 954)
Variation du besoin en fonds de roulement	4.6	(7 062)	2 104
Flux net de trésorerie lié à l'activité		(1 183)	22 849
dont activités abandonnées		(6 110)	38 306
dont activités poursuivies		4 928	(15 457)
Opérations d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	7.1	(374)	(3 057)
Acquisitions d'immobilisations corporelles	7.1	(1 944)	(10 150)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		–	255
Acquisitions d'actifs financiers	7.2	(95)	(16 860)
Cessions et remboursements d'actifs financiers		42	1 957
Incidence des variations de périmètre (trésorerie nette cédée)	5.7 ; 6.3	13 469	–
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement		11 097	(27 856)
dont activités abandonnées		11 544	(43 647)
dont activités poursuivies		(447)	15 791
Opérations de financement			
Dividendes versés aux intérêts ne conférant pas le contrôle		–	(5 949)
Augmentations / réductions de capital		–	–
Encaissements provenant d'emprunts	7.8	37	1 864
Remboursements d'emprunts	7.8	(1 165)	(9 857)
Variation des comptes courants avec les parties liées	7.8	(3 225)	(4 170)
Intérêts financiers nets versés		(611)	(1 583)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		(4 963)	(19 695)
dont activités abandonnées		(743)	n.d.
dont activités poursuivies		(4 220)	n.d.
Variation de trésorerie		4 951	(24 702)
Incidence des variations de taux de change		25	(162)
Trésorerie nette à l'ouverture	7.5	(5 493)	19 371
Trésorerie nette à la clôture	7.5	(518)	(5 493)

Détail du besoin de fonds de roulement mentionné dans le tableau des flux de trésorerie consolidés au 31 décembre 2024

En '000€	31/12/2023	Entrée de périmètre	Perte de contrôle groupe OSEAD	Variation de trésorerie	Reclassements	Écarts de conversion	31/12/2024
Stocks nets	6 500	–	(3 880)	830	–	42	3 492
Clients nets	6 623	(887)	(12 846)	7 229	–	(1)	118
Avances et acomptes versés	659	–	(614)	(17)	–	–	28
Autres débiteurs	10 435	(1 772)	(17 991)	13 368	30	29	4 098
Charges constatées d'avance	601	–	(351)	360	–	1	611
Actifs du BFR	24 819	(2 659)	(35 682)	21 769	30	71	8 347
Dettes fournisseurs (y compris ajustements intragroupe)	31 689	(2 512)	(4 730)	13 390	(232)	396	38 001
Dettes fiscales et sociales	7 591	2 092	(2 868)	614	–	90	7 519
Dettes diverses (y compris ajustements intragroupe)	2 580	(2 162)	(13 842)	703	–	17	(12 705)
Passifs du BFR	41 860	(2 582)	(21 440)	14 707	(232)	503	32 815
Besoin en fonds de roulement (actifs – passifs)	(17 042)	(77)	(14 242)	7 062	262	(432)	(24 468)

État des variations des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2024

En '000€	Capital	Réserves et primes	Part du Groupe	Intérêts ne conférant pas le contrôle	Capitaux propres
Capitaux propres au 31/12/2022	869	(17 659)	(16 790)	98 159	81 369
Résultat net	–	(22 573)	(22 573)	8 179	(14 394)
Actifs financiers à la juste valeur par les réserves non recyclables	–	(372)	(372)	–	(372)
Juste valeur de la dette	–	2 241	2 241	–	2 241
Écarts de conversion	–	(583)	(583)	871	288
Résultat global	–	(21 288)	(21 288)	9 051	(12 237)
Augmentation de capital	567	3 886	4 453	–	4 453
Cession d'actions propres	–	(1)	(1)	–	(1)
Dividendes versés	–	–	–	(5 949)	(5 949)
Autres impacts	–	(247)	(247)	(65)	(312)
Capitaux propres au 31/12/2023 (VCP publié)	1 436	(35 309)	(33 873)	101 196	67 322
Alignement sur le bilan consolidé au 31/12/2023	(1)	–	(1)	2	2
Capitaux propres au 31/12/2023	1 435	(35 309)	(33 874)	101 198	67 324
Résultat net	–	(6 999)	(6 999)	2 162	(4 836)
Écarts de conversion	–	30	30	29	58
Reclassement en résultat des écarts de conversion (perte de contrôle du segment Maroc)	–	3 236	3 236	–	3 236
Réévaluation d'instruments de capitaux propres	–	–	–	–	–
Résultat global	–	(3 733)	(3 733)	2 191	(1 542)
Augmentation de capital	519	1 077	1 595	–	1 595
Perte de contrôle du groupe OSEAD	–	–	–	(99 113)	(99 113)
Variation du pourcentage d'intérêt (autocontrôle)	–	9	9	(9)	–
Autres impacts	–	18	18	(1)	17
Attribution au Groupe des intérêts d'Auriverdé	–	(26)	(26)	26	–
Écart résiduel à analyser	–	1	1	(2)	(1)
Capitaux propres au 31/12/2024	1 954	(37 964)	(36 010)	4 289	(31 720)

Les capitaux propres « part du groupe » se montent à - 36,0 M€.

Les principaux mouvements des primes d'émission et réserves consolidées part du Groupe sont composés de :

- (a) – 7,0 M€ (perte) de résultat net part du groupe ;
- (b) + 3,3 M€ d'écarts de conversion part du groupe, dont 3,2 M€ de perte de change reclassée en résultat lors de la perte de contrôle du segment Maroc (IAS 21.48) ;
- (c) +1,1 M€ de primes d'émission liées aux augmentations de capital (+0,5 M€) à la suite de la conversion de la créance détenue par Euro International Mining.

ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024

5.1 Information générale

Auclata Mining Group – AMG, dont les actions ont été admises aux négociations sur Euronext Growth Paris de décembre 2006 au 31 décembre 2025, est un groupe minier polymétallique d'exploitation et d'exploration minière. AMG était au 31 décembre 2024 présente en Guyane française, au Pérou, au Maroc à travers sa filiale CMT cotée sur la bourse de Casablanca, et en Côte d'Ivoire.

AMG mène une stratégie industrielle et financière dynamique, durable et novatrice de mise en valeur de gisements de métaux précieux et de base à forts potentiels avec une implication des acteurs locaux. L'objectif de la société est de produire les métaux de demain nécessaires à la transition énergétique de manière propre et responsable, tout en essayant d'apporter à la France une source d'approvisionnement nationale en métaux stratégiques.

Au cours de l'exercice 2024, les activités du Groupe ont porté notamment sur le Zinc, le Plomb, l'Argent, l'Or et le Cuivre.

5.2 Base de préparation des états financiers

En application des règlements européens, les états financiers du Groupe sont préparés en conformité avec les normes comptables internationales applicables au sein de l'Union européenne au 31 décembre 2024 (IAS/IFRS).

AMG a été dans l'impossibilité de pouvoir réaliser un audit de CMT au 5 avril 2026, par ailleurs, les commissaires aux comptes d'AMG Pérou ont été dans l'impossibilité de certifier les comptes 2023 et 2024.

Les états financiers consolidés et les comptes sont présentés en milliers d'euros, arrondis au millier d'euros le plus proche.

La publication de ces Comptes consolidés annuels a été autorisée par le Conseil d'Administration du 28 septembre 2026.

5.3 Monnaie de présentation des comptes consolidés

En application d'IAS 21.38, une entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie de son choix. Le Groupe a choisi de présenter ses comptes en euros. La monnaie de présentation du Groupe sera l'EURO.

La monnaie fonctionnelle des comptes de AMG Pérou est l'USD, CMT quant à elle présente ses comptes en MAD (monnaie fonctionnelle)

Les comptes 2023 et 2024 ont donc été convertis en euros selon les modalités suivantes :

	Taux de conversion 31 décembre 2023			
	Tx Clôture	Tx Moyen	Tx Moyen N-1	Tx Ouverture
EUR	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000
MAD	0,091408	0,091682	0,091100	0,089526
USD	0,924984	0,923817	0,924560	0,937559
XOF	0,001525	0,001525	0,001525	0,001525

5.4 Principes de consolidation

Les sociétés dans lesquelles le Groupe détient, directement ou indirectement, le contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale.

Les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce une influence notable, y compris les sociétés étrangères, sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. L'influence notable est présumée lorsque le Groupe détient plus de 20% des droits de vote.

Les acquisitions ou cessions de sociétés intervenues en cours d'exercice sont prises en compte dans les états financiers consolidés à partir de la date de prise d'effet du contrôle exclusif ou de l'influence notable ou jusqu'à la date de perte de celles-ci.

La consolidation est réalisée à partir de comptes établis au 31 décembre 2024.

La liste des filiales et participations consolidées est présentée en Note 6.2 ci-dessous.

Déconsolidation du segment d'activité « Maroc » - Analyse de la perte de contrôle au 5 avril 2024 :

Dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés au 31 décembre 2024, le Groupe a procédé à une analyse de la date à laquelle il a cessé d'exercer le contrôle, au sens d'IFRS 10, sur OSEAD Fund, donc sur OMM et, par voie de conséquence, sur la Compagnie Minière de Touissit ("CMT") (voir Préambule et notes 3.2 et 5.8.8.1).

Historique de la prise de contrôle :

Entre juin 2018 et février 2020, AMG a procédé à plusieurs acquisitions successives de parts du fonds OSEAD FUND, jusqu'à en détenir la totalité du capital. Cette montée progressive au capital a conduit AMG à exercer le contrôle exclusif d'OSEAD Fund, lequel détenait notamment OSEAD Maroc Mining ("OMM"), elle-même actionnaire contrôlante de CMT, à hauteur de 37,04 % du capital et des droits de votes. À compter du 19 février 2020, CMT a ainsi été consolidée par intégration globale dans les états financiers consolidés du Groupe. Il est rappelé qu'OSEAD Gestion, société gestionnaire d'OSEAD Fund est détenue depuis février 2020, intégralement par SVL.

Contrat de financement conclu avec Strategos Ventures Ltd. ("SVL") :

Dans le cadre du financement accordé à AMG, les conventions conclues avec SVL prévoyaient notamment qu'en cas de défaut de paiement d'AMG, SVL disposerait d'une option/garantie contractuelle lui permettant d'acquérir tout ou partie des titres d'OSEAD Fund détenus par AMG, dans la limite de 100 % de cette participation.

À la suite de la survenance de plusieurs défauts de paiement, SVL a procédé à l'exécution partielle de la garantie contractuelle. Ainsi le 5 avril 2024, 49 % des titres d'OSEAD Fund détenus par AMG ont été transférés à SVL, en contrepartie d'une réduction de la dette d'AMG d'environ 18,9 M€.

Analyse du contrôle au regard d'IFRS 10 :

Conformément à IFRS 10, le contrôle résulte de la réunion des trois critères suivants :

- Le pouvoir sur l'entité;
- L'exposition, ou les droits, à des rendements variables;
- La capacité d'utiliser ce pouvoir pour influencer sur ces rendements.

Jusqu'au 5 avril 2024, AMG remplissait ces trois critères et exerçait un contrôle exclusif sur OSEAD Fund, OMM et, indirectement, sur CMT.

À compter du transfert de 49 % des parts d'OSEAD Fund à SVL, les droits décisionnels et les intérêts économiques relatifs à OSEAD Fund sont devenus partagés entre AMG et SVL. Dans ce nouveau contexte, OSEAD Gestion S.A., la société de gestion du Fonds OSEAD, ne pouvait plus être regardée comme agissant exclusivement pour le compte d'AMG et les décisions stratégiques concernant OSEAD Fund ne relevaient plus du seul pouvoir d'AMG.

Le Groupe a ainsi considéré qu'à compter du 5 avril 2024, il ne remplissait plus les critères du contrôle définis par IFRS 10.

Cette analyse est corroborée par les événements intervenus postérieurement, notamment la révocation, lors de l'assemblée générale du 5 décembre 2024, du conseil d'administration de CMT à l'initiative d'un regroupement d'actionnaires, traduisant une évolution de la gouvernance de CMT.

Conclusion :

Le Groupe considère que la perte de contrôle est intervenue le 5 avril 2024, date du transfert de 49 % des titres d'OSEAD Fund à SVL.

En conséquence, à compter du 5 avril 2024, la chaîne de contrôle sur OSEAD Fund, OMM et CMT a été rompue et le Groupe a cessé de consolider ces entités par intégration globale et a comptabilisé sa participation résiduelle dans OSEAD Fund conformément aux dispositions applicables relatives aux participations mises en équivalence. En conséquence, la participation résiduelle de 51 % dans OSEAD FUND est évaluée à la juste valeur par le résultat (IFRS 9) à partir du 5 avril 2024 et présentée en actifs destinés à la vente (IFRS 5.5(c) et 5.7).

Intégration dans le périmètre de consolidation de la société Auriverde

Dans le cadre de l'arrêté des comptes consolidés au 31 décembre 2024, AMG a procédé à une revue de l'ensemble des relations contractuelles existant entre AMG Perú S.A.C. et la société Auriverde afin de déterminer si cette dernière devait être consolidée au regard des critères définis par IFRS 10. Cette analyse a été réalisée avec l'assistance d'un cabinet spécialisé au cours de l'exercice 2025.

Auriverde a été constituée le 30 septembre 2021. Bien que son capital soit détenu par des tiers et que sa gouvernance soit, en droit, assurée par ses associés et ses gérants, plusieurs accords conclus avec AMG Perú organisent une relation économique et opérationnelle étroite entre les deux sociétés.

En particulier, le contrat de mandat sans représentation conclu avec effet au 10 janvier 2023 confère à AMG Perú des droits substantiels lui permettant notamment d'intervenir dans la gouvernance d'Auriverde, y compris de modifier son organe de contrôle. Au-delà de ces droits, AMG Perú participe à la conduite des principales activités opérationnelles de la société et supporte une part significative des risques et avantages économiques liés à son activité.

Au regard de ces éléments, le Groupe a considéré qu'à compter du 10 janvier 2023, les trois critères du contrôle définis par IFRS 10 étaient réunis, dès lors qu'AMG Perú :

- Dispose d'un pouvoir sur les activités pertinentes d'Auriverde au travers des droits qui lui sont conférés contractuellement ;
- Est exposée à des rendements variables résultant des activités d'Auriverde ;
- Est en mesure d'utiliser ce pouvoir afin d'influer sur ces rendements.

Cette analyse a été finalisée en 2025 à la suite d'une revue indépendante des relations contractuelles et opérationnelles entre AMG Perú et Auriverde, laquelle a conforté la conclusion du Groupe selon laquelle les critères de contrôle définis par IFRS 10 étaient réunis à compter du 10 janvier 2023.

En conséquence, Auriverde a été intégrée au périmètre de consolidation des états financiers consolidés du Groupe au 31 décembre 2024 conformément aux dispositions d'IFRS 10. Le Groupe a également évalué les incidences de cette conclusion sur les exercices antérieurs et a considéré que l'absence de consolidation d'Auriverde au 31 décembre 2023 n'avait pas d'incidence significative sur les états financiers consolidés, la société ayant enregistré une perte nette d'environ 68 KUSD au titre de cet exercice. Auriverde a dès lors été intégrée au périmètre de consolidation au 31 décembre 2024 sans retraitement des informations comparatives.

5.5 Référentiel comptable

Les principes comptables retenus pour la préparation des états financiers consolidés au 31 décembre 2024 sont conformes aux normes et interprétations IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne applicables au 31 décembre 2024.

Les méthodes comptables utilisées pour les comptes consolidés sont identiques à celles utilisées pour la préparation des comptes d'AMG au 31 décembre 2024, à l'exception des nouvelles normes et le changement de règle comptable ci-dessous, effectifs à partir du 1^{er} janvier 2024. La nature et les effets de ces changements sont détaillés ci-après.

AMG a décidé de ne pas adopter par avance d'autres normes, interprétations ou amendements qui auraient été émis, mais qui ne sont pas encore applicables.

Normes et interprétations applicables pour la période annuelle ouverte à compter du 1^{er} janvier 2024

- ◆ Normes et interprétations applicables pour la période annuelle ouverte à compter du 1 janvier 2024

- Amendements à IAS 1 Présentation des états financiers : Classification de dettes parmi les éléments courants ou non-courants et classifications des dettes non-courantes assorties de covenants
- Amendements à IFRS 16 Contrats de location : Dettes de location dans un contrat de cession-bail

Normes et interprétations émises, mais non encore applicables pour la période annuelle ouverte à compter du 1^{er} janvier 2024

- Amendements à IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères : Absence de Convertibilité (applicables pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 janvier 2025)
- IFRS 18 Présentation et informations à fournir dans les états financiers (applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 janvier 2027 mais non encore adoptée au niveau européen)
- IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir (applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 janvier 2027 mais non encore adoptée au niveau européen)
- Amendements à IFRS 9 et IFRS 7 Classement et évaluation des instruments financiers (applicable pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 janvier 2026, mais non encore adoptés au niveau européen)
- Améliorations annuelles – Volume 11 (applicables pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 janvier 2026, mais non encore adoptés au niveau européen)

Amendements à IFRS 9 et IFRS 7 Contrats faisant référence à l'électricité dépendante de la nature (applicables pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 janvier 2026, mais non encore adoptés au niveau européen) Ces nouveaux textes n'avaient pas encore été adoptés par l'Union européenne au moment de la clôture des comptes et n'ont pas été appliqués par anticipation, quand bien même la norme l'autoriserait. Le Groupe n'a pas encore finalisé l'analyse des impacts de ces normes.

5.6 Changement de méthode comptable et correction d'erreur

Il n'y a pas de changement d'estimation comptable ou de correction d'erreur au sens de l'IAS8, toutefois le Groupe souligne :

- L'entrée d'Auriverd dans le périmètre de consolidation (IFRS 10, avec effet rétroactif au 10 janvier 2023) ;
- L'application d'IFRS 5 pour la première fois au segment Maroc avec représentation du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie 2023 (IFRS 5.34), le bilan 2023 n'étant pas retraité (IFRS 5.40).

5.7 Activités non poursuivies

Le segment d'activité « Maroc » fait l'objet d'une déconsolidation suite à la perte de contrôle au 5 avril 2024. L'activité abandonnée a été classée tel que l'impose la norme IFRS5.

Résultat des activités abandonnées (IFRS 5.33)

En '000€	2024	2023
A. Activité du segment Maroc jusqu'à la perte de contrôle		
Chiffre d'affaires	12 875	53 563
Achats et services	(3 830)	(17 215)
Charges de personnel	(1 469)	(5 155)
Impôts et taxes	(86)	(65)
Dotations aux amortissements et provisions	(2 328)	(8 685)
Autres produits et charges d'exploitation	(148)	(361)
Résultat opérationnel courant	5 014	22 082
Produits et charges non récurrents (hors résultat de cession)	(431)	(7 655)
Résultat financier	(417)	(2 835)
Résultat avant impôt de l'activité	4 167	11 592
Impôt sur le résultat de l'activité	(1 316)	(5 739)
Résultat net de l'activité	2 850	5 854
B. Résultat de cession du groupe OSEAD		
Résultat de déconsolidation	4 669	–
Réévaluation des parts OSEAD rattachée à la cession	(9 878)	–
dont perte de change recyclée (IAS 21.48), incluse dans le résultat de déconsolidation	(3 236)	–
Résultat de cession avant impôt	(5 209)	–
Impôt sur le résultat de cession	–	–
Résultat de cession net	(5 209)	–
Résultat net des activités abandonnées (A + B)	(2 358)	5 854
dont part du Groupe	(4 481)	n.d.
dont intérêts ne conférant pas le contrôle	2 123	n.d.
Résultat par action des activités abandonnées — de base et dilué (€)	(0,0013)	n.d.

Résultat de déconsolidation du groupe OSEAD

En '000€	Montant
Dette SVL éteinte par remise des parts OSEAD (prix de cession)	18 900
Valeur consolidée des titres cédés	(5 068)
Valeur des titres cédés (autres)	(9 163)
Résultat de déconsolidation	4 669

Flux de trésorerie des activités abandonnées

En '000€	2024	2023
Flux net lié à l'activité	(6 110)	38 306
Flux net lié aux opérations d'investissement	11 544	(43 647)
Flux net lié aux opérations de financement	(743)	n.d.

Informations descriptives (IFRS 5.41) — projet à valider

a) Le groupe OSEAD comprend le fonds OSEAD et ses filiales marocaines (Compagnie Minière de Touissit, OMM, Touissit International), qui constituaient le secteur « Maroc » du Groupe (production de concentrés de plomb, d'argent et de cuivre).

b) Faits et circonstances de la cession, en exécution de la garantie consentie par AMG à Strategos Ventures Limited (SVL), 49 % des parts du fonds OSEAD ont été transférées à SVL le 5 avril 2024, en remboursement de 18,9 M€ de la dette envers SVL. La société de gestion du fonds, Osead Gestion, ayant été transférée à SVL, AMG a perdu le contrôle du groupe OSEAD à cette date. Le groupe OSEAD a été déconsolidé : son résultat jusqu'à la perte de contrôle et le résultat de cession sont présentés en activités abandonnées (note 5.1) et le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie 2023 ont été représentés (IFRS 5.34). Le bilan au 31/12/2023 n'est pas retraité (IFRS 5.40).

c) Parts conservées. Les 51 % de parts conservées sont évalués à la juste valeur par le résultat (IFRS 9) ; ils s'élèvent à 23,9 M€ au 31/12/2024, montant calé sur le nominal et les intérêts de la dette SVL éteinte en 2025. AMG ne disposant pas des moyens de rembourser la dette avant son échéance, leur transfert à SVL était hautement probable : ils sont présentés en actifs destinés à la vente.

d) Modalités et calendrier. Faute de remboursement, SVL a notifié le 31 juillet 2025 l'exercice de son option d'achat, effective le 4 août 2025 ; les parts conservées lui ont été transférées en extinction du solde de la dette, soit 23,9 M€ en nominal et intérêts.

e) Résultat de cession. Le résultat de cession avant impôt figure en note 5.1 (partie B) ; il comprend le résultat de déconsolidation, la réévaluation des parts conservées et le reclassement en résultat de la part du Groupe de la réserve de conversion du groupe OSEAD (3,2 M€, IAS 21.48).

f) Secteur. Les activités abandonnées correspondent au secteur Maroc de l'information sectorielle (note 2) ; les parts conservées sont rattachées au secteur « Guyane et holding ».

5.8 Méthodes et règles d'évaluation

Les états financiers sont préparés selon le principe du coût historique, à l'exception des postes pour lesquels les normes IFRS requièrent une évaluation à la juste valeur.

La préparation des états financiers implique que la direction du Groupe procède à des estimations, s'appuyant sur certaines hypothèses et sur l'appréciation des géologues experts pour l'estimation des ressources minières qui ont une incidence sur les montants d'actifs (principalement les droits miniers inscrits en immobilisations incorporelles) et de passifs (principalement les provisions pour remise en état des sites) inscrits au bilan consolidé, les montants de charges et de produits reconnus au compte de résultat, mais également sur les engagements relatifs à la période arrêtee. S'agissant d'estimations, les résultats réels ultérieurs pourraient être différents.

Ces hypothèses concernent principalement l'évaluation :

- ♦ De la valeur recouvrable des actifs incorporels et des actifs d'impôts différés ;
- ♦ De la valeur recouvrable des actifs miniers ;
- ♦ Des provisions pour risques et charges ;
- ♦ Des provisions pour litiges ;
- ♦ Des provisions pour avantages accordés au personnel ;
- ♦ Des provisions pour remise en état des sites ;
- ♦ La valorisation des instruments dérivés.

5.8.1 Événements postérieurs à la date de clôture

Les événements intervenus entre le 31 décembre 2024 et la date de publication des présents états financiers consolidés ont été examinés afin de déterminer s'ils révélaient, précisaient ou confirmaient des situations existant à la date de clôture et nécessitant, à

ce titre, un ajustement des comptes ou s'ils constituaient des événements postérieurs ne donnant pas lieu à ajustement mais dont le caractère significatif justifie une information en annexe. Les principaux événements identifiés sont présentés ci-après.

Les événements décrits ci-après ont été considérés comme des événements postérieurs ne donnant pas lieu à ajustement des états financiers consolidés au 31 décembre 2024.

5.8.1.1 Exercice par SVL de l'option d'acquisition prévue dans la convention d'investissement

Le 5 avril 2024, Strategos Ventures Limited ("**SVL**") avait procédé à l'exécution partielle de la garantie contractuelle consentie par Auplata Mining Group ("**AMG**") dans le cadre de l'Accord d'Investissement conclu le 28 juillet 2022. Cette opération avait entraîné le transfert à SVL de 49 % des parts d'OSEAD Fund détenues par AMG et la perte de contrôle d'AMG sur OSEAD Fund Fonds à compter de cette date (voir Préambule et notes 3.2 et 5.4).

À la suite de cette opération, AMG avait conservé au 31 décembre 2024 une participation de 51 % dans le Fonds OSEAD.

Le 31 juillet 2025, SVL a notifié à la Société sa décision d'exercer l'option d'acquisition prévue contractuellement sur le solde des parts du Fonds OSEAD restant détenues par AMG à titre de garantie du financement consenti. L'exercice de cette option est devenu effectif le 4 août 2025 et a été annoncé par communiqué de Presse par la Société le 8 août 2025.

Cette opération a entraîné le transfert à SVL du solde de la participation de 51% détenue par AMG dans le Fonds OSEAD et a permis l'extinction de l'intégralité de la dette du Groupe envers SVL, représentant un montant d'environ 23,9 M€, correspondant au principal et aux intérêts courus à la date de réalisation de l'opération.

À l'issue de cette opération, AMG ne détenait plus de participation dans le Fonds OSEAD et, par conséquent, plus d'intérêt économique indirect, par l'intermédiaire du Fonds et d'Osead Mining Maroc, dans la Compagnie Minière de Touissit ("**CMT**").

Cette opération est distincte de la perte de contrôle du Fonds intervenue le 5 avril 2024 et de la déconsolidation du segment Maroc qui en a résulté.

Dans le cadre des discussions intervenues entre les parties, SVL avait indiqué son intention d'accorder à AMG une faculté de rachat des parts transférées, sous réserve de la définition et de l'accord des modalités applicables. Les termes de cette éventuelle option n'ont toutefois jamais été arrêtés entre les parties et aucun instrument contractuel définitif n'a été signé. En conséquence, AMG ne bénéficie à ce jour d'aucun droit contractuel de rachat des parts transférées.

5.8.1.2 Conversion du crédit-vendeur en obligations convertibles en actions et liquidation de la Fiducie

Le 29 décembre 2025, la Société a annoncé la réalisation d'une émission d'obligations convertibles en actions ("**OCA**") dans le cadre de la convention de fiducie conclue le 14 avril 2023 et modifiée par avenants en 2025.

Cette opération s'inscrivait dans le processus de restructuration de la dette du Groupe envers la Fiducie, le crédit-vendeur arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Conformément aux accords conclus entre les parties, le solde du crédit-vendeur a été converti en OCA émises par la Société, lesquelles ont été transférées à Euro International Mining LLC.

Cette opération, portant sur un encours d'environ 29,7 M€, comprenant environ 24,7 M€ de principal et 5,0 M€ d'intérêts courus, a été suivie de la liquidation de la Fiducie, conformément aux modalités prévues par les avenants à la convention de fiducie.

Cette opération a entraîné la substitution des OCA au crédit-vendeur ainsi que la liquidation de la Fiducie dans les conditions prévues par les accords conclus entre les parties.

- Avenant n° 1 à la Convention de Fiducie en date du 25 mai 2025 - exercice de bons de souscription d'actions pour une contrevaletur de 2 000 000 euros, augmentée d'une partie des intérêts, le remplacement du solde du crédit-vendeur par une émission d'obligations convertibles en actions ("**OCA**"), et l'adaptation des modalités d'Equitization compte tenu de la suspension de la cotation.
- Avenant n°2 à la Convention de Fiducie en date du 19 décembre 2025 – poursuite de la restructuration financière, notamment au moyen d'un abandon partiel d'intérêts et de la fixation du montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la fiducie sur AMG, ramené de 29 681 360,22 euros à 25 741 842,92 euros. Il organise également la réalisation de l'émission des OCA.
- Avenant n°2 à la Convention de cession de créances en date du 19 décembre 2025 - cet avenant tire les conséquences de l'abandon partiel de créance, de la restructuration du crédit-vendeur et de l'émission des OCA. Il constitue un acte d'exécution complémentaire de l'Avenant n° 2 à la convention de fiducie ci-dessus.
- Émission des OCA en date du 19 décembre 2025 - émission par la société de 19 801 417 634 obligations convertibles en actions (OCA), souscrites par voie de compensation avec les créances détenues dans le cadre de la convention de fiducie. Les OCA ont été souscrites par la Fiducie puis immédiatement transférées à Euro International Mining LLC (EIM), conformément aux termes de l'Avenant n° 2 à la convention de fiducie mentionnée ci-dessus. L'opération a porté sur un montant total

d'environ 29,7 millions d'euros, correspondant au solde du crédit-vendeur, soit 24,7 millions d'euros de principal et 5,0 millions d'euros d'intérêts courus. La rémunération due à Europe Offering au titre des accords conclus dans le cadre de la restructuration a été réglée par l'attribution de 796 599 671 OCA, conformément aux modalités prévues par la documentation contractuelle.

- Résiliation de la Fiducie en date du 31 décembre 2025.
- Convention d'un StandStill Agreement en date du 31 mars 2026 - Après l'émission des OCA le 19 décembre 2025 (mentionnée ci-dessus) et la résiliation de la fiducie le 31 décembre (mentionnée ci-dessus), les parties ont conclu un Standstill Agreement afin d'encadrer temporairement l'exercice de certains droits des porteurs, de laisser à la Société le temps de régulariser plusieurs obligations d'information et d'organiser la poursuite des discussions sur la dette obligataire. L'accord prévoyait notamment une période de gel temporaire de certaines mesures, des engagements d'information et l'organisation du remplacement du représentant de la masse des obligataires. EO a cessé ses fonctions de représentant de la masse et DIIS Group a été appelé à lui succéder, ses frais étant supportés par AMG conformément aux accords intervenus.
- Avenant n° 1 au contrat de StandStill en date du 30 juillet 2026 - L'avenant a été préparé afin de tenir compte des événements intervenus depuis la signature initiale : tenue de la réunion d'information, communication des comptes consolidés 2024 provisoires, remplacement du représentant de la masse et exécution de certains engagements devenus sans objet ou déjà réalisés. Il a également pour objet de purger les obligations exécutées ou devenues inapplicables, d'actualiser les obligations restant à accomplir et de permettre le lancement, par DIIS Group, d'une consultation écrite des porteurs d'OCA sur les modifications proposées.
- Projet d'Avenant n° 2 au contrat de StandStill - À la date d'arrêté des présents comptes, AMG et EIM ont convenues du principe d'une prorogation du Standstill jusqu'au 31 octobre 2026 afin de maintenir temporairement le cadre convenu entre les parties. L'avenant destiné à formaliser cette prorogation est en cours de signature. Cette prorogation n'a pas vocation à modifier la nature des OCA sous-jacentes ni, par elle-même, leurs termes et conditions.

5.8.1.3 Poursuite de la procédure de restructuration financière d'AMG Perú S.A.C.

La procédure de restructuration financière d'AMG Perú S.A.C., ouverte en octobre 2024 sous la supervision de l'Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual ("INDECOPI"), conformément à la loi péruvienne n° 27809, s'est poursuivie postérieurement à la clôture de l'exercice.

Cette procédure ne constitue pas une liquidation et n'a pas entraîné la cessation d'activité d'AMG Perú S.A.C. Elle a pour objet d'organiser, dans le cadre prévu par la législation péruvienne, le traitement du passif de la filiale et les discussions avec ses créanciers en vue de sa restructuration financière.

Postérieurement au 31 décembre 2024, les discussions menées dans le cadre de la procédure ont progressé et ont conduit à la conclusion de plusieurs accords avec des créanciers dont les créances ont été reconnues dans le cadre de la procédure, parmi lesquels figurent notamment des fournisseurs avec lesquels AMG Perú S.A.C. poursuit actuellement ses relations commerciales. Ces accords s'inscrivent dans la démarche engagée par la filiale en vue de restructurer progressivement son passif tout en assurant la poursuite de son activité.

À la date d'arrêté des présents comptes, la créance déclarée par AMG à l'encontre d'AMG Perú S.A.C. n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une décision de reconnaissance par l'INDECOPI et demeure en cours d'examen. En conséquence, aucune assemblée des créanciers n'a, à ce jour, été convoquée, la poursuite de cette étape de la procédure étant subordonnée à la décision de l'INDECOPI concernant la créance déclarée par AMG. Tant que l'INDECOPI, n'aura pas rendue sa décision permettant de déterminer la quote part des créances d'AMG prise en compte dans le cadre de ladite assemblée des créanciers, la perte de contrôle de peut être totalement écartée.

AMG Perú S.A.C. poursuit parallèlement ses activités ainsi que les travaux nécessaires à la régularisation de sa situation financière et comptable. La procédure demeure en cours à la date d'arrêté des présents comptes.

Les incidences de la situation d'AMG Perú S.A.C. sur l'appréciation de la continuité d'exploitation du Groupe sont présentées dans la note relative à la continuité d'exploitation.

5.8.1.4 Financements des projets miniers en République Démocratique du Congo et Évolution de la participation d'AMG

Au cours des exercices antérieurs et notamment au cours de l'exercice 2024, AMG a contribué au financement du développement, du maintien et de la préservation de plusieurs projets miniers situés en République Démocratique du Congo ("RDC"). Dans ce cadre, AMG a consenti des avances et pris en charge, directement ou pour le compte des entités concernées, diverses dépenses nécessaires à la poursuite des projets et à la préservation de leurs actifs et droits miniers, notamment certaines dépenses opérationnelles, administratives et techniques ainsi que des paiements relatifs au maintien en vigueur des titres et droits miniers.

Ces financements sont intervenus dans le cadre des accords conclus entre AMG et ses partenaires concernant le développement et le financement des projets miniers en RDC ainsi que la reconnaissance de la contribution économique d'AMG à ces projets.

Au cours de l'exercice 2024, conformément aux accords intervenus entre les parties, AMG a acquis une participation de 1,89 % dans SMX Ltd, société holding de SMX Congo, laquelle intervient dans la gestion et l'accompagnement opérationnel des sociétés minières concernées en RDC. Cette participation s'inscrivait dans le cadre plus général convenu entre les parties afin de traduire juridiquement une partie de la participation d'AMG au développement des projets miniers en RDC.

Cette participation de 1,89 % doit toutefois être distinguée des financements, avances et dépenses par ailleurs consentis ou supportés par AMG au bénéfice des projets. Au 31 décembre 2024, ces financements n'avaient pas tous fait l'objet d'une conversion ou d'une capitalisation dans les sociétés holdings détenant les sociétés minières concernées. Les créances et avances existant à cette date doivent dès lors être appréciées selon leur nature juridique et comptable propre et ne sauraient être assimilées rétroactivement aux participations ultérieurement attribuées à AMG.

Postérieurement à la clôture de l'exercice 2024, des opérations complémentaires sont intervenues au cours de l'exercice 2025 afin de formaliser une partie des droits économiques d'AMG résultant des financements antérieurement consentis. Ces opérations ont notamment donné lieu, le 17 juin 2025, au transfert à AMG de 4,90 % du capital de chacune des sociétés Namoya (Barbados) Ltd, Kamituga (Barbados) Ltd et Lugushwa (Barbados) Ltd, en contrepartie d'une partie des financements historiques consentis par AMG.

Ces opérations intervenues en 2025 constituent la traduction juridique et capitalistique, à concurrence des montants effectivement convertis, des accords conclus entre les parties et des financements antérieurement consentis par AMG. Ces participations sont distinctes de la participation de 1,89 % détenue par AMG dans SMX Ltd depuis 2024 et n'ont pas pour effet de modifier rétroactivement la nature juridique ou le traitement comptable des créances et avances existant au 31 décembre 2024.

Au cours de l'exercice 2026, AMG et ses partenaires ont poursuivi les travaux destinés à formaliser et préciser le cadre applicable aux financements historiques et futurs des projets miniers concernés. Dans ce contexte, le principe d'une Convention-cadre révisée a été approuvé par le Conseil d'administration d'AMG le 18 septembre 2026. La Convention-cadre a été signée le 19 septembre 2026 et ratifiée par le Conseil d'administration le 24 septembre 2026. Elle documente notamment les financements historiques consentis par AMG et définit les principes applicables à d'éventuels financements futurs, à leur rémunération, à leur remboursement ainsi qu'aux mécanismes de conversion ou de capitalisation susceptibles d'être mis en œuvre. Elle ne comporte aucun engagement d'AMG de consentir de nouveaux financements.

La Convention-cadre a été élaborée afin de formaliser, consolider et documenter dans un cadre contractuel commun les financements, avances, paiements et autres concours consentis par AMG dans le cadre du projet minier en République démocratique du Congo, ainsi que d'en organiser le traitement financier et juridique.

Elle porte notamment sur les financements historiques consentis par AMG, y compris ceux existant au 31 décembre 2024, et vise à préciser leur nature, leur affectation, leurs conditions financières ainsi que les modalités selon lesquelles ils ont été ou pourraient être remboursés, compensés ou pris en compte dans le cadre de l'évolution de la participation d'AMG dans les structures détenant les actifs du projet.

La Convention-cadre s'inscrit à cet égard dans la continuité de la Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023 et des actes conclus en 2024. Le principe d'une prise de participation d'AMG en contrepartie notamment des financements et contributions apportés au projet avait été convenu avec OJ et a donné lieu à l'attribution à AMG, formalisée en 2025, d'une participation de 4,90 % dans chacune des sociétés holdings de la Barbade concernées.

Par ailleurs, un Technical Services Agreement («TSA») ainsi que des conventions de sûretés portant sur certains équipements et certaines créances des Sociétés Minières ont été conclus en septembre 2026. Ces opérations sont distinctes des financements historiques et des participations détenues par AMG dans les Sociétés Holdings. Le TSA organise la fourniture par AMG de certaines prestations aux Sociétés Minières et n'emporte, par lui-même, aucun engagement d'AMG de consentir de nouveaux financements, avances de trésorerie ou autres concours financiers aux Sociétés Minière

Ces opérations sont distinctes des financements historiques et des participations détenues par AMG dans les sociétés holdings.

Au cours de l'exercice 2026, AMG a également été informée de modifications intervenues dans les registres d'actionnaires des sociétés holdings précitées à la suite d'un transfert à Shaba LLC des actions antérieurement détenues par Oriental Jinzi Ltd. ("OJ"). Ce transfert est contesté par OJ et fait actuellement l'objet de procédures judiciaires devant la Supreme Court of Barbados, auxquelles AMG n'est pas partie. Par ordonnance en date du 21 septembre 2026, rendue dans l'attente de la détermination au fond des procédures, la Supreme Court of Barbados a imposé certaines restrictions aux sociétés holdings concernées et aux personnes visées par ladite ordonnance quant à la mise en œuvre ou aux effets des transferts litigieux. AMG, en sa qualité d'actionnaire à hauteur de 4,90 % des sociétés holdings concernées, figure parmi les personnes auxquelles l'ordonnance a été adressée. À la date du présent Conseil, aucune décision définitive n'est intervenue quant à la validité des transferts litigieux ou à la titularité définitive des participations concernées.

Les éventuelles opérations complémentaires de conversion ou de capitalisation des financements ou créances d'AMG prévues par la Convention-cadre demeurent soumises aux conditions et approbations applicables à leur mise en œuvre. À la date d'arrêté des présents comptes, aucune opération complémentaire de conversion ou de capitalisation n'a été réalisée et aucun traitement comptable au titre d'une telle opération n'a, en conséquence, été constaté.

Les procédures en cours à la Barbade sont sans préjudice des droits et prétentions d'AMG au titre de sa participation existante de 4,90 %, de ses financements historiques et de la Convention-cadre. Les éventuelles conséquences de ces procédures sur la documentation contractuelle et les sûretés relatives au projet RDC font l'objet d'un examen juridique distinct.

5.8.1.5 Évolution des activités opérationnelles postérieurement à la clôture

Au cours de l'exercice 2025, le Groupe a poursuivi ses activités opérationnelles en Guyane française et au Pérou.

En Guyane française, l'exercice 2025 a été marqué par une performance opérationnelle soutenue, dans un contexte favorable du cours de l'or. Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice s'est élevé à environ **36 M€** (montant non audité).

Au Pérou, l'activité s'est poursuivie parallèlement à la procédure de restructuration financière d'AMG Perú S.A.C. L'exercice 2025 s'est traduit par une amélioration sensible de la performance de la filiale, qui a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de **21 MUSD** (montant non audité).

Ces éléments postérieurs à la clôture ne modifient pas les états financiers consolidés arrêtés au 31 décembre 2024. Ils constituent néanmoins des éléments pris en considération par la Direction dans son appréciation de la situation opérationnelle et des perspectives du Groupe.

Dans ce contexte, le Groupe poursuit ses activités et ses projets miniers ainsi que les travaux nécessaires à la finalisation de son information financière.

5.8.1.6 Gouvernance et tenue des Assemblées Générales

En raison des délais nécessaires à la finalisation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2024 ainsi qu'à l'achèvement des travaux des commissaires aux comptes, AMG n'a pas été en mesure de réunir l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024 dans les délais initialement prévus.

Plusieurs demandes de prorogation ont en conséquence été présentées au Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne au cours de l'exercice 2025. Une première prorogation a été accordée jusqu'au 31 octobre 2025. Compte tenu de la poursuite des travaux d'arrêtés des comptes et d'audit, de nouvelles demandes de prorogation ont ensuite été présentées, dont une demande visant à proroger le délai de tenue de l'Assemblée Générale jusqu'au 30 juin 2026. Certaines de ces demandes n'ont pas été accueillies par le Tribunal.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024 ne s'est pas tenue avant le 30 juin 2026.

Indépendamment de cette situation, la Société était également tenue de réunir, au cours de l'exercice 2026, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Une demande distincte de prorogation du délai applicable à cette Assemblée Générale a récemment été présentée au Tribunal. À la date d'arrêtés des présents comptes, la Société n'avait pas encore été informée de la décision du Tribunal sur cette demande.

La Société poursuit les travaux nécessaires à la finalisation de son information financière et à la tenue des Assemblées Générales concernées.

5.8.1.7 Décisions d'Euronext relatives à la cotation des titres

Le 30 octobre 2025, Euronext Paris S.A. a notifié à la Société sa décision unilatérale de procéder à la radiation des actions Auplata Mining Group du marché Euronext Growth Paris, avec une prise d'effet fixée au 31 décembre 2025. Cette décision est notamment intervenue dans le contexte du retard pris dans la publication des comptes annuels de l'exercice 2024 et des états financiers semestriels 2025.

Au cours du mois de décembre 2025, Euronext Paris a confirmé cette décision et maintenu la date de radiation au 31 décembre 2025. À compter du 1er janvier 2026, les actions AMG ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Growth Paris et la Société est une société non cotée.

En conséquence, la radiation des actions de la Société est devenue effective le 31 décembre 2025.

Cet événement, intervenu postérieurement à la clôture de l'exercice 2024, n'a pas entraîné d'ajustement des états financiers consolidés arrêtés au 31 décembre 2024.

5.8.1.8 Orientation stratégique du groupe pour 2025 et 2026

Les déclarations publiques confirment la volonté de la Société de poursuivre ses projets miniers et de finaliser ses états financiers, malgré la perte du statut de société cotée.

5.8.2 Résultat par action

Le Groupe présente dans ses états financiers un résultat par action et un résultat dilué par action. Le résultat par action est égal au résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires divisé par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation sur l'exercice. Le calcul du résultat dilué par action prend en compte tous les instruments ayant un effet dilutif accordé par le Groupe.

Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation augmente à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou diminue à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base et dilué, est ajusté de façon rétrospective pour toutes les périodes présentées. Si ces changements interviennent après la date de clôture, mais avant celle à laquelle la publication des états financiers est autorisée, les calculs par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées doivent être faits sur la base du nouveau nombre d'actions. Le fait que les calculs par action reflètent de tels changements dans le nombre d'actions doit être indiqué. En outre, le résultat par action de base et

dilué de toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte des effets des erreurs et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables comptabilisés de manière rétrospective. (IAS 33.64)

Lorsque le résultat de base par action est négatif, le résultat dilué par action est réputé égal à ce dernier, les instruments étant alors considérés comme anti dilutifs.

Résultat par action

En '000€ ou en euros par action	2024	2023
Résultat net part du Groupe — activités poursuivies	(2 518)	n.d.
Résultat net part du Groupe — activités abandonnées	(4 481)	n.d.
Résultat net part du Groupe	(6 999)	(22 573)
Nombre moyen pondéré d'actions	3 329 928 723	2 546 727 658
Actions potentielles dilutives (antidilutives)	4 724 986 227	4 153 569 836
Résultat de base par action — activités poursuivies	(0,000756)	n.d.
Résultat de base par action — activités abandonnées	(0,0013)	n.d.
Résultat de base par action	(0,0021)	(0,0089)
Résultat dilué par action — activités poursuivies	(0,000756)	n.d.
Résultat dilué par action — activités abandonnées	(0,0013)	n.d.
Résultat dilué par action	(0,0021)	(0,0089)
Dividende par action	—	—

5.8.3 Produits et charges non récurrents

Le Groupe a décidé d'isoler les éléments non récurrents du résultat opérationnel et de faire apparaître un "*résultat opérationnel courant*".

Les éléments non récurrents résultent d'opérations qui, en raison de leur nature, de leur montant et/ou de leur fréquence, ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des activités et du résultat réguliers du Groupe.

Ils sont présentés de manière distincte dans le compte de résultat sur la ligne "*produits et charges non récurrents*" afin de faciliter la compréhension de la performance et de la comparabilité du résultat opérationnel courant d'une période à l'autre. Ils sont détaillés dans la Note 7.6.

Ils comprennent essentiellement :

- ❖ Les résultats de cession de filiales ou de participations financières, ainsi que les résultats de perte de contrôle et de déconsolidation (à l'image du segment d'activité Maroc en 2024) ;
- ❖ Les dépréciations et reprises de dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles lorsque l'impact est jugé inhabituel et donc considéré par la Direction du Groupe en dehors de l'activité courante ;
- ❖ Des provisions pour litiges significatifs et non récurrents ;
- ❖ Les autres produits ou charges significatifs liés à des événements inhabituels ou exceptionnels qui pourraient influencer l'analyse et la comparabilité de la performance du Groupe ;
- ❖ Les coûts de fermeture de sites ;
- ❖ La dépréciation des comptes courants des coentreprises.

5.8.4 Regroupement d'entreprises – Écart d'acquisition

La norme IFRS 3 révisée requiert l'application de la "*méthode de l'acquisition*" aux Regroupements d'Entreprises, qui consiste à évaluer à leur juste valeur les actifs, les passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise.

L'écart d'acquisition ou "**Goodwill**" représente la juste valeur de la contrepartie transférée (incluant la juste valeur de toute participation précédemment détenue dans la société acquise) moins le montant net comptabilisé au titre des actifs identifiables et des passifs repris.

Le Goodwill peut être enregistré soit à la juste valeur des actifs transférés (Méthode du goodwill complet), soit à la quote-part de la détention dans l'entreprise contrôlée (méthode du goodwill partiel). Le Groupe applique la méthode du goodwill partiel.

Les éventuels écarts d'acquisition négatifs ou "**Badwill**" sont constatés directement au compte de résultat en autres produits et charges d'exploitation.

Dans le cadre de l'analyse de la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels de l'entité acquise, le Groupe serait éventuellement amené à valoriser sur la base d'un rapport d'expert indépendant les titres miniers et à reconnaître ces éléments en actifs et/ou droits miniers pour leur juste valeur. Les normes IFRS offrent aux sociétés un délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition pour finaliser l'évaluation à la juste valeur à la date d'acquisition des actifs, passifs et passifs éventuels.

Le Groupe enregistre, en autres charges opérationnelles, les coûts directs liés à l'acquisition, à l'exception des coûts directs liés à l'acquisition de participations ne donnant pas le contrôle qui sont enregistrés directement en capitaux propres.

Pour les acquisitions réalisées par étapes successives, le Groupe comptabilise en résultat, en autres charges et produits opérationnels, la réévaluation de la quote-part antérieurement détenue en cas de prise de contrôle. Dans le cas d'une acquisition complémentaire permettant d'obtenir le contrôle conjoint d'une société précédemment sous influence notable, l'éventuel profit ou perte qui découle de la réévaluation à la juste valeur de la participation antérieurement détenue est comptabilisé en résultat.

Par ailleurs, en application de la norme IFRS 10, les rachats de minoritaires dans des sociétés contrôlées et les cessions de parts à des minoritaires sans perte de contrôle donnent lieu à la comptabilisation en variation de capitaux propres attribuables à la société mère de la différence entre le coût d'acquisition ou de cession et la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle. Pour toute cession partielle ou totale avec perte de contrôle, le Groupe comptabilise en résultat, en autres charges et produits opérationnels, le résultat de cession ainsi que la réévaluation de la quote-part conservée.

5.8.5 Pertes de valeur

Le Groupe procède à des tests de dépréciation, au moins une fois par an à la date de clôture, mais également à tout autre moment s'il existe des indicateurs de perte de valeur. Lorsque le test fait ressortir une valeur inférieure à celle des actifs testés, une dépréciation est constatée, conformément à la méthodologie décrite ci-après.

Les actifs incorporels ayant une durée d'utilité indéterminée ou non encore mis en service ne sont pas amortis et sont soumis à un test de dépréciation comme mentionné ci-avant. Les dépréciations constatées sur les goodwill ne sont pas réversibles.

Les actifs corporels ou incorporels amortis sont soumis à un test de dépréciation lorsqu'en raison d'événements ou de circonstances particulières, le caractère recouvrable de leur valeur comptable est mis en doute.

Pour les actifs non courants autres que les écarts d'acquisition ayant subi une perte de valeur, la reprise éventuelle de la dépréciation est examinée en présence d'indices de reprise, lesquels sont recherchés à chaque arrêt.

Les tests de dépréciation sont réalisés au niveau de chaque unité génératrice de trésorerie, à savoir, la Guyane, le Pérou et le Maroc. Les actifs miniers qui ne font pas l'objet d'exploitation sont testés séparément.

5.8.6 Immobilisations incorporelles

5.8.6.1 Coût d'exploration, de faisabilité, de développement de ressources minérales

Les frais de développement, d'exploration de ressources minérales concernent principalement la recherche de procédés d'extraction et les dépenses d'exploration ayant pour but de mettre en évidence de nouvelles ressources minérales. Ils sont immobilisés dès lors qu'ils se rapportent à un projet qui, à la date de clôture des comptes, est identifiable, évaluable de manière fiable et a de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

Les frais de développement et d'exploration de ressources minérales sont capitalisés à leur coût d'acquisition ou de production lorsque l'existence de Réserves Probables et Prouvées est déterminée :

- ♦ Les coûts engagés pour développer ladite propriété, tels que les coûts de la consommation de matériaux et de carburants, les études, les coûts de forage et les paiements effectués aux entrepreneurs dédiés à ces tâches, y compris les coûts supplémentaires pour délimiter le corps du minerai et éliminer les impuretés qu'il contient, sont capitalisés.
- ♦ Ces coûts sont amortis en fonction de la durée de vie économique utile estimée de la propriété minière à partir du moment où commence l'exploitation commerciale des réserves.
- ♦ En l'absence de découverte d'un gisement laissant présager une probable exploitation commerciale, les dépenses d'exploration c'est-à-dire de recherche de connaissances nouvelles sur le potentiel minier, la faisabilité technique et la viabilité commerciale d'une zone géographique sont comptabilisées immédiatement en charges en résultat opérationnel courant.

Les coûts d'exploration et les coûts de développement sont amortis selon la méthode de production (par unité) sur la base des réserves présumées et indiquées et imputés aux coûts de production de la période.

5.8.6.2 Concession et droits miniers

Les concessions et droits miniers sont comptabilisés à l'actif en immobilisations incorporelles et sont initialement comptabilisés au coût d'acquisition ou de production, à l'exception des titres acquis par regroupement d'entreprises, évalués à la juste valeur dans le cadre de l'exercice d'allocation du prix d'acquisition.

La qualification et l'estimation des ressources minières du Groupe reposent, selon les actifs et les informations disponibles, sur des études et rapports géologiques établis par des experts indépendants ainsi que sur des analyses et estimations réalisées en interne par les équipes techniques du Groupe.

Certains actifs ont fait l'objet de rapports établis selon des référentiels reconnus dans l'industrie minière, notamment les normes canadiennes NI 43-101. Ces rapports peuvent toutefois avoir été établis à des dates antérieures et ne reflètent pas nécessairement, à la date de clôture, l'ensemble des informations géologiques ou des travaux réalisés postérieurement.

Lorsque le Groupe utilise des estimations internes, celles-ci sont établies sur la base des données géologiques et techniques disponibles et en s'inspirant, lorsque cela est pertinent, des méthodologies et principes généralement reconnus dans l'industrie minière, notamment ceux issus des référentiels NI 43-101 ou JORC. Ces estimations internes ne constituent toutefois pas, en tant que telles, des estimations certifiées conformément à ces référentiels.

Les droits miniers et concessions sont amortis selon la méthode des unités de production à compter de la mise en exploitation du site, sur la base des réserves ou ressources retenues pour déterminer la durée estimée d'exploitation (« Life of Mine » ou « LOM »). Par exception, les droits miniers relatifs au projet « Dieu Merci » sont amortis linéairement sur une durée de 15 ans.

Les concessions et droits miniers font l'objet de tests de dépréciation tels que décrit dans la note 4.8.5. Le cas échéant, une dépréciation complémentaire est comptabilisée au compte de résultat dans le résultat opérationnel, sur la ligne "*dotations aux amortissements et provisions*". Les concessions et droits miniers ont fait l'objet d'un test de valeur tel que précisé en note 4.5.

Les indices de pertes de valeur incluent la quantité et la qualité des ressources, le rendement attendu du processus d'extraction, la valeur de marché des transactions, les variations de l'environnement légal et/ ou technologique. Les cours internationaux des métaux et l'évolution du cours de change du dollar ou de la devise du pays de production exercent également une influence sur la valeur des droits miniers.

5.8.6.3 Autres immobilisations corporelles

Les immobilisations incorporelles (licence informatique, identité corporative, etc...) sont évaluées au coût d'acquisition ou de production et amorties sur la durée estimée d'utilisation.

5.8.7 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont principalement composées de terrains, constructions et matériels de production. Elles sont enregistrées à leur coût d'acquisition, diminué des amortissements cumulés et des éventuelles pertes de valeur, selon le traitement de référence de la norme IAS 16 – *Immobilisations corporelles*.

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire au niveau des composants ayant des durées d'utilisation distinctes qui constituent les immobilisations, sans prendre en compte de valeurs résiduelles. Ces durées correspondent en général aux durées d'utilité suivantes :

• Constructions et agencements	3 à 20 ans
• Actifs de démantèlement	15 ans
• Installations techniques, matériels et outillages	3 à 10 ans
• Unité de transport	4 à 6 ans
• Agencements divers	5 à 10 ans
• Mobilier et matériel de bureau	3 à 10 ans
• Équipement divers	3 à 10 ans

Les durées d'utilité des immobilisations corporelles directement rattachées à l'activité tiennent compte des cycles de vie estimés des produits d'exploitation. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont revues périodiquement, et peuvent être modifiées prospectivement selon les circonstances.

Les amortissements sont comptabilisés en charges de l'exercice.

Plus précisément, l'usine et les équipements miniers sont présentés au coût d'acquisition déduction faite des amortissements et des pertes de valeur accumulés. Le coût initial d'un actif comprend son prix d'achat ou son coût de fabrication, y compris tout coût directement attribuable requis pour mettre l'actif en exploitation, l'estimation initiale de l'obligation de fermer des unités minières et les coûts de financement liés sont rattachés aux actifs appropriés.

Lorsqu'il est nécessaire de remplacer des parties importantes de l'usine ou des équipements, le Groupe reconnaît ces pièces comme des biens individuels avec des durées de vies spécifiques et les déprécie en fonction de la durée de vie estimée. De plus, lorsqu'une maintenance majeure est effectuée, son coût est reconnu dans la valeur comptable de l'usine et de l'équipement comme un remplacement si les critères de reconnaissance sont remplis.

Tous les autres coûts d'entretien et de réparation courants sont enregistrés dans les résultats de la période.

Les immobilisations corporelles font l'objet de tests de dépréciation dès lors qu'un indice de perte de valeur est identifié. Le cas échéant, une dépréciation complémentaire est comptabilisée au compte de résultat dans le résultat opérationnel courant, sur la ligne "*dotations aux amortissements et provisions*".

5.8.8 Actifs (ou Groupe d'actifs) non courants détenus en vue de la vente, activités arrêtées, cédées ou en cours de cession

Le Groupe applique la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* qui requiert une comptabilisation et une présentation spécifique des actifs (ou groupe d'actifs) détenus en vue de la vente et des activités arrêtées, cédées ou en cours de cession.

Les actifs non courants, ou groupe d'actifs et de passifs directement liés, sont considérés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une vente plutôt que par une utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe d'actifs) doit être disponible en vue de sa vente immédiate et sa vente doit être hautement probable. Ces actifs cessent d'être amortis à compter de leur qualification en actifs (ou groupe d'actifs) détenus en vue de la vente. Ils sont présentés sur une ligne séparée du bilan, sans retraitement des périodes antérieures.

La perte de contrôle d'une filiale, ou une activité arrêtée, cédée ou en cours de cession, est définie comme une composante d'une entité ayant des flux de trésorerie indépendants du reste de l'entité et qui représente une ligne d'activité ou une région principale et distincte. Le résultat de ces activités est présenté sur une ligne distincte du compte de résultat avec retraitement des périodes antérieures.

Cette norme est d'application pour l'exercice 2024 et pour le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2023 ont été représentés ; le bilan 2023 n'est pas retraité (IFRS 5.40).

5.8.9 Actifs pris en location - application de la norme IFRS 16

Le Groupe a mis en œuvre la norme IFRS 16 applicable au 1^{er} janvier 2019.

Tout contrat de location immobilière ainsi que les principaux contrats de location de flottes d'actifs (véhicules, matériels de maintenance) sont comptabilisés selon les dispositions de la norme IFRS 16.

Au démarrage du contrat de location, sont comptabilisés :

- ❖ Une dette de location égale à la valeur actualisée des paiements de location à réaliser sur la durée estimée du contrat de location (loyers fixes + loyers variables indexés sur un indice ou un taux + paiements au titre d'une garantie de valeur résiduelle + prix d'exercice d'une option d'achat ou de renouvellement si l'exercice est raisonnablement certain + pénalité de sortie anticipée sauf si celle-ci est improbable) ;
- ❖ Un droit d'usage égal à la dette de location à laquelle s'ajoutent éventuellement le montant des paiements réalisés avant le démarrage du contrat, le montant des coûts directs initiaux relatifs au contrat (commissions et honoraires) et les coûts de remise en état ou de démantèlement.

Un impôt différé actif est comptabilisé sur la base du montant de la dette de location, et un impôt différé passif est comptabilisé sur la base de la valeur comptable du droit d'utilisation.

La durée du contrat de location est déterminée contrat par contrat en prenant en compte les dispositions contractuelles et celles issues du cadre législatif applicable. Elle correspond à la période ferme de l'engagement en tenant compte des périodes optionnelles qui seront raisonnablement certaines d'être exercées.

Ultérieurement :

- ❖ La dette de location est évaluée au coût amorti en utilisant le taux d'intérêt effectif qui est égal au taux d'actualisation utilisé à l'origine ;
- ❖ Le droit d'utilisation est amorti linéairement sur la durée du contrat de location ou sur la durée d'utilité de l'actif sous-jacent si l'exercice d'une option d'achat est raisonnablement certain. Une perte de valeur du droit d'utilisation peut être constatée le cas échéant.

En cas de variation des paiements à réaliser découlant de la variation d'un indice ou d'un taux, la dette de location est recalculée en utilisant le taux d'actualisation d'origine.

En cas d'allongement (ou de réduction) de la durée de location à la suite de l'exercice d'une option de renouvellement non prise en compte initialement, la dette de location est recalculée en utilisant un taux d'actualisation déterminé à la date d'exercice.

Dans ces cas, la variation du montant de la dette a pour contrepartie une variation du même montant du droit d'utilisation.

Par mesure de simplification ainsi que cela est permis par la norme, le Groupe a choisi de ne pas faire entrer dans le champ de la norme IFRS 16 les contrats de location de courte durée ou pour des actifs de faible valeur. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges sur la durée du contrat de location.

5.8.10 Actifs financiers non courants

Tous les actifs financiers sont enregistrés à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

En application d'IFRS 9 – Instruments financiers, les principaux actifs financiers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- **Les actifs financiers évalués au coût amorti** : instruments de dette (prêts et créances notamment) dont les flux de trésorerie contractuels sont uniquement constitués de paiements représentatifs du principal et des intérêts sur ce principal et dont le modèle de gestion consiste à détenir l'instrument afin d'en collecter les flux de trésorerie contractuels. Ces actifs sont comptabilisés initialement à la juste valeur, puis au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Pour les créances à court terme sans taux d'intérêt déclaré, la juste valeur est assimilée au montant de la facture d'origine.
- **Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVOCI)** : Il s'agit d'instruments de dette dont les flux de trésorerie contractuels sont uniquement constitués de paiements représentatifs du principal et des intérêts sur ce principal et dont le modèle de gestion consiste à détenir l'instrument à la fois dans le but d'en collecter les flux de trésorerie contractuels et de vendre les actifs.

Ils sont évalués à la juste valeur. Les variations de juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global au poste "*variation de juste valeur des instruments de dette à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*" jusqu'à la cession des actifs sous-jacents où elles sont transférées en résultat.

Cette catégorie comprend également les investissements dans des instruments de capitaux propres (actions, principalement) sur option irrévocable. Dans ce cas, lors de la cession des titres, les gains ou pertes latents précédemment comptabilisés en capitaux propres (autres éléments du résultat global) ne seront pas reclassés en résultat ; seuls les dividendes sont comptabilisés en résultat. Sont notamment classés dans cette catégorie les titres de participation non consolidés pour lesquels l'option de comptabilisation en JVOCI a généralement été retenue. Lorsque la juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable, les titres sont maintenus à leur coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles dépréciations estimées nécessaires.

- **Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (JVPL)** : sont classés dans cette catégorie tous les instruments de dette qui ne sont pas éligibles à un classement dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût amorti ou dans la catégorie des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, ainsi que les investissements dans des instruments de capitaux propres de type action pour lesquels l'option de comptabilisation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global n'a pas été retenue. Ces actifs sont évalués à la juste valeur avec enregistrement des variations de valeur en résultat financier.

Le classement retenu conditionne le traitement comptable de ces actifs. Il est déterminé par le Groupe à la date de comptabilisation initiale, en fonction des caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie de ces actifs et de l'objectif suivant lequel ils ont été acquis (modèle économique de gestion).

Les achats et ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction, date à laquelle le Groupe est engagé dans l'achat ou la vente de l'actif.

5.8.11 Stocks, encours et reconnaissance des revenus

Les stocks de matières premières, produits finis et intermédiaires sont évalués au plus bas de leur coût d'entrée ou de leur valeur de réalisation nette estimée. Le coût de revient est calculé selon la méthode du coût moyen pondéré.

Le minerai extrait, non traité ou en cours de traitement à la date d'arrêté des comptes, est valorisé à son coût de revient (coût de production). Le minerai marchand (concentré de plomb et argent) est valorisé mensuellement au prix de revient moyen pondéré.

Les métaux sont valorisés sur la base des coûts de production de la mine dont ils sont extraits et des autres coûts engagés pour l'amener dans l'état et à l'endroit où ils se trouvent. Toutefois, si ce coût constaté est supérieur au cours de vente effective des métaux, vente réalisée dans les jours qui suivent l'arrêté des comptes compte tenu du mode de fonctionnement du Groupe, une provision est alors passée, provision correspondant à la différence entre ce coût de production et le prix de réalisation.

La direction évalue périodiquement s'il y a une provision pour obsolescence des stocks, sur la base d'une analyse effectuée sur l'état de l'inventaire.

Le Groupe a recours, pour sa filiale CMT uniquement, au mécanisme de couverture, les ventes futures portant sur une période maximum de 2 ans et ne dépassant pas 50% des volumes produits sur une base annuelle.

Le stock de pièces de rechange fait l'objet d'une méthode de dépréciation statistique qui reflète au mieux le risque d'obsolescence des stocks. Cette méthode est principalement appliquée par la filiale CMT, les stocks de pièces de rechange des autres entités du Groupes sont faibles et représentent des valeurs peu significatives au regard de l'ensemble consolidé.

5.8.12 Créances et dettes

Les créances et dettes en euros sont valorisées à leur valeur nominale.

Les provisions pour dépréciation des créances douteuses sont enregistrées lorsqu'il devient probable que la créance ne sera pas encaissée et qu'il est possible d'estimer raisonnablement le montant de la perte. L'IFRS 9 prévoit d'enregistrer les pertes attendues et ce même avant le constat du cas de défaut.

L'identification des créances douteuses ainsi que le montant des provisions correspondantes est fondée sur l'expérience historique des pertes définitives sur créances, l'analyse par ancienneté des comptes à recevoir et une estimation détaillée de comptes à recevoir spécifiques ainsi que des risques de crédit attendus qui s'y rapportent.

5.8.13 Transactions en devises étrangères et conversion des états financiers des sociétés étrangères

Les transactions en devises étrangères sont enregistrées en utilisant les taux de change applicables à la date d'enregistrement des transactions ou le cours de couverture. À la clôture, les montants à payer ou à recevoir libellés en monnaies étrangères sont convertis en euros au taux de change de clôture ou au taux de couverture. Les différences de conversion relatives aux transactions en devises étrangères sont enregistrées dans le résultat financier.

Les états financiers sont présentés en euros. Les transactions en devises étrangères sont celles effectuées dans une autre devise. Les transactions en devises sont initialement enregistrées en monnaie fonctionnelle en utilisant les taux de change en vigueur à la date de ces transactions. Les actifs et passifs monétaires en devises étrangères sont ensuite traduits en monnaie fonctionnelle en utilisant le taux de change en vigueur à la date de déclaration. Les gains ou pertes de changes en raison des différences résultant du règlement ou de la traduction des actifs et passifs monétaires sont enregistrés dans l'état des résultats financiers "*Différence de taux de change*". Les actifs et passifs non monétaires, comptabilisés aux coûts historiques, sont traduits en utilisant les taux de change en vigueur aux dates initiales des transactions.

5.8.14 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie présentés au bilan comportent les montants en caisse, les comptes bancaires, les dépôts à terme de trois mois au plus et les valeurs mobilières de placement satisfaisant aux critères retenus par IAS 7. Les intérêts courus acquis sur des comptes à terme sont enregistrés dans les produits financiers. Les valeurs mobilières sont évaluées à la valeur de marché à la date de clôture.

L'état des flux de trésorerie, la trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les dépôts en espèces et les dépôts à terme, dont l'échéance ne dépasse pas trois mois, qui sont soumis à des risques insignifiants de changement de valeur.

5.8.15 Instruments dérivés

Le Groupe AMG comptabilise les instruments dérivés à la juste valeur, ces derniers sont classés en tant qu'actifs ou passifs non courants si leur échéance est supérieure à 12 mois.

La filiale CMT a recours à des couvertures de matières premières qui sont corrélées à des ventes futures quasi certaines. Le Groupe considère ce type d'opérations comme étant des couvertures de flux futurs de trésorerie, la part efficace de la variation de la juste valeur des instruments dérivés est comptabilisée en OCI.

Concernant les instruments dérivés qui ne sont pas concernés par la comptabilité de couverture, la variation de juste valeur de ces derniers est constatée en résultat.

5.8.16 Provisions pour risques et charges

Le Groupe comptabilise une provision lorsqu'il a une obligation vis-à-vis d'un tiers antérieur à la date de clôture, lorsque la perte ou le passif est probable et peut être raisonnablement évalué. Au cas où cette perte ou ce passif n'est ni probable ni mesurable de façon fiable, mais demeure possible, le Groupe fait état d'un passif éventuel dans les engagements. Les provisions sont estimées au cas par cas ou sur des bases statistiques.

Le montant reconnu comme une provision correspond à la meilleure estimation, à la date de l'état de la situation financière, du décaissement nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle, en tenant compte des risques et incertitudes entourant la plupart des événements et les circonstances concourantes à l'évaluation. Le montant de la provision est mesuré à l'aide des flux de trésorerie futurs estimés pour éteindre l'obligation, le montant à considérer est égal aux flux de trésorerie future actualisés des décaissements.

Dans le cas où l'on s'attend à ce qu'une partie ou le décaissement total nécessaire au règlement de la provision puisse être remboursé par un tiers, la partie à recevoir est reconnue comme un actif lorsque son recouvrement est pratiquement sûr, et le montant de ladite partie remboursée peut être déterminé de façon fiable.

5.8.17 Provision pour démantèlement, réhabilitation et remise en état des sites

AMG comptabilise une provision au titre de ses obligations de démantèlement, de réhabilitation et de remise en état des sites miniers lorsqu'il existe, à la date de clôture, une obligation actuelle, juridique ou implicite, résultant d'un événement passé, qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation et que le montant de celle-ci peut être estimé de manière fiable.

Ces obligations résultent des dispositions légales et réglementaires applicables dans lesquelles AMG opère, des prescriptions attachées aux titres miniers, permis et autorisations d'exploitation détenu par le Groupe, ainsi que, le cas échéant, des engagements pris par le Groupe en matière de démantèlement des installations et de réhabilitation des zones affectées par les activités minières.

Lorsque l'obligation de remise en état résulte de la construction ou de la mise en place d'une installation nécessaire à l'exploitation d'un site, l'estimation initiale des coûts futurs de démantèlement et de remise en état est comptabilisée en contrepartie du coût de

l'actif concerné. Cet actif est amorti selon les modalités applicables à l'actif sous-jacent, sur sa durée d'utilité ou sur la durée de vie de la mine lorsque celle-ci est plus courte.

Lorsque l'obligation résulte progressivement du fait de l'exploitation ou de l'extraction, la provision est constituée au fur et à mesure de la dégradation effective du site, à hauteur de l'obligation existant à la date de clôture, et la charge correspondante est comptabilisée en résultat opérationnel.

Le montant provisionné correspond à la meilleure estimation, à la date de clôture, des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation. Cette estimation repose notamment sur l'étendue des zones affectées, la nature et le périmètre des travaux de démantèlement et de réhabilitation à réaliser, les coûts estimés de ces travaux ainsi que de leur calendrier prévisionnel de réalisation.

Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, les dépenses futures estimées sont actualisées sur la base d'un taux reflétant les appréciations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques au passif qui n'ont pas déjà été pris en compte dans l'estimation des flux de trésorerie futurs.

Les provisions font l'objet d'une réévaluation à chaque clôture afin de tenir compte de l'évolution des hypothèses retenues, notamment concernant le montant et le calendrier des dépenses futures ainsi que le taux d'actualisation. Les variations de l'obligation sont comptabilisées conformément aux normes IFRS applicables, notamment en ajustement de la valeur comptable de l'actif concerné lorsque l'obligation avait initialement donné lieu à la comptabilisation d'un actif.

L'effet de la désactualisation de la provision est comptabilisé en charges financières.

Les dépenses engagées au titre des travaux de démantèlement et de réhabilitation sont imputées sur la provision. La fraction de la provision devenue sans objet fait l'objet d'une reprise en résultat sur la même ligne que celle ayant supporté la dotation initiale.

5.8.18 Impôts, impôts différés et situation fiscale latente

• Impôt sur le revenu courant

Les actifs et passifs d'impôt sur le revenu sont mesurés par les montants qui devraient être recouvrés ou versés auprès des autorités fiscales ou autres. Les taux d'imposition et les règlements fiscaux utilisés pour calculer ces montants sont ceux qui sont en vigueur à la date de clôture de la période visée par le rapport. L'impôt sur le revenu actuel lié aux éléments de capitaux propres est reconnu en capitaux propres et non en résultat net. La direction évalue périodiquement la réglementation fiscale qui est sujette à interprétation et établit ses estimations le cas échéant.

• Impôts différés

Les impôts différés, correspondant aux différences temporaires existantes entre les bases taxables et comptables des actifs et passifs consolidés, sont enregistrés en appliquant la méthode du report variable. Les actifs d'impôt différé sont reconnus quand leur réalisation future apparaît probable à une date qui peut être raisonnablement déterminée. Les allègements d'impôts futurs découlant de l'utilisation des reports fiscaux déficitaires (y compris les montants reportables de manière illimitée) ne sont reconnus que lorsque leur réalisation peut être raisonnablement anticipée. Certains actifs d'impôts différés résultant de ces activations peuvent être imputés sur la fiscalité passive en raison de la situation nette fiscale différée passive des sociétés concernées.

Les principales différences temporaires sont liées aux déficits reportables et aux actifs mis à la juste valeur dans le cadre de regroupement d'entreprise. Les actifs et passifs d'impôts différés sont calculés en utilisant les taux d'impôts qui seront en vigueur au moment du renversement des différences temporaires. Les actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas actualisés et sont compensés lorsqu'ils se rapportent à une même entité fiscale et qu'ils ont des échéances identiques.

• Les redevances minières péruviennes et l'impôt minier péruvien

Les redevances minières et les taxes minières sont comptabilisées conformément à l'impôt sur le résultat de l'IAS 12 parce qu'elles ont les caractéristiques d'un impôt sur le résultat. Il faut considérer comme impôt lorsqu'elles sont imposées sous l'autorité du gouvernement et que le montant payable est fondé sur le revenu imposable plutôt que sur les quantités physiques produites ou en pourcentage des recettes après ajustement pour tenir compte des différences temporaires. Les règles et les taux utilisés pour calculer les montants à payer sont ceux en vigueur à la date des états consolidés de la situation financière.

Par conséquent, les obligations découlant des redevances minières et de l'impôt minier sont reconnues comme étant de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'IAS 12. Les deux, les redevances minières et l'impôt minier ont généré des actifs et passifs différés qui doivent être mesurés à l'aide des taux moyens prévus pour s'appliquer au bénéfice d'exploitation au cours de la période au cours de laquelle le Groupe s'attend à utiliser/reprendre les différences temporaires.

5.8.19 Actions propres AMG

Les actions propres sont déduites des capitaux propres. Aucun profit ou perte n'est comptabilisé dans le résultat lors de leur vente : la contrepartie reçue est directement comptabilisée en capitaux propres.

5.8.20 Paiement en actions

5.8.20.1 Bons de souscription d'actions à la date de clôture

Dans le cadre de la Fiducie Gestion mise en place en Mars 2023 (Voir 11.1.2 ci-dessous), il restait au 31 décembre 2024, 4.724.986.227 BSA_E en circulation.

5.8.20.2 Actions gratuites

Il n'existe pas de plan d'attribution d'actions gratuites au 31 décembre 2024.

5.8.21 Crédit d'impôt pour investissement

La société AMG a, dans le cadre de son activité aurifère exercée sur le site minier de "Dieu-Merci" réalisé un programme d'investissement. Le 12 mai 2020, un crédit d'impôt pour investissement de 5,8 M€ lui a été accordé, la demande de crédit d'impôt ayant été clôturée en 2019, la subvention a donc été enregistrée sur l'exercice comptable 2019.

Ce crédit d'impôt a été analysé comme une subvention publique entrant dans le champ d'application de la norme IAS 20, selon IAS 20.24, deux méthodes de présentation au bilan sont autorisées :

- Soit en produits différés au bilan avec comptabilisation en produits sur la durée d'utilité de l'actif,
- Soit en déduisant la subvention de la valeur de l'actif pour obtenir sa valeur comptable. La subvention est alors comptabilisée en résultat sur la durée de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement.

Le groupe AMG a opté pour la seconde méthode de présentation. La mise en service de l'unité de traitement par lixiviation est intervenue à la suite de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 novembre 2019, par le démarrage de l'opération de "hot commissioning".

5.8.22 Actifs et passifs éventuels

Les actifs et passifs éventuels résultent d'événements passés, mais dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'événements futurs incertains. Les passifs éventuels incluent également les obligations non comptabilisées, car leur montant ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Les actifs et passifs éventuels sont mentionnés dans les Notes aux comptes consolidés, à l'exception des passifs éventuels repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui sont comptabilisés selon les critères définis par la norme IFRS 3.

5.8.23 Engagements de retraite - Maladies professionnelles

Le Groupe constitue des provisions au titre des avantages postérieurs à l'emploi (indemnités de fin de carrière) et au titre des régimes d'avantages à long terme (médailles du travail) lorsque la législation l'impose ou conformément aux conventions collectives en vigueur au niveau de chaque filiale. Cette provision pour indemnités est mise à jour annuellement, sur la base des barèmes de droits en vigueur, de l'évolution de l'assiette de calcul, des hypothèses de turn-over et de mortalité et du taux d'actualisation.

Les provisions (ou actifs) comptabilisées correspondent à la valeur actualisée de l'engagement diminuée de la juste valeur des actifs du régime et du coût des services passés et différences actuarielles non comptabilisés. Les taux d'actualisation sont arrêtés par référence à la moyenne sur 5 ans des taux sans risque.

Les écarts actuariels sont intégralement comptabilisés en capitaux propres de l'exercice au cours duquel ils sont constatés (méthode dite SORIE).

La provision pour indemnités est mise à jour annuellement, sur la base des barèmes de droits en vigueur, de l'évolution de l'assiette de calcul, des hypothèses de turnover et de mortalité et du taux d'actualisation.

5.8.24 Reconnaissance des revenus

Les revenus provenant des contrats avec les clients sont reconnus lorsque le contrôle des biens ou des services est transféré au client pour un montant qui reflète la contrepartie à laquelle le Groupe s'attend à avoir droit en échange de ces biens et services.

IFRS 15 établit un modèle en cinq étapes qui sera appliqué aux revenus des activités ordinaires provenant de contrats avec des clients, y compris :

- Identification du contrat avec le client ;
- Identification des obligations de performance dans le contrat ;
- Détermination du prix de transaction ;
- Affectation du prix de transaction aux obligations de performance du contrat ;
- Reconnaissance des revenus des activités ordinaires lorsque (ou comme) l'entité respecte les obligations de performance.

Les principes comptables énoncés dans IFRS 15 fournissent une structure précise dans le but de mesurer et reconnaître les revenus.

En outre, les autres aspects pertinents pour le Groupe sont la détermination du prix de vente et si, dans certains cas, il existe d'autres obligations de rendement qui doivent être séparées de la vente et de la livraison des marchandises. En ce sens, les aspects pertinents qui s'appliquent au Groupe conformément aux IFRS 15 sont des considérations variables.

Si la contrepartie du contrat comprend un montant variable, la Société estime le montant de la contrepartie auquel elle aura droit en échange du transfert des marchandises au client. La contrepartie variable est estimée au début du contrat et limitée jusqu'à ce qu'il soit hautement probable qu'un renversement important des revenus pour les revenus reconnus ne se produira pas lorsque l'incertitude associée à la contrepartie variable sera par la suite résolue. Les ventes de concentrés et de métaux à des prix provisoires comprennent un gain (perte) à recevoir à la fin de la période de cotation ; ceci est considéré comme un élément variable.

Les variations du prix au cours de la période de cotation sont reconnues dans l'agrégat financier "*Ventes nettes*" comme étant la juste valeur des créances commerciales.

Les revenus sont comptabilisés au montant que le Groupe s'attend à recevoir en contrepartie de sa prestation. L'estimation du prix qui devrait être reçu à la fin de la période de cotation "*PQ*" est généralement le mois d'avant ou le mois suivant le mois prévu d'expédition ou de livraison selon les termes des contrats, en utilisant l'estimation la plus récente du métal en concentré (basée sur les résultats d'essai initiaux) et le prix à terme estimé. Les exigences des IFRS 15 relatives aux estimations de contrainte de la contrepartie variable sont également appliquées pour déterminer le montant de la contrepartie variable qui peut être incluse dans le prix de transaction.

• Vente de concentré

Dans le cadre de la vente de concentré, il existe une obligation contractuelle aux termes de laquelle le transport du site jusque chez le client est intégré. Dans ce cas, la reconnaissance des revenus a lieu lorsque le contrôle des concentrés est transféré au client, c'est-à-dire lorsque ces derniers sont livrés via le certificat de livraison et que leurs contrôles sont effectivement transférés au client.

5.9 Terminologies minières

Dans l'ensemble du présent rapport financier il convient de prendre en compte les définitions suivantes :

• Ressources minérales

Les ressources minérales sont subdivisées, par ordre croissant de degré de confiance géologique, en ressources minérales présumées, indiquées et mesurées. Le degré de confiance accordé à une ressource minérale présumée est inférieur à celui accordé à une ressource minérale indiquée, lequel est supérieur à celui accordé à une ressource minérale présumée mais inférieur à celui accordé à une ressource minérale mesurée.

Une ressource minérale est une concentration ou une occurrence de substance solide présentant un intérêt économique dans ou sur la croûte terrestre dont la forme, la teneur (ou qualité) et la quantité sont telles qu'elles présentent des perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme.

Le lieu, la quantité, la teneur (ou qualité), la continuité et les autres caractéristiques géologiques d'une ressource minérale sont connus, estimés ou interprétés à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques, dont l'échantillonnage.

Par substance présentant un intérêt économique, on entend les diamants, une substance inorganique solide naturelle ou une substance organique fossilisée solide et naturelle dont les métaux de base et les métaux précieux, le charbon et les minéraux industriels.

Le terme "*ressource minérale*" comprend la minéralisation et les substances naturelles d'intérêt économique intrinsèque qui ont été identifiées et estimées au moyen de l'exploration et de l'échantillonnage et à partir desquelles on pourra éventuellement définir des réserves minérales en prenant en considération et en appliquant des facteurs modificateurs. L'expression "*perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme*" implique un jugement de la part de la personne qualifiée quant aux facteurs techniques et économiques susceptibles d'influencer les perspectives d'une extraction rentable. La personne qualifiée doit examiner et clairement indiquer la base sur laquelle elle déterminera que la substance présente des perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme. Les hypothèses devraient inclure des estimations concernant la teneur de coupure et la continuité géologique à la coupure spécifique, la récupération métallurgique, le paiement des redevances calculées à la sortie de la fonderie, les prix ou la valeur des produits, la méthode d'exploitation minière et de traitement, les coûts d'exploitation et de traitement ainsi que les coûts généraux et administratifs. La personne qualifiée devrait indiquer si l'évaluation est fondée sur des preuves directes ou sur des essais.

L'interprétation de l'expression "*à terme*" dans ce contexte peut varier en fonction du produit ou du minéral concerné. Par exemple, pour certains gîtes de charbon, de fer ou de potasse et autres minéraux et produits en vrac, il serait raisonnable d'envisager une "*extraction rentable à terme*" qui couvrirait une période de plus de 50 ans. Cependant, pour de nombreux gîtes aurifères, l'application de ce concept se limiterait normalement à des périodes allant éventuellement de 10 à 15 ans, voire fréquemment des périodes bien moins longues.

• Ressources minérales présumées

Une ressource minérale présumée constitue la partie de la ressource minérale dont on peut estimer la quantité et la teneur (ou qualité) sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage restreint. Les preuves géologiques suffisent à supposer, mais pas à vérifier, la continuité géologique et celle de la teneur (ou qualité).

Le degré de confiance accordé à une ressource minérale présumée est inférieur à celui accordé à une ressource minérale indiquée ; elle ne doit en aucun cas être convertie en réserve minérale. On peut raisonnablement s'attendre à ce que la majorité des ressources minérales présumées atteignent le rang de ressources minérales indiquées à la suite d'une exploration continue.

Une ressource minérale présumée repose sur des renseignements et des échantillonnages limités obtenus à l'aide de techniques appropriées d'échantillonnage dans des emplacements tels que des affleurements, des tranchées, des fosses, des galeries de mines et des trous de forage. Il ne faut pas intégrer les ressources minérales présumées dans l'analyse économique, les calendriers de production ou la durée de vie estimée de la mine dans des études de pré faisabilité ou de faisabilité rendues publiques, ni dans les plans de durée de vie de la mine et les modèles de flux de trésorerie de mines développées. On ne peut inclure les ressources minérales présumées que dans des études économiques comme le prévoit le Règlement 43-101.

Dans certains cas, l'échantillonnage, les essais et autres mesures appropriés suffisent à démontrer l'intégrité des données, la continuité géologique et celle de la teneur (ou qualité) des ressources minérales mesurées ou indiquées. Cependant, l'assurance et le contrôle de la qualité ou tout autre renseignement pourraient ne pas satisfaire toutes les normes de l'industrie quant à la présentation d'une ressource minérale indiquée ou mesurée. Dans ces circonstances, il peut être raisonnable que la personne qualifiée déclare une ressource minérale présumée si elle a pris les mesures nécessaires pour vérifier que ces renseignements satisfont aux exigences relatives aux ressources minérales présumées.

◆ Ressources minérales indiquées

Une ressource minérale indiquée constitue la partie de la ressource minérale dont on peut estimer la quantité, la teneur (ou qualité), la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau de confiance suffisant pour permettre l'application de facteurs modificateurs en vue de justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du gîte.

Les preuves géologiques sont tirées d'explorations, d'échantillonnages et d'essais adéquatement détaillés et fiables, et suffisent à supposer la continuité géologique ainsi que celle de la teneur (ou qualité) entre les points d'observation.

Le degré de confiance accordé à une ressource minérale indiquée est inférieur à celui qui s'applique à une ressource minérale mesurée ; elle ne pourra être convertie qu'en réserve minérale probable.

Une minéralisation peut être classée dans la catégorie des ressources minérales indiquées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles qu'elles permettent d'interpréter en toute confiance le contexte géologique et d'émettre une hypothèse raisonnable quant à la continuité de la minéralisation. La personne qualifiée doit reconnaître l'importance de la catégorie dans laquelle se trouvent les ressources minérales indiquées pour la progression de la faisabilité du projet. La qualité d'une estimation des ressources minérales indiquées suffit à justifier une étude de pré faisabilité pouvant servir de base à la prise de décisions majeures concernant le développement.

◆ Ressources minérales mesurées

Une ressource minérale mesurée constitue la partie de la ressource minérale dont on peut estimer la quantité, la teneur (ou qualité), la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau de confiance suffisant pour permettre l'application de facteurs modificateurs en vue de justifier une planification minière détaillée et l'évaluation finale de la viabilité économique du gîte.

Les preuves géologiques sont tirées d'explorations, d'échantillonnages et d'essais détaillés et fiables, et suffisent à confirmer la continuité géologique ainsi que celle de la teneur (ou qualité) entre les points d'observation. Le degré de confiance accordé à une ressource minérale mesurée est supérieur à celui qui s'applique à une ressource minérale indiquée ou une ressource minérale présumée. Cette catégorie de ressources peut être convertie en une réserve minérale prouvée ou probable.

Une minéralisation ou une autre substance naturelle présentant un intérêt économique peut être classée dans la catégorie des ressources minérales mesurées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles que l'on peut estimer le tonnage et la teneur (ou qualité) de la minéralisation au sein de limites concises, et lorsqu'une variation de l'estimation n'aura pas d'incidence notable sur la viabilité économique potentielle du gîte. Cette catégorie nécessite un degré élevé de compréhension de la géologie et des contrôles s'appliquant au gîte minéral, et de confiance dans ceux-ci.

◆ Réserves minérales

Les réserves minérales sont subdivisées, par ordre croissant de degré de confiance, en réserves minérales probables et réserves minérales prouvées. Le degré de confiance accordé à une réserve minérale probable est inférieur à celui accordé aux réserves minérales prouvées.

Les réserves minérales désignent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées et/ou indiquées. Elles comprennent les matériaux de dilution et les provisions pour pertes subies lors de l'exploitation ou de l'extraction de la substance, et sont définies par des études de pré faisabilité ou de faisabilité, selon le cas, qui incluent l'application des facteurs modificateurs. Ces études montrent qu'au moment de la rédaction du rapport, l'extraction pourrait être raisonnablement justifiée.

Le point de référence à partir duquel les réserves minérales sont définies, qui correspond généralement au point où le minerai est livré à l'usine de traitement, doit être indiqué. Dans toutes les situations où le point de référence est différent, par exemple pour un produit vendable, il importe d'inclure un énoncé explicatif de manière que le lecteur soit totalement informé de ce qui est communiqué.

La déclaration publique d'une réserve minérale doit s'appuyer sur une étude de pré faisabilité ou de faisabilité.

Les réserves minérales constituent la partie des ressources minérales menant, après l'application de tous les facteurs miniers, à une estimation du tonnage et de la teneur qui, selon la ou les personnes qualifiées réalisant les estimations, forme la base d'un projet économiquement viable après avoir pris en compte tous les facteurs modificateurs. Les réserves minérales comprennent tous les matériaux de dilution qui seront extraits conjointement avec les réserves minérales et transportés à l'usine de traitement ou vers des installations équivalentes. Le terme "*réserve minérale*" ne suppose pas nécessairement la mise en place ou en service d'installations d'extraction ni la réception de toutes les approbations gouvernementales. Il signifie qu'il est raisonnable de s'attendre à recevoir de telles approbations.

Par "*point de référence*", on entend le point d'exploitation ou de traitement à partir duquel la personne qualifiée prépare une réserve minérale. Par exemple, la plupart des gisements de métaux présentent des réserves minérales ayant comme point de référence la "*charge d'alimentation de l'usine*". Dans ces cas précis, les réserves sont communiquées en tant que minerai exploité et livré à l'usine et n'incluent pas les réductions attribuées aux pertes prévues de l'usine. En revanche, les réserves de charbon sont habituellement communiquées en tant que tonnes de "*charbon propre*". Dans cet exemple sur le charbon, les réserves sont communiquées en tant que point de référence d'un "*produit vendable*" et incluent les réductions pour le rendement de l'usine (récupération). La personne qualifiée doit clairement indiquer le "*point de référence*" utilisé dans l'estimation des réserves minérales.

❖ Réserves minérales probables

Les réserves minérales probables constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales indiquées et, dans certains cas, mesurées. Le degré de confiance accordé aux facteurs modificateurs s'appliquant à une réserve minérale probable est inférieur à celui s'appliquant à une réserve minérale prouvée.

La ou les personnes qualifiées peuvent décider de convertir les ressources minérales mesurées en réserves minérales probables si le degré de confiance accordé aux facteurs modificateurs est inférieur à celui qui s'applique à une réserve minérale prouvée. Au moment de la rédaction du rapport, la rentabilité des estimations des réserves minérales probables doit être démontrée par au moins une étude de pré faisabilité.

❖ Réserves minérales prouvées

Les réserves minérales prouvées constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées. Une réserve minérale prouvée implique un degré de confiance élevé dans les facteurs modificateurs.

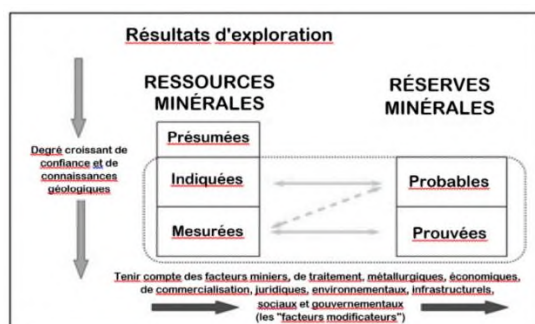


Figure 1 - Relation entre les réserves minérales et les ressources minérales

Le classement dans cette catégorie suppose que la personne qualifiée accorde une grande confiance à l'estimation, ce qui, par conséquent, crée des attentes chez les lecteurs du rapport. Le terme devrait se limiter à la partie du gisement concernée par la planification minière et dont la variation de l'estimation n'aurait aucune incidence notable sur la viabilité économique potentielle. Au moment de la rédaction du rapport, la rentabilité des estimations des réserves minérales prouvées doit être démontrée par au moins une étude de pré faisabilité. Selon les normes de définitions de l'ICM, le terme "*prouvée*" dans l'expression "*réserve minérale prouvée*" a deux orthographes possibles en anglais, à savoir "*proven mineral reserve*" ou "*proved mineral reserve*".

Sources : Institut Canadien des Mines (ICM), de la métallurgie et du pétrole. Les définitions des ressources minérales et des réserves minérales ainsi que des études minières sont intégrées par renvoi dans le Règlement NI 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. (normes-de-définitions-de-l-icm.pdf (cim.org))

6 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

6.1 Évolution de la composition du groupe

AMG a pour objet principal l'exploration et l'exploitation minière polymétallique. Elle exerce toutes activités liées à l'exploration, à l'exploitation et à la commercialisation des métaux présents sur les différents titres miniers qu'elle détient (zinc, plomb, argent, or et).

AMG a aujourd'hui la capacité de produire et commercialiser les métaux suivants :

- Zinc ;
- Plomb ;
- Argent ;
- Or ;
- Cuivre.

6.2 Liste des sociétés consolidées

Société	Société mère	Activité	% contrôle 2024	% contrôle 2023	% intérêt 2024	% intérêt 2023	Méthode 2024	Méthode 2023
AUPLATA MINING GROUP		Holding	Top	Top	100,00 %	99,98 %	IG	IG
AMG PEROU	AMG	Opérationnell e	100,00 %	100,00 %	100,00 %	99,98 %	IG	IG
AURIVERDE		Opérationnell e	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %	IG	IG
SMYD	AMG	Actifs miniers	100,00 %	100,00 %	100,00 %	99,98 %	IG	IG
ARMINA	AMG	Actifs miniers	100,00 %	100,00 %	100,00 %	99,98 %	IG	IG
OMCI	AMG	NA	50,00 %	50,00 %	100,00 %	49,99 %	MEE	MEE
VERDAL REFORESTAGE	AMG	Environneme nt	66,00 %	66,00 %	66,00 %	65,98 %	IG	IG
TNRF HOLDING	AMG	Holding	100,00 %	100,00 %	100,00 %	99,98 %	IG	IG
GPMI	AMG	Holding	100,00 %	100,00 %	100,00 %	99,98 %	IG	IG
BREXIA INTERNATIONAL	AMG	Holding	100,00 %	100,00 %	100,00 %	99,98 %	IG	IG
OSEAD	AMG	Holding	0,00 %	100,00 %	0,00 %	99,98 %	Déconsolidée	IG
OMM	AMG	Holding	0,00 %	100,00 %	0,00 %	99,98 %	Déconsolidée	IG
CMT	AMG	Opérationnell e	0,00 %	100,00 %	0,00 %	37,03 %	Déconsolidée	IG
JOINT-VENTURE AMG/CMT (SEP)	AMG	JV	100,00 %	100,00 %	50,00 %	68,51 %	IG	IG
SAAP	CMT	Liquidation	0,00 %	100,00 %	0,00 %	37,03 %	Déconsolidée	IG
MINREX	CMT	Liquidation	0,00 %	100,00 %	0,00 %	37,03 %	Déconsolidée	IG
DAFIR	CMT	Liquidation	0,00 %	100,00 %	0,00 %	37,03 %	Déconsolidée	IG
AGUEDAL	CMT	Liquidation	0,00 %	40,00 %	0,00 %	14,81 %	Déconsolidée	IG
TUISSIT INTERNATIONAL	CMT	Opérationnell e	0,00 %	100,00 %	0,00 %	37,03 %	Déconsolidée	

- Au 31 décembre 2024, la segment « Maroc » a été déconsolidé à la date du 5 avril 2024, par suite de la perte de contrôle.
- La société OMCI, détenue à hauteur de 50 % par le Groupe, n'exerce plus d'activité opérationnelle depuis plusieurs exercices. Compte tenu de cette situation, le Groupe considère qu'une dissolution suivie d'une liquidation de la société pourrait être envisagée. Une telle opération nécessiterait toutefois l'implication et, le cas échéant, l'accord de l'autre actionnaire ainsi que l'accomplissement des formalités et décisions sociales requises. À ce jour, malgré les démarches entreprises par AMG afin de reprendre contact avec son partenaire et d'échanger sur l'avenir de la société, ces démarches n'ont pas permis de faire progresser ce processus.

6.3 Présentation des actifs et passifs déconsolidés par entité à la suite de la perte de contrôle

En '000 d'euros	UGT Maroc - perte de contrôle au 05/04/2024		AUPLATA	OSEAD	OMM	CMT	JV BON ESPOIR
Actifs non courants	(197 661)		3 450	(53 316)	26 987	(179 259)	4 476
Liaison élimination titres consolidés	127 005		0	25 528	62 000	35 000	4 476
Liaison élimination titres/détentrices	(121 951)		(20 460)	(62 000)	(35 013)	(4 478)	0
Écart d'acquisition net	(16 844)	(a)	0	(16 844)	0	0	0
Immobilisations incorporelles	(147 286)	(b)	0	0	0	(147 286)	0
Immobilisations corporelles	(45 335)	(c)	0	0	(0)	(45 335)	0
Immobilisations financières	6 750	(d)	23 910	0	(0)	(17 160)	0
Actifs courants	(41 815)		3	(1 682)	(72)	(40 064)	
Stocks et en-cours	(3 880)	(e)	0	0	0	(3 880)	0
Clients et comptes rattachés	(12 846)	(f)	0	(122)	0	(12 724)	0
Autres actifs courants	(20 268)	(g)	3	(1 560)	(13)	(18 699)	0
Créance d'impôt	(3 906)	(h)	0	0	(59)	(3 847)	0
Trésorerie et autres équivalents de trésorerie	(914)	(i)	0	(0)	0	(914)	0
Total Actif	(239 476)	0	3 450	(54 997)	26 915	(219 323)	4 476
Intérêts ne conférant pas le contrôle	(99 134)	(j)		(10)	11	(103 583)	4 448
Capitaux Propres - Part du Groupe	(6 963)	(j)	3 450	(41 747)	57 230	(25 924)	29
Passifs non courants	(77 381)			(6 959)	(79)	(70 343)	
Provisions	(8 327)	(k)				(8 327)	
Emprunts dettes financières à plus d'un an	(19 370)	(l)	0	(6 959)	0	(12 411)	0
Impôts différés	(49 605)	(m)	0	0	0	(49 605)	0
Autres passifs non courants	(79)	(n)	0	0	(79)	0	0
Passifs courants	(55 998)		3	(6 281)	(30 247)	(19 472)	
Provisions	(5 554)	(o)	0	0	0	(5 554)	0
Emprunts et dettes financières à moins d'un an	(27 457)	(p)	0	(6 025)	(22)	(21 410)	0
Dettes financières avec les parties liées	598	(q)	855	(257)	(0)	(0)	0
Fournisseurs et comptes rattachés	(5 566)	(r)	0	0	2	(5 568)	0
Autres passifs courants	(18 003)	(s)	0	0	(0)	(18 003)	0
Comptes de liaison - BFR	836	(t)	0	0	0	836	0
Comptes de liaison - Autres dettes	(852)	(u)	(852)	0	(30 227)	30 227	0
Total Passif	(239 476)		3 453	(54 997)	26 915	(219 323)	4 476

- (a) Déconsolidation de l'écart d'acquisition de CMT
- (b) Déconsolidation de l'ensemble des actifs miniers valorisé en juste valeur lors de la consolidation de CMT
- (c) Déconsolidation de l'ensemble des actifs opérationnels,
- (d) Sortie des participation financières détenues par CMT pour 17,1 M€, enregistrement de la participation (51 % du Fonds) à la juste valeur soit 23,9 M€.
- (e) Déconsolidation des stocks en valeur nettes,
- (f) Déconsolidation des créances en valeur nettes,
- (g) Déconsolidation des autres créances en valeur nettes,
- (h) Déconsolidation des créances d'impôts,
- (i) Déconsolidation de la trésorerie,
- (j) Déconsolidation des intérêts de tiers et de la quote-part de capitaux propres représentant le segment « Maroc »,
- (k) Déconsolidation des provisions pour litiges, environnement et pensions,
- (l) Déconsolidation des dettes financières à plus d'un an,
- (m) Déconsolidation des impôts différés passifs liés à la juste valeur des actifs miniers lors de la première consolidation du segment « Maroc »,
- (n) Non significatif
- (o) Déconsolidation des provisions pour litiges,
- (p) Déconsolidation des dettes financières, emprunt obligataire chez CMT, et de la dette Cristellio en ce qui concerne le fonds Osead,
- (q) Non significatif
- (r) Déconsolidation des dettes commerciales,
- (s) Déconsolidation des autres dettes,
- (t) Non significatif,
- (u) Déconsolidation de la dette intra-groupe entre OMM et CMT.

7 ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024 - BILAN

7.1 Écarts d'acquisition, immobilisations incorporelles et corporelles

7.1.1 Écarts d'acquisition

Au moment de l'acquisition de CMT (2020), le Groupe a déterminé le Goodwill d'acquisition de la branche OSEAD/OMM/CMT sur la base de la norme IFRS 3 "Regroupements d'entreprises". La norme prévoit que l'acquéreur évalue les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur valeur à la date d'acquisition. Il est ressorti de l'analyse que seuls les actifs miniers ont une juste valeur différente de leur valeur comptable (historique). Sur la base de ces analyses, un montant de 173,3 M€ a été affecté aux titres miniers en production et un montant de 21,8 M€ a été affecté au Goodwill (application de la méthode du goodwill partiel).

En 2024, suite à la perte de contrôle du segment Maroc, l'écart de consolidation a été sorti des comptes.

7.1.2 Immobilisations incorporelles et corporelles en valeurs nettes

La ventilation des immobilisations incorporelles et corporelles en valeurs nettes pour les exercices clôturés le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

En '000€	Brut 31/12/2024	Amortissements 31/12/2024	Net 31/12/2024	Brut 31/12/2023	Amortissements 31/12/2023	Net 31/12/2023
Droits et titres miniers	56 941	(32 744)	24 197	240 389	(67 743)	172 646
Autres immobilisations incorporelles	76	(63)	13	80	(57)	24
Total immobilisations incorporelles	57 018	(32 808)	24 210	240 469	(67 800)	172 669
Terrains	264	(76)	189	32 133	(82)	32 051
Constructions	36 662	(18 476)	18 185	36 516	(41 563)	(5 047)
Droits d'utilisation — constructions	613	(69)	544	613	(69)	544
Installations techniques, matériels et outillages	6 602	(4 661)	1 941	31 781	(25 879)	5 901
Installations techniques — crédit-bail	995	(995)	—	995	(995)	—
Autres immobilisations corporelles	2 174	(1 478)	696	11 573	(10 708)	865
Autres immobilisations corporelles — crédit-bail et droits d'utilisation	527	(131)	397	527	(131)	397
Immobilisations corporelles en cours	1 518	—	1 518	34 628	—	34 628
Avances et acomptes	—	—	—	12	—	12
Total immobilisations corporelles	49 355	(25 886)	23 470	148 777	(79 427)	69 351

Les droits et actifs miniers comprennent principalement : Les concessions, les permis d'exploitation, les permis d'explorations et autres droits éventuels portant sur un titre minier.

Tests de valeurs - Principales données utilisées :

31/12/2024 — En '000€	Guyane française	Pérou	Total
Immobilisations incorporelles	10 683	13 527	24 210
Immobilisations corporelles	17 133	6 336	23 470
Actifs non courants — opérationnels	27 817	19 863	47 680
Actifs non courants — financiers (parts OSEAD et dépôts)	23 969	—	23 969
Besoin en fonds de roulement	(1 151)	(23 317)	(24 468)
Total	50 634	(3 454)	47 180

Test de valeur par secteur — sites en opération	Guyane française	Pérou
Unité génératrice de trésorerie	UGT — Dieu Merci	UGT — Pérou
Actifs testés	Actifs opérationnels et BFR	Actifs opérationnels et BFR
Modèle de valorisation	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie actualisés
Taux d'actualisation (WACC)	12,0 %	19,5 % (dont 10 % de prime INDECOPI)
Conclusion du test	Valeur recouvrable > valeur comptable	Valeur recouvrable > valeur comptable

7.1.3 Tableau d'évolution des Immobilisations incorporelles et corporelles en valeurs brutes au 31 décembre 2024

En '000€	31/12/2023	Augmentations	Diminutions	Perte de contrôle groupe OSEAD	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2024
Droits et titres miniers	240 389	374	—	(184 553)	644	87	56 941
Autres immobilisations incorporelles	80	—	—	(5)	2	—	76
Total immobilisations incorporelles	240 469	374	—	(184 559)	646	87	57 018
Terrains	32 133	—	—	(36 217)	(1)	4 350	264
Constructions	36 516	780	—	—	246	(879)	36 662
Droits d'utilisation — constructions	613	—	—	—	—	—	613
Installations techniques, matériels et outillages	31 781	166	—	(25 720)	58	318	6 602

En '000€	31/12/2023	Augmentations	Diminutions	Perte de contrôle groupe OSEAD	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2024
Installations techniques — crédit-bail	995	—	—	—	—	—	995
Autres immobilisations corporelles	11 573	659	(119)	(9 996)	15	42	2 174
Autres immobilisations corporelles — crédit-bail et droits d'utilisation	527	—	—	—	—	—	527
Immobilisations corporelles en cours	34 628	1 710	—	(30 990)	97	(3 928)	1 518
Avances et acomptes	12	—	—	(12)	—	—	—
Total immobilisations corporelles	148 777	3 315	(119)	(102 934)	415	(98)	49 355

7.1.4 Tableau d'évolution des amortissements sur Immobilisations incorporelles et corporelles au 31 décembre 2024

En '000€	31/12/2023	Dotations	Perte de contrôle groupe OSEAD	Cessions	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2024
Droits et titres miniers	67 743	2 012	(37 273)	(24)	286	—	32 744
Autres immobilisations incorporelles	57	5	—	—	1	—	63
Total immobilisations incorporelles	67 800	2 017	(37 273)	(24)	288	—	32 808
Terrains	82	—	(6)	—	—	—	76
Constructions	41 563	2 609	(25 881)	—	185	—	18 476
Droits d'utilisation — constructions	69	—	—	—	—	—	69
Installations techniques, matériels et outillages	25 879	905	(22 169)	—	45	—	4 661
Installations techniques — crédit-bail	995	—	—	—	—	—	995
Autres immobilisations corporelles	10 708	281	(9 543)	(142)	14	162	1 478
Autres immobilisations corporelles — crédit-bail et droits d'utilisation	131	—	—	—	—	—	131
Immobilisations corporelles en cours	—	—	—	—	—	—	—
Avances et acomptes	—	—	—	—	—	—	—
Total immobilisations corporelles	79 427	3 795	(57 599)	(142)	244	162	25 886

7.1.5 Titres miniers détenus par le Groupe et leurs échéances

7.1.5.1 Tableau d'évolution des titres miniers et R&D en valeurs nettes - 31 décembre 2024

En '000€	31/12/2024
Titres miniers Guyane	10 670
Titres miniers Pérou	13 527
Total titres miniers	24 197

7.1.5.2 Tableau d'inventaire des titres miniers

Au 31 décembre 2024, situation du titre minier "Pérou" :

Titulaire	Nom	Substances	Capacité de l'usine	Surface (Km ²)	Statut
AMG Pérou	El Santo	Zn, Pb, (Ag, Au), Cu	400 T/J	3,15	Exploitation
AMG Pérou	Suyckutambo	Ag, Au	n.a.	37,07	Prospection géologique / Traitement minéral
AMG Pérou	San Miguel	Ag, Au	n.a.	51,94	Exploration
AMG Pérou	Condorama	Ag, Au, Cu	n.a.	90,26	Sans activité

Sources internes

Titulaire	Nom	Titre Minier	Substances	Identifiant	Municipalité	Surface (Km²)	Date initiale d'octroi	Date d'échéance	Statut
AMG	Dieu Merci	Concession	Au	0480	Saint-Elie	83	17/12/1891	31/12/2043	Concession renouvelée, par Décret du 25 avril 2022, pour 25 ans, jusqu'au 31 décembre 2043. Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 25 avril 2022 accordant la prolongation de la concession à la société AMG. L'audience devant le Conseil d'Etat s'est tenue le 29 mai 2024. Le Conseil d'Etat a rendu sa décision le 12 juillet 2024 aux termes de laquelle il a jugé que le Décret contesté aurait dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement ("l'Avis"). En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requérantes a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 16 juillet 2025. L'Avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 27 février 2025. AMG a adressé à l'Autorité Environnementale son Mémoire en réponse, la Notice d'impact mise à jour et le Résumé non technique ont été adressés à l'administration permettant à cette dernière d'entier le processus de l'enquête publique. Le Conseil d'Etat se prononcera ensuite sur la régularité de ces mesures.
AMG	Renaissance	Concession	Au	0280	Saint-Elie	8,1	09/02/1889	31/12/2043	Concession renouvelée, par Décret du 25 avril 2022, pour 25 ans, jusqu'au 31 décembre 2043. Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 25 avril 2022 accordant la prolongation de la concession à la société AMG. L'audience devant le Conseil d'Etat s'est tenue le 29 mai 2024. Le Conseil d'Etat a rendu sa décision le 12 juillet 2024 aux termes de laquelle il a jugé que le Décret contesté aurait dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement ("l'Avis"). En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requérantes a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 16 juillet 2025. L'Avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 27 février 2025. AMG a adressé à l'Autorité Environnementale son Mémoire en réponse, la Notice d'impact mise à jour et le Résumé non technique ont été adressés à l'administration permettant à cette dernière d'entier le processus de l'enquête publique. Le Conseil d'Etat se prononcera ensuite sur la régularité de ces mesures.
AMG	La Victoire	Concession	Au	0380	Saint-Elie	21,6	17/12/1891	31/12/2043	Concession renouvelée, par Décret du 25 avril 2022, pour 25 ans, jusqu'au 31 décembre 2043. Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 25 avril 2022 accordant la prolongation de la concession à la société AMG. L'audience devant le Conseil d'Etat s'est tenue le 29 mai 2024. Le Conseil d'Etat a rendu sa décision le 12 juillet 2024 aux termes de laquelle il a jugé que le Décret contesté aurait dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement ("l'Avis"). En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requérantes a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 16 juillet 2025. L'Avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 27 février 2025. AMG a adressé à l'Autorité Environnementale son Mémoire en réponse, la Notice d'impact mise à jour et le Résumé non technique ont été adressés à l'administration permettant à cette dernière d'entier le processus de l'enquête publique. Le Conseil d'Etat se prononcera ensuite sur la régularité de ces mesures.
AMG	Courlége	Permis d'Exploitation (PEX)	Au, métaux précieux et substances connexes	11/2010	Saint-Elie	Initialement 14 km² réduit à 10,41 km²	02/07/2024	10/07/2029	Demande de transformation du Permis d'Exploration et de Recherches en Permis d'Exploitation déposée le 22 juin 2020, octroyée le 2 juillet 2024.
SMYD	Dorlin	Permis d'Exploitation (PEX)	Au	12/2010	Maripasoula / Saül	84	31/07/2010	31/07/2020	PEX renouvelé le 30 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020. Valable - Sursis provisoire jusqu'à décision de la demande de transformation en concession.
SMYD	Dorlin	Demande de Concession	Au	2020 386 EARM2 YLR	Maripasoula / Saül	Initialement 84 km² réduit à 83,67 km² dans la demande de concession			Demande de transformation du PEX en concession pour une durée de 25 ans déposé le 2 juin 2020. Un mémoire technique révisé a été déposé le 17 octobre 2023. Du fait de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2024, concernant les concessions "Dieu Merci", l'enquête publique qui devait démarrer le 14 septembre 2024 a été suspendue, le dossier de "Dorlin", devant préalablement passer devant l'IGEDD.
SMYD	Yaou	Permis d'Exploitation (PEX)	Au	19/2009	Maripasoula	52	11/11/2009	11/11/2014	Demande de concession pour une durée de 25 ans déposé le 29 novembre 2019. Suite au rejet implicite en date du 29 février 2023 et à l'absence de communication par l'administration des motifs de refus, un recours a été présenté devant le Tribunal Administratif de la Guyane pour enjoindre à l'administration d'instruire de nouveau la demande de concession. Suite à la décision du Tribunal Administratif de la Guyane en date du 26 septembre 2024, l'état a été enjoint à réexaminer la demande de concession dans un délai de 12 mois. Reprise de l'instruction avec la DIGALN.

Sources Internes 31.12.2024

Situation du titre minier "Yaou" et évolution postérieure au 31 décembre 2024 :

Au 31 décembre 2024, à la suite du jugement du Tribunal administratif de la Guyane du 26 septembre 2024, l'État avait été enjoint de procéder au réexamen de la demande de concession présentée par la Société Minière Yaou-Dorlin ("SMYD") dans un délai de douze mois. L'État avait également été condamné à verser à SMYD la somme de 1 200 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Dans le cadre du réexamen de cette demande, et à la demande de l'administration formulée le 27 mai 2025, SMYD a déposé, le 7 octobre 2025, une nouvelle version de son dossier de demande de concession, portant sur une durée sollicitée de 25 ans.

Après examen de la complétude du dossier, la demande de concession a fait l'objet, en avril 2026, de la procédure de mise en concurrence prévue par la réglementation minière applicable.

À la date d'arrêt des présents comptes, la procédure d'instruction de la demande de concession se poursuit et aucune décision définitive d'attribution n'est intervenue.

Le projet faisant l'objet de la demande de concession « Yaou » vise à permettre la reprise et le développement de l'exploitation aurifère sur le périmètre concerné. Selon le programme présenté par SMYD à l'appui de sa demande, le projet prévoit notamment:

- le traitement, au moyen d'une unité de type CIL de capacité adaptée, des anciens rejets issus des opérations gravimétriques;
- la reprise de l'exploitation des fosses existantes ; et
- la poursuite des travaux d'exploration parallèlement aux activités d'exploitation envisagées.

Le programme prévisionnel soumis par SMYD porte sur une durée de 25 ans et envisage, dans une première phase, le traitement et l'exploitation de matériaux correspondant, selon les estimations figurant dans le dossier de la demande, à environ 8,16 tonnes d'or contenu dans les anciens rejets et les minerais saprolitiques. Le programme envisage également, à plus long terme et sous réserve notamment des résultats des futurs travaux d'exploitation et de la confirmation de leur caractère économiquement exploitable, le développement de ressources complémentaires susceptibles d'être identifiées sur le périmètre concerné.

L'obtention de la concession demeure soumise à l'achèvement de la procédure d'instruction et aux décisions des autorités compétentes. À la date d'arrêt des présents comptes, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'issue ou au calendrier de cette procédure.

Au 01 janvier 2024, situation du titre minier "CMT" ; l'ensemble des titres font l'objet de la déconsolidation à la date du 5 avril 2024.

Titulaire	Nom	Titre minier	Substance	Identifiant	Municipalité	Surface en km²	Date initiale d'octroi	Date d'échéance	Statut
TIGHZA									
CMT	Tighza	Licence d'exploitation	Pb/Zn/Ag	LE 353207	El Hammam	16	01/11/2019	01/11/2029	
CMT		Licence d'exploitation	Pb/Zn/Ag	LE 353206		48	01/11/2019	02/11/2029	
CMT		Licence d'exploitation	Pb/Zn/Ag	LE 353205		32	01/11/2019	02/11/2029	
CMT		Licence d'exploitation	Pb/Zn/Ag	LE 353254		16	22/12/2021	21/12/2031	
CMT		Concession	Pb/Zn/Ag	C 85		16	05/01/1953	05/01/2028	Demande de licence d'exploitation sera déposée un an avant échéance selon la loi 33-13 (en 2026)
CMT		Concession	Pb/Zn/Ag	C 86		16	05/01/1953	05/01/2028	
CMT		Concession	Pb/Zn/Ag	C 87		16	05/01/1953	05/01/2028	
CMT		Concession	Pb/Zn/Ag	C 88		16	05/01/1953	05/01/2028	
MIDELT									
MINREX	Tatiwine	Permis d'exploitation	Pb	PE 193405	Midelt	16	20/07/2012	19/07/2016	Demande de transformation en Licence d'exploitation En cours d'instruction
MINREX	Enjil	Permis d'exploitation	Pb	PE 193259	Mibladen	16	17/03/2008	16/03/2016	Demande de transformation en Licence d'exploitation En cours d'instruction
MINREX	Filon George	Permis d'exploitation	Pb	PE 193282	Mibladen	16	17/06/2002	17/06/2017	Enquête réalisée le 30/06/2022 en attente de décision
CMT	Tablalacht (Midelt)	Licence d'exploitation	Pb	LE 333417	Mibladen	15,32	17/10/2018	16/10/2028	
CMT	El Hassir	Permis d'exploitation	Pb	PE 193408	Mibladen	4,65	01/02/2014	31/01/2018	Enquête réalisée le 14/07/2021 en attente de décision
TABAROUCHT									
CMT	Tabaroucht	Licence d'exploitation	Cu	LE 353203	Tabaroucht	32	01/11/2019	02/11/2029	
CMT	Tabaroucht	permis de recherche	Cu	PR 3538798	Tabaroucht	16	17/05/2023	16/05/2026	
CMT	Tabaroucht	permis de recherche	Cu	PR 3538801	Tabaroucht	16	17/05/2023	16/05/2026	
CMT	Tabaroucht	permis de recherche	Cu	PR 3538805	Tabaroucht	16	17/05/2023	16/05/2026	
CMT	Tabaroucht	permis de recherche	Cu	PR 3538791	Tabaroucht	16	17/05/2023	16/05/2026	
CMT	Tabaroucht	permis de recherche	Cu	PR 3538802	Tabaroucht	16	17/05/2023	16/05/2026	
CMT	Tabaroucht	permis de recherche	Cu	PR 3538803	Tabaroucht	16	17/05/2023	16/05/2026	
TIZIM'EST									
CMT	Tizi n'Test	Licence d'exploitation	Au	LE 373503	Aghbar	29,19	03/08/2021	02/08/2031	Ouverture des travaux déposée le 06/07/2023
CMT	Tizi n'Test	Permis d'exploitation	Au	PE 183299	Aghbar	16	37089	42566	Enquête réalisée le 07/07/2023 En attente de décision
S/ BOUOTHMANE									
CMT	S/ Bou Othmane	Concession	Pb	C 118	Sidi Bou Othmane	16	15/10/1954	15/04/2029	Demande de licence d'exploitation sera déposée un an avant échéance selon la loi 33-13 (en 2027)

Titulaire	Nom	Titre minier	Substance	Identifiant	Municipalité	Surface en km²	Date initiale d'octroi	Date d'échéance	Statut
TOUISSIT									
CMT	Touissit	Concession	Pb	C 77	Touissit	16	26/01/1953	26/01/2028	Demande de Licence d'exploitation sera déposée un an avant échéance selon la loi 33-13 (en 2026)
CMT		Concession	Pb	C 78		16	26/01/1953	26/01/2028	
CMT		Concession	Pb	C 79		16	26/01/1953	26/01/2028	
CMT		Concession	Pb	C 80		16	26/01/1953	26/01/2028	
CMT		Concession	Pb	C 81		16	26/01/1953	26/01/2028	
CMT		Concession	Pb	C 82		16	26/01/1953	26/01/2028	
CMT		Concession	Pb	C 83		16	26/01/1953	26/01/2028	
CMT		Concession	Pb	C 84		16	26/01/1953	26/01/2028	
TOUNDOUT									
CMT	Toundout	Permis de recherche	Zn (Pb, Ag)	PR 2339130	Toundout	32	12/10/2013	11/10/2017	Demande de transformation en Licence d'exploitation En cours d'instruction
CMT		Permis de recherche	Zn (Pb, Ag)	PR 2339131			12/10/2013	11/10/2017	
TOUNFITE									
CMT	Tounfite (Air Charrad)	Permis d'exploitation	Cu	PE 193288	Tounfite	16	18/09/2008	17/09/2016	Enquête réalisée le 09/11/2021 en attente de décision

7.2 Actifs financiers non courants

La ventilation des actifs financiers non courants pour les exercices clôturés le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

En '000€	31/12/2023	Perte de contrôle groupe OSEAD	Augmentations	Diminutions	Reclassements	Écarts de conversion	31/12/2024
Titres de participation (dont parts OSEAD à la juste valeur)	16 821	7 047	—	—	37	6	23 911
Autres créances rattachées à des participations	841	(841)	—	—	—	—	—
Titres immobilisés disponibles à la vente	1 217	(1 218)	—	—	1	—	—
Titres immobilisés de transaction	—	—	—	—	—	—	—
Prêts, dépôts et cautionnements	2 312	(204)	95	(32)	(1)	4	2 175
Dépréciation des titres immobilisés	(1 125)	1 125	—	—	—	—	—
Dépréciation des prêts et autres créances	(2 737)	841	—	—	(221)	—	(2 117)
Total actifs financiers non courants	17 329	6 750	95	(32)	(184)	10	23 969

Présentation au bilan au 31/12/2024

En '000€	Montant
Parts OSEAD conservées (51 %)	23 910
Dépôts et cautionnements — présentés en immobilisations financières	57
Total	23 968
Bilan ajusté : immobilisations financières + actifs destinés à la vente	23 969

Juste valeur des parts OSEAD conservées

En '000€	Montant
Juste valeur à la date de perte de contrôle (tableau publié n° 1)	15 069
Variation de juste valeur postérieure (résultat financier)	8 842
Juste valeur au 31/12/2024	23 910

La participation de 51 % dans le Fonds a fait l'objet d'un reclassement en participations suite à la perte de contrôle de CMT. La valorisation de la participation restante de 51 % du Fonds a été évaluée à sa juste valeur, sur la base de la dette financières ayant en garantie les 51 % de détention du Fonds à savoir 23,9 M€.

S'agissant des projets miniers situés en République démocratique du Congo, AMG avait, au 31 décembre 2024, consenti des avances et supporté diverses dépenses au bénéfice ou pour le compte des entités concernées. À cette date, ces financements n'avaient pas encore fait l'objet des opérations de capitalisation intervenues en 2025. Ils ont en conséquence été comptabilisés au 31 décembre 2024 selon leur nature juridique et comptable à cette date, et ont fait l'objet d'une dépréciation compte tenu des incertitudes existant à la clôture quant à leur recouvrabilité.

Les opérations de capitalisation effectivement réalisées le 17 juin 2025 sont présentées parmi les événements postérieurs à la clôture (voir note 5.8.1.4.) et n'ont pas pour effet de modifier rétroactivement la nature des avances et créances existant au 31 décembre 2024.

7.3 Stocks et encours

La ventilation des stocks pour les exercices clôturés le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

En '000€	Brut 31/12/2024	Dépréciation 31/12/2024	Net 31/12/2024	Brut 31/12/2023	Dépréciation 31/12/2023	Net 31/12/2023
Matières premières, fournitures et autres approvisionnements	1 345	–	1 345	6 677	(1 962)	4 716
En-cours de production	1 885	–	1 885	942	–	942
Produits finis et intermédiaires	–	–	–	842	–	842
Marchandises	262	–	262	–	–	–
Total	3 492	–	3 492	8 462	(1 962)	6 500

Les stocks sont principalement constitués de matières premières (hydrocarbures, produits chimiques et consommables divers), les encours de production représentent les minerais partiellement récupérés ou traités, les produits finis représentent les minerais prêts à être vendus. La perte de valeur de 2,0 M€ provient de l'analyse des matières premières stockées valorisées au prix d'achat et comparées au prix du marché à la date de clôture, lorsque le prix du marché est inférieur au prix d'achat, une perte de valeur est enregistrée.

Leur valeur comptable des stocks devrait être recouvrée dans les 12 mois.

7.4 Créances et autres créances

La ventilation des créances et autres créances pour les exercices clôturés le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

En '000€	Brut 31/12/2024	Dépréciation 31/12/2024	Net 31/12/2024	Brut 31/12/2023	Dépréciation 31/12/2023	Net 31/12/2023
Clients et comptes rattachés	326	(208)	118	6 879	(255)	6 623
Avances et acomptes versés	28	–	28	659	–	659
Créance d'impôt sur les sociétés	–	–	–	375	–	375
Créances sur le personnel et les organismes sociaux	849	–	849	173	–	173
Créances fiscales hors impôt sur les sociétés	93	–	93	5 191	–	5 191
Comptes courants SMX RDC et Kamituga (entités liées au dirigeant)	4 557	(5 030)	(473)	2 273	–	2 273
Autres comptes courants	206	–	206	1 348	(131)	1 217
Charges constatées d'avance	611	–	611	601	–	601
Créances sur cessions d'actifs	47	–	47	47	–	47
Autres créances	3 155	–	3 155	5 194	(123)	5 071
Prêts, cautionnements et autres créances courantes	–	–	–	10	–	10
Total	9 873	(5 238)	4 635	22 750	(509)	22 241

Au 31 décembre 2024, les "créances commerciales" et "autres créances" augmentent considérablement et plus particulièrement les autres créances. Les comptes courants comprennent des créances sur les sociétés SMX RDC et Kamituga, entités liées au dirigeant, consenties dans le cadre du développement du Groupe en République Démocratique du Congo ; ces créances ont été intégralement dépréciées (5,0 M€) afin de prendre en compte le risque d'irrecouvrabilité. En 2025, elles ont été converties en participations de 4,90 % dans les sociétés holdings détenant les sociétés minières Namoya, Kamituga et Lugushwa.

La valeur comptable des "clients" et "autres débiteurs" devrait être recouvrée dans les 12 mois. Cette valeur comptable constitue l'estimation de la valeur recouvrable de ces actifs par le management, ceux-ci ne produisent pas d'intérêts.

Le Groupe est exposé au risque de crédit découlant de ses activités opérationnelles (pertes potentielles découlant du non-respect des obligations assumées par les contreparties commerciales). Ce risque est minimisé grâce à la cession de l'intégralité de la production d'AMG, d'AMG Pérou et de CMT à un acteur de premier ordre. La concentration sur une seule contrepartie importante inclut potentiellement le risque de dépendance. Les délais de paiement sont en moyenne inférieurs à un mois, sauf si les pratiques locales sont différentes.

Le Groupe a établi une matrice de provisions fondée sur son expérience historique en matière de perte de crédit, ajustée en fonction des facteurs prospectifs propres aux débiteurs et à l'environnement économique. Le Groupe considère un actif financier en défaut lorsque l'actif n'est pas réglé 90 jours après l'échéance. Toutefois, dans certains cas, le Groupe peut également considérer qu'un actif financier est en défaut lorsque des renseignements internes ou externes indiquent qu'il est peu probable que le Groupe reçoive intégralement les montants contractuels en souffrance avant de tenir compte des améliorations de crédit détenues par le Groupe. Un actif financier est radié lorsqu'il n'y a pas d'attente raisonnable de récupérer les flux de trésorerie contractuels.

7.5 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La ventilation de la trésorerie disponible pour les exercices clôturés le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

En '000€	31/12/2024	31/12/2023	Variation
Valeurs mobilières de placement — équivalents de trésorerie	—	377	(377)
Disponibilités	56	15 254	(15 198)
Intérêts courus non échus sur disponibilités	—	—	—
Trésorerie et équivalents de trésorerie	56	15 631	(15 575)
Concours bancaires courants	(574)	(21 124)	20 550
Intérêts courus non échus — trésorerie passive	—	—	—
Trésorerie nette du tableau des flux de trésorerie	(518)	(5 493)	4 976

La trésorerie (hors concours bancaires) diminue significativement au 31 décembre 2024, ceci s'explique principalement par la déconsolidation du segment d'activité « Maroc » suite à la perte de contrôle au 5 avril 2024.

7.6 Capitaux propres

Au 31 décembre 2024, le capital social de la société AMG s'élève à 1.953.837,54050 € constitué de 3.907.675.081 actions de 0,0005 € de nominal chacune, totalement libérées.

7.6.1 Augmentation du capital social

En euros	Date	Nombre d'actions	Capital (€)
Exercice de BSAE par la fiducie	08/01/2024	20 705 492	10 353
Exercice de BSAE par la fiducie	09/01/2024	142 438 200	71 219
Exercice de BSAE par la fiducie	18/01/2024	79 765 707	39 883
Exercice de BSAE par la fiducie	02/02/2024	24 602 253	12 301
Exercice de BSAE par la fiducie	07/02/2024	21 903 576	10 952
Exercice de BSAE par la fiducie	21/02/2024	4 096 984	2 048
Exercice de BSAE par la fiducie	27/02/2024	3 322 223	1 661
Exercice de BSAE par la fiducie	28/02/2024	3 728 769	1 864
Exercice de BSAE par la fiducie	01/03/2024	5 851 600	2 926
Exercice de BSAE par la fiducie	05/03/2024	6 522 900	3 261
Exercice de BSAE par la fiducie	06/03/2024	31 806 469	15 903
Exercice de BSAE par la fiducie	11/03/2024	95 756 838	47 878
Exercice de BSAE par la fiducie	08/04/2024	12 012 038	6 006
Exercice de BSAE par la fiducie	09/04/2024	32 043 100	16 022
Exercice de BSAE par la fiducie	12/04/2024	35 965 507	17 983
Exercice de BSAE par la fiducie	15/04/2024	63 387 407	31 694
Exercice de BSAE par la fiducie	23/04/2024	22 010 405	11 005
Exercice de BSAE par la fiducie	30/04/2024	8 813 478	4 407
Exercice de BSAE par la fiducie	03/05/2024	12 848 452	6 424
Exercice de BSAE par la fiducie	06/05/2024	22 572 631	11 286
Exercice de BSAE par la fiducie	07/05/2024	43 607 557	21 804
Exercice de BSAE par la fiducie	10/05/2024	66 441 289	33 221
Exercice de BSAE par la fiducie	17/05/2024	42 778 094	21 389
Exercice de BSAE par la fiducie	21/05/2024	78 069 621	39 035
Exercice de BSAE par la fiducie	27/05/2024	68 397 705	34 199
Exercice de BSAE par la fiducie	05/06/2024	29 821 375	14 911
Exercice de BSAE par la fiducie	12/06/2024	19 302 240	9 651
Exercice de BSAE par la fiducie	20/06/2024	7 620 487	3 810
Exercice de BSAE par la fiducie	26/06/2024	7 931 250	3 966
Exercice de BSAE par la fiducie	02/07/2024	10 504 235	5 252
Exercice de BSAE par la fiducie	08/07/2024	5 390 735	2 695
Émission complémentaire (date retenue : 26/06/2024, à confirmer)	26/06/2024	7 931 250	3 966
Total des émissions 2024		1 037 949 867	518 975

Évolution du capital social

En euros	Nombre d'actions	Valeur nominale (€)	Capital (€)
Au 31/12/2023	2 869 725 214	0,000500	1 434 863
Émissions de l'exercice	1 037 949 867	0,000500	518 975
Au 31/12/2024	3 907 675 081	0,000500	1 953 838
Actions potentielles dilutives au 31/12/2024	4 724 986 227		

7.6.2 Actionnariat

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce et, compte tenu des informations reçues en application des dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-12 dudit Code, nous indiquons ci-après, à notre connaissance, l'identité des actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote au 31 décembre 2024:

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital
Fondo de Capital Privado	173 661 417	4,444%
Tribeca Natural Resources Fund		
Flottant	3 734 013 664	95,56%
Total	3 907 675 081	100,00%

Au 31 décembre 2024, le Fondo de Capital Privado Tribeca Natural Resources Fund détenait toujours 173.661.417 actions d'AMG.

7.7 Variation des provisions pour risques et charges

La ventilation des provisions pour risques et charges pour les exercices clôturés le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

En '000€	31/12/2023	Dotations — résultat	Dotations — actif de démantèlement	Reprises — résultat	Reprises — actif de démantèlement	Perte de contrôle groupe OSEAD	Reclassements	Écarts de conversion	31/12/2024
Provisions pour retraites	4 399	—	—	—	—	(4 360)	—	2	41
Provisions pour litiges	1 539	1 085	—	(1 383)	—	(731)	—	—	510
Provision pour situation nette négative des entreprises mises en équivalence	1 235	—	—	—	—	—	—	—	1 235
Provisions pour remise en état et démantèlement des sites	8 417	193	846	—	(13)	(3 236)	7	62	6 276
Provisions non courantes	15 590	1 278	846	(1 383)	(13)	(8 327)	7	64	8 062
Provisions pour litiges	5 930	—	—	(125)	—	(5 027)	—	2	779
Provisions pour remise en état et démantèlement des sites	884	5	—	—	(7)	(527)	—	8	364
Provisions courantes	6 813	5	—	(125)	(7)	(5 554)	—	10	1 143
Total provisions	22 403	1 283	846	(1 508)	(20)	(13 881)	7	74	9 204

Au 31 décembre 2024, les provisions liées aux engagements à plus d'un an se composent pour la partie "Non courant" :

- Provision OMCI, il s'agit de la quote-part de perte cumulée au-delà de la valeur de mise en équivalence de la filiale OMCI (1,2 M€), le montant reste identique à 2019, l'information financière n'est actuellement pas disponible, la société OMCI n'a plus d'activité depuis plusieurs années. Une procédure de liquidation va être initiée.
- Des provisions relatives aux obligations aux titres de la réhabilitation des sites et des provisions pour fermeture de site industriel (6,3 M€). La provision pour démantèlement de l'usine de Dieu Merci est constituée en contrepartie d'un actif de démantèlement amorti sur la durée d'exploitation, et ses révisions d'estimation ajustent cet actif (IAS 16.16(c), IFRIC 1) ; la provision pour réhabilitation et revégétalisation est constituée en contrepartie du résultat.

Au 31 décembre 2024, les provisions liées aux engagements à un an au plus se composent pour la partie "Courant" :

- De provision pour litige pour 0,8 M€,

7.8 Emprunts et dettes financières

7.8.1 Variation des emprunts et dettes financières

7.8.1.1 La ventilation des dettes financières pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024

En '000€	31/12/2023	Encassements	Remboursements	Variation des concours bancaires	Nouveaux contrats IFRS 16	Perte de contrôle groupe OSEAD	Remise de parts OSEAD (dette SVL)	Intérêts et charges non monétaires	Capitalisation de dettes	Juste valeur	Autres mouvements non monétaires	Écarts de conversion	31/12/2024
Dettes de loyers (IFRS 16)	2 206	—	(207)	—	609	(1 569)	—	—	—	—	—	1	1 039
Emprunt obligataire	26 057	30	—	—	—	(26 091)	—	—	—	—	—	5	—
Emprunts auprès des établissements de crédit	6 203	3	(888)	—	—	(3 526)	—	81	—	—	—	15	1 888
Dettes financières envers les parties liées	79 852	—	(771)	—	—	598	(18 900)	5 079	(1 595)	(120)	—	—	64 143
Autres dettes financières	1 663	8	—	—	—	(1 257)	—	180	—	—	(132)	—	462
Concours bancaires courants	21 124	—	—	(6 192)	—	(14 384)	—	—	—	—	—	25	574
Total dettes financières	137 105	40	(1 866)	(6 192)	609	(46 229)	(18 900)	5 340	(1 595)	(120)	(132)	46	68 106

La dette financière consolidée du Groupe se monte au 31 décembre 2024 à 68,1 M€ par rapport à 137,1 M€ en 2023. 64,1 M€ de ces dettes sont vis-à-vis de parties liées (Euro International Mining ; Strategos Venture). Le Groupe présente une dette au titre de financements privés et bancaires à hauteur de 2,5 M€.

Les dettes financières au 31 décembre 2024 s'expliquent principalement comme suit :

En '000€	31/12/2024	31/12/2023
Emprunts et dettes financières à plus d'un an	1 696	40 038
Emprunts et dettes financières à moins d'un an	66 410	97 068
Passifs liés à des actifs destinés à la vente	–	–
Total	68 106	137 105

(a) Emprunts bancaires

- AMG Pérou a contracté en 2020 un emprunt auprès de la Banco de Credit pour 0,5 M€, pour lequel une franchise de remboursement a été obtenue ;
- AMG a contracté en 2022 un emprunt de 2,0 M€ auprès de la BRED, l'emprunt dispose d'une franchise de remboursement pour une période de 12 mois, le remboursement s'étale jusqu'au 02/02/2028

(a) Dettes financières - parties liées

- Dettes envers SVL : Exécution partielle de la garantie: le 5 avril 2024, SVL a procédé à l'exécution partielle de la garantie portant sur les parts d'OSEAD FUND détenues par AMG. Cette opération s'est traduite par le transfert à SVL de 49 % des parts du Fonds et par une réduction corrélative de la dette d'AMG envers SVL à hauteur de 18,9 M€ en principal. À l'issue de cette opération, AMG conservait une participation de 51 % dans OSEAD FUND.
- Dettes envers Euro International Mining : Le mécanisme de remboursement prévu dans le cadre de la fiducie reposait notamment sur la possibilité de réaliser les opérations sur les titres AMG nécessaires à sa mise en œuvre. La suspension de la cotation des actions AMG intervenue au cours de l'exercice 2024 n'a pas permis la mise en œuvre de ce mécanisme dans les conditions initialement prévues. En conséquence, la dette envers Euro International Mining demeurait en tout ou partie exigible au 31 décembre 2024.

Informations complémentaires

1° Financement du Groupe auprès des parties liées:

En '000€	31/12/2023	Augmentations	Diminutions	Perte de contrôle / remise de parts	Intérêts non monétaires	Capitalisation	Juste valeur	31/12/2024
TNRF et autres	211	1 128	–	–	–	–	–	1 339
Euro International Mining	31 957	–	(771)	–	2 037	(1 595)	–	31 627
SAIL	1 127	–	(1 128)	–	–	–	–	–
Strategos Ventures Limited (SVL)	46 300	–	–	(18 900)	3 042	–	(120)	30 322
Compagnie Minière de Touissit (CMT)	–	–	–	855	–	–	–	855
OSEAD	257	–	–	(257)	–	–	–	–
Total	79 853	1 128	(1 899)	(18 302)	5 079	(1 595)	(120)	64 143

- **Euro International Mining :**

- Dans le cadre de la restructuration des avances en compte courant historiquement consenties à AMG par TNRF et ultérieurement cédées à Euro International Mining LLC ("EIM"), la Société a conclu, le 14 avril 2023, une convention de fiducie-gestion avec Equitis Gestion en qualité de fiduciaire.
- Lors de la mise en place de cette opération, EIM a transféré à la Fiducie 304.504.786 actions AMG ainsi que le solde de sa créance sur la Société. La créance transférée à la Fiducie a ensuite été rachetée par AMG, donnant naissance à un crédit-vendeur d'un montant initial de 28,5 M€, portant intérêt au taux annuel de 7,5 %.
- Le mécanisme mis en place avait principalement pour objet de permettre l'apurement progressif de la dette envers EIM par la cession sur le marché des actions AMG détenues par la Fiducie puis, après épuisement de celles-ci, par l'exercice de bons de souscription d'actions ("BSAE") par compensation avec la créance détenue au titre du crédit-vendeur et la cession des actions correspondantes.
- Strategos Group LLP s'était par ailleurs engagée, dans les conditions prévues par les accords contractuels, à garantir à EIM un désintéressement à hauteur de 30 M€, à concurrence de la différence éventuelle entre ce montant et les sommes reçues par EIM dans le cadre du fonctionnement de la Fiducie.
- Au cours de l'exercice 2024, la suspension de la cotation des actions AMG a affecté le fonctionnement du mécanisme de monétisation prévu par la convention de fiducie et n'a pas permis la poursuite de l'apurement du crédit-vendeur selon les modalités initialement envisagées.

- Au 31 décembre 2024, le solde du crédit-vendeur, augmenté des intérêts courus, demeure comptabilisé parmi les dettes financières du Groupe pour un montant de 31,6 M€.
- Les évolutions intervenues postérieurement à la clôture, notamment la conversion du solde du crédit-vendeur en obligations convertibles en actions (OCA) et la liquidation de la Fiducie intervenues en décembre 2025, sont présentées en note 5.8.1 relative aux événements postérieurs à la clôture.
- **Strategos Ventures Limited (« SVL »)**
- Dans le cadre de l'Accord d'Investissement conclu le 28 juillet 2022, SVL a consenti à AMG une avance portant intérêt au taux annuel de 14,85 %, dont l'échéance contractuelle était fixée au 3 août 2025.
- Les accords prévoyaient différentes modalités de remboursement de cette avance ainsi qu'un ensemble de garanties au bénéfice de SVL. AMG avait notamment consenti un nantissement portant sur les parts d'OSEAD FUND qu'elle détenait, les accords prévoyant, en cas de défaut, la possibilité pour SVL d'obtenir le transfert de tout ou partie de ces parts en compensation de sa créance. OSEAD FUND avait également consenti à SVL une sûreté portant sur des actions d'OSEAD Mining Maroc ("OMM").
- Le 5 avril 2024, à la suite de la survenance de cas de défaut prévus contractuellement, SVL a procédé à l'exécution partielle de la garantie portant sur les parts d'OSEAD FUND. Cette opération s'est traduite par le transfert à SVL de 49 % des parts du Fonds détenues par AMG et par une réduction corrélative de la dette d'AMG envers SVL à hauteur d'environ 18,9 M€ en principal. Elle s'est également accompagnée du transfert définitif à SVL de la société de gestion OSEAD Gestion S.A.
- À l'issue de cette opération, AMG conservait une participation de 51 % dans OSEAD FUND. Le Groupe a considéré que le transfert intervenu le 5 avril 2024 avait entraîné la perte de contrôle d'OSEAD FUND et, par voie de conséquence, la déconsolidation des entités détenues au travers du Fonds, notamment OSEAD Mining Maroc et la Compagnie Minière de Touissit (« CMT »).
- Au 31 décembre 2024, le solde de la dette d'AMG envers SVL, y compris les intérêts courus, s'élevait à 0 M€. La participation résiduelle de 51 % détenue dans OSEAD FUND demeurait affectée en garantie des obligations d'AMG envers SVL conformément aux accords contractuels applicables.
- Les événements intervenus postérieurement à la clôture, notamment l'exercice par SVL en 2025 de ses droits sur la participation résiduelle détenue par AMG dans OSEAD FUND et l'extinction subséquente de la dette envers SVL, sont présentés dans la note 5.8.1 relative aux événements postérieurs à la clôture.

2° Financement auprès des institutions financières

Valorisation de la dette

- a) SVL : La dette relative aux avances en trésorerie a été valorisée à la juste valeur.
- b) EURO INTERNATIONAL MINING : La dette relative aux avances en trésorerie a été valorisée à la juste valeur.
- c) SAS : La dette relative aux avances en trésorerie a été valorisée au coût amorti.
- d) PGE - BRED : La dette est valorisée au coût amorti.

Échéances et remboursements

- a) **Euro International Mining LLC créance historiquement consentie par TNRF** : La créance résultant des avances en compte courant historiquement consenties à AMG par TNRF a été cédée à Euro International Mining LLC ("EIM") le 22 décembre 2022. Elle ne constitue dès lors plus, au 31 décembre 2024, une dette distincte envers TNRF.

Dans le cadre de la restructuration mise en place en 2023, une partie de cette créance avait préalablement été convertie en actions AMG et le solde a été transféré à la Fiducie puis restructuré sous la forme d'un crédit-vendeur portant intérêt au taux annuel de 7,5 %.

L'apurement de ce crédit-vendeur devait notamment intervenir dans le cadre du mécanisme prévu par la convention de fiducie, reposant sur la monétisation des actions AMG détenues par celle-ci puis, selon les conditions contractuelles applicables, sur l'exercice de BSAE par compensation avec la créance et la cession des actions correspondantes.

Au cours de l'exercice 2024, la suspension de la cotation des actions AMG a affecté la poursuite de ce mécanisme dans les conditions initialement prévues. Au 31 décembre 2024, le solde du crédit-vendeur, augmenté des intérêts courus, s'élevait à 31,6 M€ et demeurait soumis aux stipulations contractuelles applicables à cette date.

Les modifications contractuelles et opérations intervenues postérieurement au 31 décembre 2024, notamment la restructuration du crédit-vendeur et sa conversion en obligations convertibles en actions en décembre 2025, sont présentées dans la note relative aux événements postérieurs à la clôture.

- b) SAIL : Les deux avances en trésorerie consenties par SAIL, d'un montant initial de 1 M€ étaient échues et faisaient l'objet d'un plan de remboursement/échancier mis en place antérieurement. Les remboursements intervenus au cours de

l'exercice 2024 ont été effectués conformément à cet échéancier. Au 31 décembre 2024, le montant restant dû s'élevait à 31,6 M€.

- c) Strategos Ventures Limites ("SVL") : À la suite de l'exécution partielle, le 5 avril 2024, de la garantie consentie à SVL et du transfert à cette dernière de 49 % des parts d'OSEAD FUND, la dette d'AMG envers SVL a été réduite d'environ 18,9 M€ en principal.

Le solde de l'avance demeurant dû à SVL au 31 décembre 2024 était rémunéré au taux contractuel annuel de 14,85 % et son échéance était fixée au 3 août 2025. Les accords contractuels prévoyaient différentes modalités de remboursement ainsi que des garanties portant notamment sur la participation résiduelle d'AMG dans OSEAD FUND.

L'exercice par SVL, le 4 août 2025, de ses droits sur la participation résiduelle de 51% détenue par AMG dans OSEAD Fund et l'extinction subséquente de la dette sont présentés dans la note relative aux événements postérieurs à la clôture.

- d) Prêt garanti par l'Etat (PGE) - BRED : Le prêt garanti par l'État ("PGE") souscrit auprès de la BRED fait l'objet d'un échéancier contractuel de remboursement prévoyant des échéances annuelles d'environ 0,5 M€, l'échéance finale étant fixée au 10 février 2028. Au 31 décembre 2024, le capital restant dû s'élevait à 1,6 M€.

7.8.2 Échéancier des emprunts et dettes financières

7.8.2.1 Échéancier des emprunts et dettes financières au 31 décembre 2024

En euros	31/12/2024	31/12/2023
Emprunts et dettes financières à plus d'un an	1 696 303	40 037 830
Emprunts et dettes financières à moins d'un an	66 410 131	97 067 662
Passifs liés à des actifs destinés à la vente	—	—
Total	68 106 433	137 105 492

7.9 Dettes commerciales et autres passifs

La ventilation des "dettes commerciales" et "autres passifs" pour les exercices clôturés le 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023 est présentée dans le tableau ci-dessus.

En '000€	31/12/2024	31/12/2023
Fournisseurs et comptes rattachés	24 558	31 418
Avances et acomptes reçus	1	71
Dettes sociales	4 388	4 282
Dettes fiscales	3 132	3 313
Dettes diverses	737	3 247
Produits constatés d'avance	—	—
Dividendes à payer	—	—
Dettes sur acquisitions d'immobilisations	1 905	1 885
Total	34 721	44 216

Les dettes commerciales et autres passifs courants se montent, au 31 décembre 2024, à 34,7 M€ contre 44,2 M€ en 2023.

En '000€	31/12/2023	Entrée de périmètre	Perte de contrôle groupe OSEAD	Variation de l'exercice	Reclassements	Écarts de conversion	31/12/2024
Fournisseurs et comptes rattachés	31 418	(2 336)	(5 566)	905	(232)	370	24 558
Avances et acomptes reçus	71	—	—	(70)	—	—	1
Dettes sociales	4 282	989	(1 432)	504	—	44	4 388
Dettes fiscales	3 313	1 102	(3 196)	1 873	—	40	3 132
Dettes diverses	3 247	(2 338)	(13 391)	13 176	—	43	737
Dettes sur acquisitions d'immobilisations	1 885	—	—	20	—	—	1 905
Total	44 216	(2 582)	(23 586)	16 407	(232)	498	34 721

7.10 Impôts et impôts différés

Les impôts différés se composaient principalement de l'impôt différé passif (50,9 M€ au 31 décembre 2023) calculé sur la juste valeur des titres miniers du segment d'activité « Maroc ». À la suite de la déconsolidation de ce segment, les impôts différés au 31 décembre 2024 comprennent un actif de 1,3 M€, porté principalement par AMG Pérou, et un passif de 0,9 M€.

Charge d'impôt

En '000€	2024	2023
Impôt sur le résultat des activités poursuivies	—	52
Impôt sur le résultat des activités abandonnées (activité et cession)	(1 316)	(5 739)
Total charge d'impôt	(1 316)	(5 687)

Impôts différés

En '000€	31/12/2023	Variation	Perte de contrôle groupe OSEAD	Autres	Écarts de conversion	31/12/2024
Impôts différés actifs	1 389	(77)	–	–	30	1 342
dont AMG Pérou						1 309
Impôts différés passifs	50 898	(400)	(49 605)	(50)	20	863
Impôts différés nets (actif – passif)	(49 508)	322	49 605	50	10	479

7.11 Engagements financiers donnés

7.11.1 Engagements AMG Pérou

Au 31 décembre 2024, AMG Perú S.A.C. avait constitué des garanties en faveur du ministère péruvien de l'Énergie et des Mines pour un montant total d'environ 1,4 MUSD, destinées à garantir l'exécution de ses obligations au titre du plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

7.11.2 Engagements AMG

Redevances "Yaou" et "Dorlin"

Dans le cadre de l'acquisition de SMYD SAS auprès de Golden Star Ressources Ltd. et d'Euro Ressources, AMG est soumise à des engagements contractuels de redevances assises sur le chiffre d'affaires généré par certains actifs miniers de SMYD. Ces accords prévoient notamment le versement d'une redevance correspondant à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur le site de Dorlin ainsi que, sous réserve de l'atteinte du seuil contractuellement prévu, d'une redevance complémentaire de 1 % du chiffre d'affaires.

Au 31 décembre 2024, aucune activité de production n'ayant repris sur les sites concernés, aucune redevance supplémentaire significative n'a été générée au titre de l'exercice.

Le total des redevances cumulées au 31 décembre 2023 s'élevait 0,4 k€, ce montant n'a pas augmenté dans la mesure où il n'y a eu aucune reprise de l'activité de production sur les sites concernés.

Le montant des dépenses enregistrées sur le PEX Dorlin au 31 décembre 2024 est de 7.555.995 USD, Soit 7,1 M€.

Engagements hors bilan

- Dans le cadre de l'autorisation préfectorale relative à l'exploitation des installations de traitement de minerai aurifère situées sur la commune de Saint-Élie, le Groupe est tenu de constituer des garanties financières destinées à couvrir certaines obligations réglementaires, notamment en matière de mise en sécurité et de remise en état du site.

Une garantie financière d'un montant de 622.863 € avait initialement été constituée au titre de la période 2015-2019. À la suite de l'actualisation des obligations applicables et conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-22-00006 du 22 mars 2021, son montant a été porté à 955.331 € pour la période 2020-2024.

Au 31 décembre 2024, le montant de la garantie financière applicable s'élevait ainsi à 955.331 €.

- Dans le cadre du financement consenti par Strategos Ventures Limited ("SVL"), AMG avait notamment consenti une sûreté portant sur les parts d'OSEAD FUND qu'elle détenait.

À la suite de l'exécution partielle de cette garantie intervenue le 5 avril 2024, 49 % des parts d'OSEAD FUND détenues par AMG ont été transférées à SVL, entraînant une réduction corrélative de la dette envers SVL.

Au 31 décembre 2024, la participation résiduelle de 51 % détenue par AMG dans OSEAD FUND demeurait affectée en garantie du solde de la dette envers SVL dans les conditions prévues par les accords contractuels. Il est renvoyé aux notes 5.8.1.1 et 7.8.1.1 pour une description du financement correspondant et des garanties associées.

L'exercice par SVL, le 4 août 2025, de ses droits sur la participation résiduelle de 51% détenue par AMG dans OSEAD Fund et l'extinction subséquente de la dette sont présentés dans la note 5.8.1 relative aux événements postérieurs à la clôture.

8 ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024 - COMPTE DE RÉSULTAT

8.1 Chiffre d'affaires

En '000€	2024	2023	Variation	Variation (%)
Guyane française	21 418	21 886	(468)	-2,14 %
Pérou	11 518	11 171	347	3,10 %
Activités poursuivies	32 936	33 057	(121)	-0,37 %
Maroc — activités abandonnées	12 875	53 563	(40 689)	-75,96 %

Production

Quantités	2024	2023	Variation	Variation (%)
Or produit avant affinage (kg) — Guyane	303,70	412,05	(108,35)	-26,30 %
Concentré de plomb (tonnes) — Maroc, activité abandonnée	2 666,39	27 603,00	(24 936,61)	-90,34 %
Argent contenu dans les concentrés de plomb et zinc (tonnes) — Maroc	—	33,24	(33,24)	-100,00 %
Concentré de cuivre (tonnes) — Maroc	203,47	399,00	(195,53)	-49,00 %

Les éléments du compte de résultats comprennent les charges et produits du segment « Maroc » du 1er janvier 2024 au 5 avril 2024, date de la perte de contrôle ayant entraînée la déconsolidation dudit segment d'activité.

Au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires se compose de 3 mois des ventes des métaux produits par le segment « Maroc », CMT (Plomb et Argent), des productions d'AMG Pérou (Plomb, Zinc et Cuivre) et de la production d'Or en ce qui concerne la Guyane française. La diminution du chiffre d'affaires du groupe est exclusivement due à la déconsolidation du segment d'activité « Maroc » à la date du 5 avril 2024.

Le chiffre d'affaires de la Guyane et du Pérou sont globalement stables, la production d'or est en dessous de 2023 mais à profiter de l'augmentation du cours de l'or. Cette augmentation du cours est soutenue par les tensions politiques, économiques mondiales.

8.2 Charges d'exploitation

8.2.1 Ventilation des achats consommés

Les éléments du compte de résultats sont présentés sur la base de l'IFRS5, le segment déconsolidés « Maroc » est présenté en une seule ligne « Résultat net des opérations abandonnées » :

En '000€	2024	2023
Achats de matières premières et autres approvisionnements	(8 886)	(5 703)
Autres charges externes	(14 574)	(16 556)
Total	(23 460)	(22 259)

8.3 Charges de personnel

Les éléments du compte de résultats sont présentés sur la base de l'IFRS5, le segment déconsolidés « Maroc » est présenté en une seule ligne « Résultat net des opérations abandonnées » :

Le groupe se compose au 31 décembre 2024 de 538 collaborateurs contre 515 collaborateurs au 31 décembre 2023.

En '000€	2024	2023
Salaires et traitements	(8 594)	(6 397)
Charges sociales	(1 196)	(1 628)
Total	(9 790)	(8 025)

8.4 Autres produits et charges d'exploitation

Les éléments du compte de résultats sont présentés sur la base de l'IFRS5, le segment déconsolidés « Maroc » est présenté en une seule ligne « Résultat net des opérations abandonnées » :

En '000€	2024	2023
Subventions d'exploitation	7	—
Autres produits	19	84
Production immobilisée	—	19
Autres charges	(879)	(1 727)
Ajustements de produits et charges intragroupe	29	(10)
Résultat de cession d'immobilisations corporelles	—	237
Total avant reclassement des activités abandonnées	(824)	(1 397)
Reclassement du segment Maroc en activités abandonnées	148	361
Total — activités poursuivies	(676)	(1 036)

8.5 Dotations et reprises aux amortissements et provisions

Les éléments du compte de résultats sont présentés sur la base de l'IFRS5, le segment déconsolidés « Maroc » est présenté en une seule ligne « Résultat net des opérations abandonnées » :

En '000€	2024	2023
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	(451)	(743)
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	(3 057)	(3 027)
Dotations aux amortissements	(3 509)	(3 770)
Dotations aux provisions	(479)	(66)
Dotations aux charges à répartir	—	(27)

En '000€	2024	2023
Reprises de provisions	808	230
Reprises de dépréciations des créances	—	100
Dotations nettes aux provisions et dépréciations	329	236
Total	(3 180)	(3 534)

8.6 Produits et charges non récurrents

Les éléments du compte de résultats sont présentés sur la base de l'IFRS5, le segment déconsolidés « Maroc » est présenté en une seule ligne « Résultat net des opérations abandonnées » :

En 2024, les produits non récurrents des activités poursuivies sont principalement constitués d'autres produits exceptionnels d'AMG (3,0 M€) et d'AMG Pérou (2,4 M€) ; le résultat de la perte de contrôle du groupe OSEAD est présenté en résultat des activités abandonnées (Note 5.7).

En 2023, des charges exceptionnelles relative aux paiements en 2023 de litiges fiscaux provisionnés en 2022 et des créances douteuses provisionnées sur les exercices antérieurs, l'ensemble se monte à 1,8 M€, des produits non récurrents sont constitués principalement d'une reprise de provision pour litige sociaux en Guyane, d'une dotation complémentaire pour litige au niveau de la CMT de l'ordre de 1,3 M€. Une dépréciation de 5,0 M€ a été déterminée lors du test de valeur du segment Maroc.

En '000€	Total avant IFRS 5	Reclassement en activités abandonnées	Activités poursuivies
Résultat de cession et de déconsolidation des titres OSEAD	4 669	(4 669)	—
Dotations aux provisions exceptionnelles	(786)	68	(718)
Reprises de provisions exceptionnelles	702	(2)	700
Autres charges exceptionnelles	(2 269)	396	(1 873)
Autres produits exceptionnels	5 466	(32)	5 435
Charges sur exercices antérieurs	(33)	—	(33)
Total	7 749	(4 239)	3 511

Exercice 2023 — tel que publié

En '000€	2023
Produits de cession de titres (libellé publié)	(2 113)
Charges exceptionnelles (libellé publié)	772
Impairment (libellé publié)	1 579
Total	238

8.7 Produits et charges financières et services de la dette

Les éléments du compte de résultats sont présentés sur la base de l'IFRS5, le segment déconsolidés « Maroc » est présenté en une seule ligne « Résultat net des opérations abandonnées ».

Les conditions financières liées à l'endettement du Groupe ont été explicitées dans la Note 6.8 ci-dessus relative à la dette financière.

Les intérêts et charges assimilées se composent principalement des charges d'intérêts sur les avances en comptes courant et dettes financières des parties liées pour 5,1 M€. La variation de juste valeur représente un produit de 9,0 M€ (parts OSEAD conservées pour 8,8 M€ et dette Euro International Mining pour 0,1 M€).

Les dotations financières se composent principalement des dépréciations enregistrées sur les participations (3,7 M€) et créances (1,4 M€) des sociétés SMX RDC et Kamituga, entités liées au dirigeant non consolidées, sises en RDC.

En '000€	2024	2023
Intérêts et charges assimilées	(5 571)	(7 690)
Produits nets des autres valeurs mobilières	188	95
Coût de l'endettement financier net	(5 384)	(7 595)
Autres intérêts et produits assimilés	639	(231)
Variation de juste valeur	8 962	(9 854)
Différence nette de change	(363)	(320)
Dotations financières nettes des reprises	(5 120)	(131)
Autres produits et charges financiers	4 117	(10 536)
Résultat financier	(1 267)	(18 131)

Détail de la variation de juste valeur et des dotations financières — 2024

En '000€	Montant
Parts OSEAD — variation jusqu'à la perte de contrôle (publiée)	(9 878)
Parts OSEAD — variation jusqu'au 31/12/2024	8 842

En '000€	Montant
Dette Euro International Mining	120
Variation de juste valeur	(916)
Dépréciation des avances SMX RDC et Kamituga converties en titres puis reclassées en comptes courants	(3 674)
Dépréciation des comptes courants SMX RDC et Kamituga	(1 356)
Dépréciation des titres OMCI (société mise en équivalence)	(90)
Dotations financières nettes des reprises	(5 120)

9 INFORMATION SECTORIELLE AU 31 DÉCEMBRE 2024

9.1.1 Information par groupe d'activité

Le Groupe s'organise principalement autour des Unités Génératrices de Trésoreries ("UGT") qui sont réparties par zones géographiques, l'information relative à la norme IFRS 8 - *Secteurs opérationnels* est présentée par conséquent par zone géographique.

Les sites isolés et non exploités sont testés séparément.

9.1.2 Informations par zone géographique

Le Groupe possède des activités d'exploration et d'exploitation de sites miniers en Guyane française et au Pérou. L'intégralité de l'activité du Groupe se fait donc en Guyane française et au Pérou, à l'exception de la filiale OMCI, en Côte d'Ivoire, détenue à 50% par le Groupe qui n'a plus d'activité.

En '000€	Guyane	Pérou	Activités poursuivies	Maroc (activités abandonnées)	Total
Chiffre d'affaires	21 418	11 518	32 936	12 875	45 811
Achats et services	(10 598)	(12 862)	(23 460)	(3 830)	(27 290)
Charges de personnel	(5 675)	(4 115)	(9 790)	(1 469)	(11 258)
Impôts et taxes	(526)	(26)	(552)	(86)	(638)
Dotations aux amortissements et provisions	(1 938)	(1 242)	(3 180)	(2 328)	(5 509)
Autres produits et charges d'exploitation	624	(1 299)	(676)	(148)	(824)
Résultat opérationnel courant	3 304	(8 026)	(4 722)	5 014	292

Chiffre d'affaires par secteur — 2023

En '000€	Guyane	Pérou	Activités poursuivies	Maroc (activités abandonnées)	Total
Chiffre d'affaires 2023	21 886	11 171	33 057	53 563	86 621

- Les éléments du compte de résultats comprennent les charges et produits du segment « Maroc » du 1^{er} janvier 2024 au 5 avril 2024, date de la perte de contrôle ayant entraînée la déconsolidation dudit segment d'activité.
- AMG en Guyane présente un résultat opérationnel courant de 3,3 M€ contre 2,4 M€ en 2023 ;
- AMG Pérou présente une perte opérationnelle courante de - 8,0 M€ contre - 4,8 M€ en 2023;
- CMT présente un résultat opérationnel courant pour la période consolidée du 1^{er} janvier 2024 au 5 avril 2024 de +5,0 M€;
- REBITDA : Exprime le résultat courant avant charges financières, impôts, dépréciations et amortissements, il précise le flux de trésorerie courant provenant de l'exploitation.

En '000€	Guyane et holding	Pérou	Total
Actifs non courants	27 761	21 319	49 080
Actifs courants (hors actifs destinés à la vente)	2 695	5 489	8 184
Actifs destinés à la vente (parts OSEAD)	23 911	—	23 911
Passifs non courants	7 447	3 174	10 621
Passifs courants	87 138	15 136	102 274

10 RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Monsieur Luc Gérard, Président-directeur général depuis le 19 novembre 2018, a perçu en 2024 la somme de 127.800 € au titre des rémunérations qui lui sont dues. Au 31 décembre 2024, la Société reste redevable envers le Président-directeur général d'un montant total de 279.024,15 € au titre des exercices 2023 et 2024.

Concernant les administrateurs, la rémunération de leur activité au sein du Conseil d'administration est déterminée conformément aux décisions du Conseil d'administration du 24 septembre 2020 et à l'enveloppe globale approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 2023, fixée à 250.000 € par exercice à compter de 2022.

Au titre de l'exercice 2024, les montants versés et restant dus aux administrateurs sont les suivants :

- Monsieur Paul-Emmanuel de Becker Remy a perçu en 2024 la somme de 7.500 € ; le solde restant dû au titre des exercices 2022 à 2024 s'élève à 61.000 € ;
- Monsieur Alex Van Hoeken a perçu en 2024 la somme de 7.500 € ; le solde restant dû au titre des exercices 2022 à 2024 s'élève à 66.000 € ;
- Monsieur Miguel de Pombo a perçu en 2024 la somme de 25.807,16 € ; le solde restant dû au titre des exercices 2023 et 2024 s'élève à 43.767,90 € ;
- Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, a perçu en 2024 la somme de 7.500 € ; le solde restant dû au titre des exercices 2022 à 2024 s'élève à 63.500 € ;
- Monsieur Fernando Jaramillo a perçu en 2024 la somme de 7.500 € ; le solde restant dû au titre des exercices 2023 et 2024 s'élève à 59.637,25 € ;
- Monsieur Ramon Carasco a perçu en 2024 la somme de 7.500 € ; le solde restant dû au titre des exercices 2023 et 2024 s'élève à 44.454,53 €.

Les montants non réglés à la clôture de l'exercice demeurent inscrits en dettes envers les mandataires sociaux.

11 PRINCIPAUX LITIGES

AMG est impliqué dans diverses procédures administratives, judiciaires et arbitrales dans le cadre de ses activités. Les principaux litiges et procédures considérés comme significatifs au regard des états financiers consolidés sont présentés ci-après. Leur état d'avancement tient compte, le cas échéant, des développements intervenus postérieurement au 31 décembre 2024 et jusqu'à la date d'autorisation de publication des présents états financiers consolidés.

Les provisions éventuellement constituées au titre de ces procédures sont déterminées conformément aux principes décrits dans la note relative aux provisions et passifs éventuels.

11.1 Procédure relative à la Compagnie Minière de Touissit – Maroc

La Compagnie Minière de Touissit (« CMT ») a fait l'objet d'un contrôle de l'Office des Changes marocain portant sur certaines opérations d'investissement réalisées au cours de la période 2012-2022. AMG n'est pas partie à cette procédure. Ce contrôle a donné lieu à des procédures devant les autorités compétentes.

À la suite de la perte de contrôle d'OSEAD FUND intervenue le 5 avril 2024 et de la déconsolidation du segment Maroc qui en a résulté, CMT ne fait plus partie du périmètre de consolidation du Groupe à compter de cette date. Les provisions comptabilisées antérieurement au titre de cette procédure et rattachées aux entités déconsolidées ont en conséquence été sorties du bilan consolidé du Groupe dans le cadre de la déconsolidation.

11.2 Litiges commerciaux

Au cours de l'exercice 2024, le Groupe était partie à plusieurs litiges commerciaux, notamment avec les sociétés KGA, pour un montant d'environ 1,75 M€, et SIRPE, pour un montant d'environ 0,3 M€.

Postérieurement à la clôture, ces litiges ont fait l'objet d'accords transactionnels conclus en 2025. Les obligations financières résultant de ces accords ont été intégralement réglées à la date d'arrêt des présents comptes et les procédures correspondantes sont désormais closes.

11.3 Procédure arbitrale relative au contrat d'investissement de 2011 – Pérou

Une procédure arbitrale a été engagée dans le cadre d'un différend avec un actionnaire minoritaire relatif à un contrat d'investissement conclu en 2011 et portant sur certaines concessions minières.

Une sentence arbitrale favorable au Groupe a été rendue. Cette sentence a fait l'objet d'un recours qui demeure pendant devant les juridictions compétentes à la date d'arrêt des présents comptes.

Le Groupe poursuit le suivi de cette procédure et la défense de ses intérêts.

11.4 Procédure devant l'Autorité des marchés financiers

La Société a fait l'objet d'une procédure devant la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers portant notamment sur l'information communiquée au marché relativement à un mécanisme de financement conclu en 2017.

Par décision du 11 décembre 2024, la Commission des sanctions a prononcé à l'encontre de la Société une sanction pécuniaire d'un montant de 300 K€.

Cette somme a été intégralement réglée le 29 juillet 2025.

11.5 Action judiciaire engagée par des actionnaires minoritaires

Certains actionnaires minoritaires ont engagé une procédure judiciaire devant le Tribunal mixte de commerce de Cayenne, invoquant des manquements qu'ils imputent à la Société, notamment en matière d'information financière.

La Société conteste les griefs et demandes formulés à son encontre. La procédure demeure en cours à la date d'arrêtée des présents comptes et aucune audience au fond n'a été fixée à ce jour.

11.6 Procédure de restructuration d'AMG Perú S.A.C.

AMG Perú S.A.C. fait l'objet, depuis octobre 2024, d'une procédure ordinaire de restructuration devant l'Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual ("INDECOP"), conformément à la loi péruvienne n° 27809.

Cette procédure a pour objet d'organiser le traitement du passif d'AMG Perú dans le cadre prévu par la législation péruvienne et de permettre la négociation avec ses créanciers. Elle ne constitue pas, à la date d'arrêté des présents comptes, une procédure de liquidation et AMG Perú poursuit ses activités opérationnelles.

Postérieurement au 31 décembre 2024, les discussions menées avec les créanciers ont progressé et plusieurs accords ont été conclus avec des créanciers dont les créances ont été reconnues dans le cadre de la procédure.

À la date d'arrêté des présents comptes, la créance déclarée par AMG à l'encontre d'AMG Perú n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une décision de reconnaissance par l'INDECOP et demeure en cours d'examen. Aucune assemblée des créanciers n'a, à ce jour, été convoquée.

Compte tenu des incertitudes affectant la recouvrabilité de la créance détenue par AMG sur sa filiale, celle-ci a fait l'objet d'une dépréciation dans les comptes consolidés.

Les incidences de la situation d'AMG Perú sur l'appréciation de la continuité d'exploitation du Groupe sont présentées dans la note correspondante.

11.7 Procédures engagées par San Antonio Securities LLC

Postérieurement à la clôture de l'exercice, San Antonio Securities LLC a, par deux assignations en date des 27 mai 2025 et 1^{er} septembre 2025, assigné AMG devant le Tribunal mixte de commerce de Cayenne afin d'obtenir l'annulation des assemblées générales tenues les 28 février et 5 juin 2025.

AMG conteste les demandes formulées à son encontre et a présenté des demandes reconventionnelles, notamment au titre du caractère qu'elle estime abusif des procédures engagées.

Ces procédures demeurent en cours à la date d'arrêté des présents comptes.

Ces procédures ayant été engagées postérieurement au 31 décembre 2024, elles n'ont pas donné lieu à ajustement des états financiers consolidés de l'exercice 2024.

12 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

Les événements intervenus entre le 31 décembre 2024 et la date d'autorisation de publication des présents états financiers consolidés ont été examinés afin de déterminer s'ils apportaient des éléments complémentaires relatifs à des situations existant à la date de clôture ou s'ils correspondaient à des situations nées postérieurement à celle-ci.

Les principaux événements postérieurs significatifs sont présentés ci-après. Sauf indication contraire, ces événements n'ont pas donné lieu à ajustement des états financiers consolidés arrêtés au 31 décembre 2024.

12.1 Évolution de la participation d'AMG dans les projets miniers en République démocratique du Congo

Au cours des exercices antérieurs et notamment au cours de l'exercice 2024, AMG a contribué au financement du développement, du maintien et de la préservation de plusieurs projets miniers situés en République Démocratique du Congo ("RDC"). Dans ce cadre, AMG a consenti des avances et pris en charge, directement ou pour le compte des entités concernées, diverses dépenses nécessaires à la poursuite des projets et à la préservation de leurs actifs et droits miniers, notamment certaines dépenses opérationnelles, administratives et techniques ainsi que des paiements relatifs au maintien en vigueur des titres et droits miniers.

Ces financements sont intervenus dans le cadre des accords conclus entre AMG et ses partenaires concernant le développement et le financement des projets miniers en RDC ainsi que la reconnaissance de la contribution économique d'AMG à ces projets.

Au cours de l'exercice 2024, conformément aux accords intervenus entre les parties, AMG a acquis une participation de 1,89 % dans SMX Ltd, société holding de SMX Congo, laquelle intervient dans la gestion et l'accompagnement opérationnel des sociétés minières concernées en RDC. Cette participation s'inscrivait dans le cadre plus général convenu entre les parties afin de traduire juridiquement une partie de la participation d'AMG au développement des projets miniers en RDC.

Cette participation de 1,89 % doit toutefois être distinguée des financements, avances et dépenses par ailleurs consentis ou supportés par AMG au bénéfice des projets. Au 31 décembre 2024, ces financements n'avaient pas tous fait l'objet d'une conversion ou d'une capitalisation dans les sociétés holdings détenant les sociétés minières concernées. Les créances et avances existant à cette date

doivent dès lors être appréciées selon leur nature juridique et comptable propre et ne sauraient être assimilées rétroactivement aux participations ultérieurement attribuées à AMG.

Postérieurement à la clôture de l'exercice 2024, des opérations complémentaires sont intervenues au cours de l'exercice 2025 afin de formaliser une partie des droits économiques d'AMG résultant des financements antérieurement consentis. Ces opérations ont notamment donné lieu, le 17 juin 2025, au transfert à AMG de 4,90 % du capital de chacune des sociétés Namoya (Barbados) Ltd, Kamituga (Barbados) Ltd et Lugushwa (Barbados) Ltd, en contrepartie d'une partie des financements historiques consentis par AMG.

Ces opérations intervenues en 2025 constituent la traduction juridique et capitalistique, à concurrence des montants effectivement convertis, des accords conclus entre les parties et des financements antérieurement consentis par AMG. Ces participations sont distinctes de la participation de 1,89 % détenue par AMG dans SMX Ltd depuis 2024 et n'ont pas pour effet de modifier rétroactivement la nature juridique ou le traitement comptable des créances et avances existant au 31 décembre 2024.

Au cours de l'exercice 2026, AMG et ses partenaires ont poursuivi les travaux destinés à formaliser et préciser le cadre applicable aux financements historiques et futurs des projets miniers concernés. Dans ce contexte, le principe d'une Convention-cadre révisée a été approuvé par le Conseil d'administration d'AMG le 18 septembre 2026. La Convention-cadre a été signée le 19 septembre 2026 et ratifiée par le Conseil d'administration le 24 septembre 2026. Elle documente notamment les financements historiques consentis par AMG et définit les principes applicables à d'éventuels financements futurs, à leur rémunération, à leur remboursement ainsi qu'aux mécanismes de conversion ou de capitalisation susceptibles d'être mis en œuvre. Elle ne comporte aucun engagement d'AMG de consentir de nouveaux financements.

La Convention-cadre a été élaborée afin de formaliser, consolider et documenter dans un cadre contractuel commun les financements, avances, paiements et autres concours consentis par AMG dans le cadre du projet minier en République démocratique du Congo, ainsi que d'en organiser le traitement financier et juridique.

Elle porte notamment sur les financements historiques consentis par AMG, y compris ceux existant au 31 décembre 2024, et vise à préciser leur nature, leur affectation, leurs conditions financières ainsi que les modalités selon lesquelles ils ont été ou pourraient être remboursés, compensés ou pris en compte dans le cadre de l'évolution de la participation d'AMG dans les structures détenant les actifs du projet.

La Convention-cadre s'inscrit à cet égard dans la continuité de la Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023 et des actes conclus en 2024. Le principe d'une prise de participation d'AMG en contrepartie notamment des financements et contributions apportés au projet avait été convenu avec OJ et a donné lieu à l'attribution à AMG, formalisée en 2025, d'une participation de 4,90 % dans chacune des sociétés holdings de la Barbade concernées.

Par ailleurs, un Technical Services Agreement («TSA») ainsi que des conventions de sûretés portant sur certains équipements et certaines créances des Sociétés Minières ont été conclus en septembre 2026. Ces opérations sont distinctes des financements historiques et des participations détenues par AMG dans les Sociétés Holdings. Le TSA organise la fourniture par AMG de certaines prestations aux Sociétés Minières et n'emporte, par lui-même, aucun engagement d'AMG de consentir de nouveaux financements, avances de trésorerie ou autres concours financiers aux Sociétés Minière

Ces opérations sont distinctes des financements historiques et des participations détenues par AMG dans les sociétés holdings.

Au cours de l'exercice 2026, AMG a également été informée de modifications intervenues dans les registres d'actionnaires des sociétés holdings précitées à la suite d'un transfert à Shaba LLC des actions antérieurement détenues par Oriental Jinzi Ltd. ("OJ"). Ce transfert est contesté par OJ et fait actuellement l'objet de procédures judiciaires devant la Supreme Court of Barbados, auxquelles AMG n'est pas partie. Par ordonnance en date du 21 septembre 2026, rendue dans l'attente de la détermination au fond des procédures, la Supreme Court of Barbados a imposé certaines restrictions aux sociétés holdings concernées et aux personnes visées par ladite ordonnance quant à la mise en œuvre ou aux effets des transferts litigieux. AMG, en sa qualité d'actionnaire à hauteur de 4,90 % des sociétés holdings concernées, figure parmi les personnes auxquelles l'ordonnance a été adressée. À la date du présent Conseil, aucune décision définitive n'est intervenue quant à la validité des transferts litigieux ou à la titularité définitive des participations concernées.

Les éventuelles opérations complémentaires de conversion ou de capitalisation des financements ou créances d'AMG prévues par la Convention-cadre demeurent soumises aux conditions et approbations applicables à leur mise en œuvre. À la date d'arrêté des présents comptes, aucune opération complémentaire de conversion ou de capitalisation n'a été réalisée et aucun traitement comptable au titre d'une telle opération n'a, en conséquence, été constaté.

Les procédures en cours à la Barbade sont sans préjudice des droits et prétentions d'AMG au titre de sa participation existante de 4,90 %, de ses financements historiques et de la Convention-cadre. Les éventuelles conséquences de ces procédures sur la documentation contractuelle et les sûretés relatives au projet RDC font l'objet d'un examen juridique distinct.

12.2 Exercice par SVL de ses droits sur la participation résiduelle dans OSEAD FUND

À la suite de l'exécution partielle de la garantie intervenue le 5 avril 2024, AMG conservait au 31 décembre 2024 une participation résiduelle de 51 % dans OSEAD FUND.

Le 31 juillet 2025, Strategos Ventures Limited ("SVL") a notifié à AMG sa décision d'exercer les droits contractuels portant sur le solde des parts d'OSEAD FUND encore détenues par AMG. Cette opération est devenue effective le 4 août 2025 et a été annoncée par la Société le 8 août 2025.

Elle a entraîné le transfert à SVL de la participation résiduelle détenue par AMG dans OSEAD FUND et l'extinction de l'intégralité de la dette résiduelle du Groupe envers SVL, représentant environ 23,9 M€ en principal et intérêts courus à la date de réalisation de l'opération.

À l'issue de cette opération, AMG ne détenait plus de participation dans OSEAD FUND et, par conséquent, plus d'intérêt économique indirect, par l'intermédiaire du Fonds et d'OSEAD Mining Maroc, dans la Compagnie Minière de Touissit ("CMT").

Dans le cadre des discussions intervenues entre les parties, SVL avait indiqué son intention d'accorder à AMG une faculté de rachat des parts transférées. Les modalités d'une telle faculté n'ont toutefois jamais été arrêtées entre les parties et aucun instrument contractuel définitif n'a été signé. AMG ne bénéficie dès lors, à la date d'autorisation de publication des présents comptes, d'aucun droit contractuel de rachat des parts transférées.

12.3 Conclusion d'un contrat d'offtake portant sur la production d'or en Guyane

Le 3 avril 2025, dans le cadre de ses besoins de financement et de commercialisation de sa production, le Groupe a conclu un contrat d'offtake, avec la société Minexx portant sur une partie de la production d'or issue de ses activités en Guyane française.

Dans le cadre de ce contrat, la contrepartie a consenti une avance d'un montant de 1,5 M€, dont le remboursement est prévu notamment au moyen de livraisons de doré selon les modalités prévues contractuellement.

Le contrat prévoit également des modalités de détermination du prix des livraisons par référence au cours du London Bullion Market Association ("LBMA"), assorties des ajustements contractuels convenus entre les parties, ainsi que la constitution de garanties.

Les termes de ce contrat sont synthétisés comme suit :

- Remboursement en or (doré), avec l'offtake avec l'APP (advance product payment) et la production complémentaire (Monthly additional supply).
- Décote sur le cours du London Bullion Market Association ("LBMA") comprise entre 3 % et 5 % tenant compte de la période de livraison (partie remboursée).
- Des garanties à hauteur de 2,0 M€ ont été données dans le cadre de ce contrat.

12.4 Procédures engagées par San Antonio Securities LLC

Par deux assignations en date des 27 mai 2025 et 1er septembre 2025, San Antonio Securities LLC a assigné AMG devant le Tribunal mixte de commerce de Cayenne afin d'obtenir l'annulation des assemblées générales tenues les 28 février et 5 juin 2025.

AMG conteste les demandes formulées à son encontre et a présenté des demandes reconventionnelles.

Les procédures demeurent en cours à la date d'autorisation de publication des présents comptes.

Ces procédures portent sur des événements et décisions intervenus postérieurement au 31 décembre 2024 et n'ont pas donné lieu à ajustement des états financiers consolidés arrêtés à cette date.

12.5 Développements postérieurs de la procédure INDECOPI concernant AMG Perú S.A.C.

La procédure ordinaire concernant AMG Perú S.A.C., ouverte en octobre 2024 devant l'Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual ("INDECOPI"), s'est poursuivie postérieurement au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de cette procédure, AMG avait déposé, le 5 décembre 2024, une demande de reconnaissance de créance portant sur un montant de 6.250.132,86 USD en principal et 338.107,38 USD au titre des intérêts.

Par résolution n° 2659-2025/CCO-INDECOPI du 23 avril 2025, la Commission a rejeté la demande de reconnaissance du principal et considéré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande relative aux intérêts. AMG et AMG Perú ont exercé les recours disponibles contre cette décision. Par résolutions du 13 juin 2025, ces recours ont été déclarés recevables et le dossier a été transmis à la Chambre compétente pour réexamen.

Par décision ultérieure, la Chambre compétente a annulé la résolution contestée et renvoyé le dossier devant l'INDECOPI afin qu'il soit procédé à un nouvel examen de la demande de reconnaissance de créance d'AMG.

À la date d'autorisation de publication des présents comptes, cette demande demeure en cours d'examen et aucune décision définitive de reconnaissance de la créance d'AMG n'est intervenue.

Parallèlement, les discussions avec les autres créanciers ont progressé et plusieurs accords ont été conclus avec des créanciers dont les créances ont été reconnues dans le cadre de la procédure. Aucune assemblée des créanciers n'a toutefois encore été convoquée.

AMG Perú S.A.C. poursuit ses activités opérationnelles.

Les conséquences de la procédure sur l'évaluation de la créance détenue par AMG et sur l'appréciation de la continuité d'exploitation sont présentées dans les notes correspondantes.

12.6 Radiation des actions AMG du marché Euronext Growth Paris

Le 30 octobre 2025, Euronext Paris S.A. a notifié à AMG sa décision de procéder à la radiation des actions de la Société du marché Euronext Growth Paris, avec prise d'effet au 31 décembre 2025, notamment dans le contexte du retard pris dans la publication des comptes annuels 2024 et des états financiers semestriels 2025.

Cette décision a été confirmée en décembre 2025 et la radiation est devenue effective le 31 décembre 2025.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les actions AMG ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Growth Paris et la Société a le statut de société non cotée.

12.7 Conversion du crédit-vendeur en obligations convertibles et liquidation de la Fiducie

Le 29 décembre 2025, dans le cadre de la restructuration du crédit-vendeur issu de la convention de fiducie conclue en 2023 et modifiée ultérieurement, la Société a procédé à une émission d'obligations convertibles en actions ("OCA").

Le solde du crédit-vendeur a été converti en OCA émises par AMG et transférées à Euro International Mining LLC.

L'opération portait sur un encours d'environ 29,7 M€, comprenant environ 24,7 M€ de principal et 5,0 M€ d'intérêts courus, et a été suivie de la liquidation de la Fiducie conformément aux accords conclus entre les parties.

Cette opération a ainsi substitué au crédit-vendeur antérieurement existant un financement obligataire convertible selon les modalités prévues par les accords conclus entre les parties.

12.8 Arbitrage Glencore – AMG Perú S.A.C. et négociations transactionnelles

En décembre 2025, Glencore Perú S.A.C. a engagé une procédure arbitrale à l'encontre d'AMG Perú S.A.C. dans le cadre d'un différend relatif à leurs relations commerciales. AMG n'était pas partie à cette procédure arbitrale. Au cours de l'exercice 2026, des négociations transactionnelles ont été engagées en vue de parvenir à un règlement global du différend. Ces négociations ont été coordonnées au niveau d'AMG Group, sous les orientations de sa Direction et conduites localement notamment par le Country Manager d'AMG Perú, lequel intervient contractuellement en qualité de consultant rémunéré par AMG Group.

Aux termes de l'accord transactionnel conclu le 26 août 2026, pour un montant de 3 MUSD, AMG, bien qu'elle n'ait pas été partie à la procédure arbitrale initiale, est devenue partie à l'accord transactionnel et s'est engagée solidairement avec AMG Perú au titre des obligations de paiement résultant de cet accord.

L'accord comporte des obligations de confidentialité. Ses stipulations financières et commerciales ne sont donc pas reproduites dans le présent document au-delà des informations nécessaires à la présentation de la nature et de la portée de l'engagement souscrit par AMG, sous réserve des informations devant être communiquées aux Commissaires aux comptes et de celles dont la divulgation serait requise en application des dispositions applicables.

La procédure arbitrale ayant été initiée en décembre 2025 et l'engagement d'Auplata Mining Group S.A. résultant d'un accord conclu postérieurement au 31 décembre 2024, ces événements n'ont pas donné lieu à ajustement des états financiers consolidés arrêtés à cette date. Ils sont néanmoins présentés compte tenu de leur caractère significatif et de l'engagement financier pris par la Société.

12.9 Gouvernance et tenue des Assemblées Générales

En raison des délais nécessaires à la finalisation des comptes annuels et consolidés ainsi qu'à l'achèvement des travaux des commissaires aux comptes, la Société n'a pas été en mesure de réunir les assemblées générales appelées à statuer sur ses comptes dans les délais initialement prévus.

Plusieurs demandes de prorogation ont été présentées au Tribunal mixte de commerce de Cayenne au cours de l'exercice 2025. Une première prorogation a été accordée jusqu'au 31 octobre 2025. Des demandes complémentaires ont ensuite été présentées compte tenu de la poursuite des travaux d'arrêtés des comptes et d'audit, dont une demande visant à proroger le délai de tenue de l'Assemblée Générale jusqu'au 30 juin 2026.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024 ne s'est pas tenue avant cette échéance.

Indépendamment de cette situation, une demande distincte de prorogation a été présentée en 2026 concernant le délai de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. À la date d'autorisation de publication des présents comptes, aucune décision n'avait encore été rendue sur cette demande.

12.10 Évolution de certains titres et projets miniers en Guyane française

Postérieurement à la clôture, plusieurs procédures administratives relatives aux titres et projets miniers du Groupe en Guyane française se sont poursuivies.

S'agissant notamment du projet Yaou, à la suite du jugement du Tribunal administratif de la Guyane du 26 septembre 2024 ayant enjoint à l'État de procéder au réexamen de la demande de concession, une nouvelle version du dossier de demande de concession a été déposée le 7 octobre 2025 à la demande de l'administration.

La demande a ensuite fait l'objet, en avril 2026, de la procédure de mise en concurrence prévue par la réglementation minière applicable. À la date d'autorisation de publication des présents comptes, la procédure d'instruction demeure en cours et aucune décision définitive d'attribution n'est intervenue.

Les développements relatifs aux autres titres et projets miniers significatifs du Groupe sont présentés dans les notes correspondantes.

13 JUSTIFICATION DE LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Les états financiers consolidés au 31 décembre 2024 ont été établis selon le principe de continuité d'exploitation.

L'appréciation de la continuité d'exploitation a été effectuée par la Direction sur la base des informations disponibles à la date d'autorisation de publication des présents états financiers, en tenant compte de la situation financière du Groupe au 31 décembre 2024, de l'évolution de ses activités opérationnelles, des opérations de désendettement et de restructuration financière intervenues postérieurement à la clôture ainsi que de ses besoins et ressources de trésorerie prévisionnels.

13.1 Situation financière au 31 décembre 2024

Au 31 décembre 2024, les comptes sociaux de la Société font apparaître des capitaux propres négatifs de 32,7 M€, incluant une perte nette de l'exercice de 5,9 M€, ainsi qu'une trésorerie nette de 0,1 M€.

L'endettement financier total s'élève à 69,6 M€, dont 65,7 M€ présentaient, au 31 décembre 2024, une échéance inférieure à un an.

Ces éléments traduisent une situation financière contrainte et ont conduit la Direction à porter une attention particulière à l'appréciation de la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation.

13.2 Désendettement et restructuration financière intervenus postérieurement à la clôture

La situation financière du Groupe a toutefois connu plusieurs évolutions significatives postérieurement au 31 décembre 2024.

- (i) S'agissant de la dette envers Strategos Ventures Limited ("SVL"), le 4 août 2025, à la suite de l'exercice par SVL de ses droits contractuels portant sur la participation résiduelle de 51 % détenue par AMG dans OSEAD FUND, cette dette a été intégralement éteinte par le transfert à SVL des parts concernées. Cette opération a entraîné l'extinction d'un montant d'environ 23,9 M€, correspondant au principal et aux intérêts courus à cette date. Cette dette ne constitue donc plus, à la date d'autorisation de publication des présents comptes, une échéance financière à supporter par le Groupe.
- (ii) S'agissant du crédit-vendeur issu de la convention de fiducie mise en place en 2023, le Groupe a poursuivi, au cours de l'exercice 2025, les discussions relatives à sa restructuration. Le 29 décembre 2025, le solde du crédit-vendeur a été converti en obligations convertibles en actions ("OCA") émises par AMG et transférées à Euro International Mining LLC. Cette opération, portant sur un encours d'environ 29,7 M€, comprenant environ 24,7 M€ de principal et 5,0 M€ d'intérêts courus, a été suivie de la liquidation de la Fiducie conformément aux accords conclus entre les parties. Cette opération a ainsi substitué au crédit-vendeur antérieurement existant un financement obligataire convertible dont les modalités et échéances sont désormais régies par les termes des OCA.

Ces deux opérations ont significativement modifié la structure de l'endettement qui existait au 31 décembre 2024 et ont été prises en considération par la Direction dans son appréciation de la continuité d'exploitation.

13.3 Évolution de l'activité opérationnelle

La Direction a également pris en considération l'évolution de l'activité du Groupe postérieurement à la clôture.

- (i) En Guyane française, l'activité s'est maintenue à un niveau soutenu au cours de l'exercice 2025, dans un contexte favorable du cours de l'or. Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice 2025 s'est élevé à environ 36 M€ (montant non audité).
- (ii) Au Pérou, malgré la poursuite de la procédure de restructuration financière d'AMG Perú S.A.C. devant l'INDECOPI, l'activité opérationnelle s'est poursuivie et les performances de la filiale se sont améliorées au cours de l'exercice 2025. Le chiffre d'affaires réalisé au Pérou s'est élevé à environ 21 MUSD (montant non audité).

Ces évolutions, ainsi que les perspectives opérationnelles disponibles pour l'exercice 2026, ont été intégrées dans les prévisions de trésorerie utilisées par la Direction pour apprécier la continuité d'exploitation.

13.4 Besoins de financement et prévisions de trésorerie

Malgré les opérations de désendettement et de restructuration intervenues depuis la clôture et l'amélioration de certaines performances opérationnelles, le Groupe demeure confronté à des besoins de financement liés à la poursuite de ses activités, au service de ses engagements financiers et au développement de ses projets miniers.

L'appréciation de la continuité d'exploitation repose dès lors notamment sur les prévisions de trésorerie établies par la Direction pour la période d'au moins douze mois suivant la date d'autorisation de publication des présents états financiers.

Ces prévisions prennent notamment en considération les flux de trésorerie attendus des activités opérationnelles du Groupe, en particulier en Guyane française et au Pérou, les échéances résultant des financements subsistant après les opérations de

restructuration intervenues en 2025, les besoins de financement des activités et projets du Groupe ainsi que les ressources financières dont le Groupe prévoit de disposer au cours de la période considérée.

Elles devront également tenir compte, le cas échéant, des engagements financiers significatifs souscrits postérieurement à la clôture, notamment de ceux susceptibles de résulter de l'accord transactionnel relatif au différend entre Glencore et AMG Perú S.A.C. si cet accord est conclu avant la date d'autorisation de publication des présents comptes.

Appréciation de la continuité d'exploitation

Compte tenu des opérations de désendettement et de restructuration effectivement réalisées depuis le 31 décembre 2024, de l'évolution de l'activité opérationnelle du Groupe et sur la base des prévisions de trésorerie établies par la Direction, celle-ci a retenu le principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des présents états financiers consolidés.

Cette appréciation demeure néanmoins dépendante de la réalisation des hypothèses retenues dans les prévisions du Groupe, notamment en matière de niveaux de production, de chiffre d'affaires et de génération de trésorerie, ainsi que de la capacité du Groupe à assurer le financement de ses besoins opérationnels et financiers au cours de la période considérée.

En particulier, la réalisation des prévisions demeure notamment sensible à l'évolution du cours de l'or et des autres métaux commercialisés par le Groupe, aux performances opérationnelles de ses activités en Guyane française et au Pérou, à l'évolution de la situation d'AMG Perú S.A.C. dans le cadre de la procédure INDECOPI, au respect des échéances et obligations attachées aux financements subsistant après les opérations de restructuration intervenues en 2025 ainsi qu'à la disponibilité, le cas échéant, des ressources financières complémentaires nécessaires à la poursuite des activités et projets du Groupe.

Dans l'hypothèse où les performances opérationnelles attendues ne seraient pas atteintes ou où les ressources financières nécessaires ne seraient pas disponibles dans les montants ou délais anticipés, le Groupe pourrait être conduit à rechercher des financements complémentaires, à renégocier certaines de ses échéances ou à adapter le rythme de certaines dépenses et de certains projets.

14 PARTIES LIÉES

Conformément à IAS 24 « Information relative aux parties liées », les parties liées comprennent notamment les principaux dirigeants du Groupe ainsi que les personnes ou entités exerçant directement ou indirectement un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur le Groupe, et les entités liées à ces personnes dans les conditions prévues par la norme.

Au cours de l'exercice 2024, le Groupe a réalisé des opérations avec plusieurs parties liées, principalement dans le cadre d'opérations de financement, d'avances et de prestations ou dépenses supportées pour le compte de certaines entités.

Les principales parties liées avec lesquelles des transactions ou des soldes ont été enregistrés au cours de l'exercice comprennent notamment :

- **G2M et Strategos**, sociétés détenues à 100 % par le Président-Directeur Général d'AMG ;
- **TNRF / Euro International Mining**, dans le cadre des relations de financement du Groupe, leur gestion étant assurée par une entité contrôlée par le Président-Directeur Général d'AMG ;
- **SVL**, compte tenu des liens capitalistiques et d'affaires existant entre cette entité, son gestionnaire et des entités contrôlées par le Président-Directeur Général d'AMG ;
- **SAIL et San Antonio Securities**, compte tenu des liens existant avec le Président-Directeur Général et les entités qui lui sont liées ;
- certaines entités participant aux projets miniers en République démocratique du Congo, compte tenu des liens capitalistiques, de contrôle et d'affaires existant avec le Président-Directeur Général d'AMG et/ou des entités qu'il contrôle.

Le tableau ci-dessous présente les principales transactions comptabilisées avec les parties liées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les soldes correspondants au 31 décembre 2024.

En '000€	TNRF	EURO INT. MINING	SAIL / SAN	SVL	G2M / Strategos	ARMINA / VERDAL / SMYD	AMG PEROU / GPMI / TNRF HOLDING	OMCI	JV AMG / CMT (JV Bon Espoir, CMT)	SMX / Kamituga	Autres — dirigeants	Total
Chiffre d'affaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres produits	-	-	-	-	-	38	834	-	-	631	-	1 503
Achats et charges externes	-	-	-	-	-	-	-	-	400	-	-	400
Prestations de R&D activées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits & (charges) financiers — intérêts	26	(2 095)	(369)	(2 740)	-	965	289	90	239	98	(180)	(3 677)
Dotations nettes aux dépréciations des avances	-	-	-	-	-	(1 078)	(3 024)	(90)	-	(5 030)	-	(9 222)
Produits & (charges) exceptionnels	-	-	516	-	-	47	(10)	-	389	-	-	942
Clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Débiteurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fournisseurs & créanciers divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances en compte courant — valeur brute	200	-	-	-	-	23 263	6 966	2 117	3	5 030	-	37 580
Dépréciation des avances	-	-	-	-	-	(23 263)	(6 966)	(2 117)	-	(5 030)	-	(37 376)
Avances en compte courant — valeur nette	200	-	-	-	-	-	-	-	3	0	-	203
Dépôts et cautionnements reçus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunt obligataire	-	(30 148)	-	(22 745)	-	-	-	-	-	-	-	(52 893)
Obligations souscrites	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes diverses	(900)	-	-	-	-	(615)	(250)	-	(5 096)	-	(279)	(7 140)
Intérêts courus sur emprunts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts courus sur obligations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Projets miniers en République démocratique du Congo

Au cours de l'exercice 2024, AMG a consenti des avances et supporté diverses dépenses au bénéfice d'entités participant au développement des projets miniers en République démocratique du Congo et identifiées comme parties liées, compte tenu notamment des liens capitalistiques, de contrôle et d'affaires existant entre certaines de ces entités, le Président-Directeur Général d'AMG et/ou des entités qu'il contrôle.

Les montants présentés au titre de l'exercice 2024 correspondent aux opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice et aux soldes existant au 31 décembre 2024. À cette date, AMG ne détenait aucune participation dans les sociétés holdings détenant les sociétés minières concernées.

Postérieurement à la clôture, le 17 juin 2025, AMG s'est vu transférer une participation de 4,90 % dans chacune des sociétés Namoya (Barbados) Ltd, Kamituga (Barbados) Ltd et Lugushwa (Barbados) Ltd dans le cadre de la formalisation d'une partie des financements antérieurement consentis. Cette opération, intervenue postérieurement au 31 décembre 2024, n'a pas pour effet de modifier rétroactivement la nature des opérations ou des soldes existant à la date de clôture.

15 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 2024

TABLEAU DES HONORAIRES COMMISSAIRES			
	<i>Mandat 2024</i>	<i>Autres Missions</i>	<i>Total</i>
Deloitte	106 041,41		106 041,41
RSM	243 155,82		243 155,82